

25 juillet 2019

Jugement du Conseil de prud'hommes de Paris
Journaliste, SNJ-CGT / France Télévisions

**CONSEIL DE PRUD'HOMMES
DE PARIS**
27 Rue Louis Blanc
75484 PARIS CEDEX 10
Tél : 01.40.38.52.00

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS**

JUGEMENT
Contradictoire en premier ressort

SECTION
Encadrement chambre 3

as

N° RG F 19/05396 - N° Portalis
352I-X-B7D-JMPWK

NOTIFICATION par
LR/AR du :

Délivrée
au demandeur le :

au défendeur le :

COPIE EXÉCUTOIRE
délivrée à :

le :

RECOURS n°

fait par :

le :

par L.R.
au S.G.

Prononcé à l'audience du **25 juillet 2019**

Rendu par le bureau de jugement composé de :

Monsieur Jean-Louis RINGUEDÉ, Président Conseiller (S)
Madame Malya COCO-AMABLE, Assesseur Conseiller (S)
Monsieur Pierre-Henri TULARD, Assesseur Conseiller (E)
Madame Françoise REVELLAT, Assesseur Conseiller (E)

Assistés lors des débats de Madame Audrey SCIBERRAS, Greffière

ENTRE

Mme

née le .
Lieu de naissance :

Assistée de Me Joyce KTORZA B53 (Avocat au barreau de PARIS)

Syndicat NATIONAL DES JOURNALISTES CGT SNJ-CGT

CASE 570
263 RUE DE PARIS
93514 MONTREUIL CEDEX

Représenté par Me Joyce KTORZA B53 (Avocat au barreau de
PARIS) et Monsieur Claude GUENEAU (mandat spécial)

DEMANDEURS

ET

FRANCE TELEVISIONS

7 ESPLANADE HENRI DE FRANCE
75907 PARIS CEDEX 15

Représentée par Me Adeline HUSSON R271 (Avocat au barreau de
PARIS) substituant Me Marc BORTEN R 271 (Avocat au barreau de
PARIS)

DEFENDEUR

PROCÉDURE

- Saisine du Conseil le 20 juin 2019, par requête déposée au greffe.
- En application de l'article L.1245-2 du Code du travail (requalification de CDD en CDI), les parties ont été convoquées directement devant le bureau de jugement à l'audience du 25 juillet 2019, par lettre simple doublée d'un avis avocat pour la partie demanderesse, et par lettre recommandée dont l'accusé réception a été retourné signé en date du 26 juin 2019 pour la partie défenderesse.
- Débats à l'audience de jugement du 25 juillet 2019, à l'issue de laquelle, les parties ont été avisées de la date et des modalités du prononcé sur le siège, c'est à dire le soir même.
- Les conseils des parties ont déposé des conclusions.

Chefs de la demande

Mme

- Requalification de C.D.D. en C.D.I. à temps plein depuis le 9 janvier 1997.
- Dire et juger que la collaboration se poursuit dans ce cadre
- Indemnité au titre de l'article L.1245-2 du Code du travail 25 000,00 €
- Article 700 du Code de Procédure Civile 5 000,00 €
- Intérêts au taux légal à compter de la réception par la société de sa convocation pour le bureau de jugement
- Exécution provisoire article 515 du Code de procédure civile, nonobstant appel et sans constitution de garantie
- Dépens

Syndicat NATIONAL DES JOURNALISTES CGT SNJ-CGT

- Dommages et intérêts 10 000,00 €
- Article 700 du Code de Procédure Civile 1 000,00 €
- Exécution provisoire article 515 C.P.C.
- Intérêts au taux légal
- Dépens

FRANCE TELEVISIONS

- Article 700 du Code de Procédure Civile 1 500,00 €

EN DROIT

RAPPEL DES FAITS NON CONTESTES

Embauchée le 9 janvier 1997 et titulaire de la Carte de presse depuis 23 ans, Madame Christelle exerce, au sein de France Télévisions, les fonctions de Journaliste.

A ce titre, la salariée se voit confier les responsabilités inhérentes à sa profession en travaillant à la conception, la réalisation des sujets et reportages insérés aux magazines d'information. La Journaliste est spécialisée dans les sujets liés à la santé.

La Convention Collective applicable est la Convention Collective Nationale de Travail des Journalistes (CCNTJ) et l'Accord d'Entreprise France Télévisions du 28 mai 2013.

La collaboration s'est poursuivie de manière continue par une succession ininterrompue de CDD depuis la date d'embauche soit plus de 22 ans.

C'est dans ces conditions et ce contexte qu'aux termes d'une requête en date du 20 juin 2019, Madame [redacted] saisissait le Conseil de Prud'hommes de Paris au vu, notamment, d'obtenir la requalification de ses CDD successifs pendant 22 ans en un CDI à temps plein. Le 1er juillet 2019, la Société FRANCE TELEVISIONS a proposé à Madame [redacted] un contrat à durée indéterminée dont les modalités au jour de l'audience n'ont pas été discutées.

Conformément à l'article L.1245-2 du Code du travail, les parties ont été directement citées devant le bureau de jugement, qui statue au fond dans un délai d'un mois suivant sa saisine. L'affaire a ainsi été enrôlée directement à une audience du bureau de jugement pour finalement être entendue lors de l'audience du 25 juillet 2019.

Le Syndicat SNJ-CGT est intervenant volontaire dans le cadre de cette affaire devant le Conseil de céans.

PRÉTENTIONS ET MOYENS DES PARTIES

Le Conseil, en application des dispositions de l'article 455 du Code de Procédure Civile, renvoie pour plus ample exposé des moyens et prétentions des parties aux conclusions et pièces versées à la procédure par la demanderesse Madame [redacted], le syndicat SNJ CGT en tant qu'intervenant volontaire et la défenderesse la société FRANCE TELEVISIONS, soutenues à l'audience par les parties le 25 juillet 2019 et visées par la greffière.

PRÉTENTIONS ET MOYENS DU DEMANDEUR

A l'appui de ses demandes Madame [redacted] soutient que la société FRANCE TELEVISIONS emploie, en toute illégalité, sur des postes permanents des milliers de salariés sous contrats précaires, ce qui lui permet de flexibiliser à outrance son personnel et d'exclure les salariés précaires des avantages découlant du statut collectif réservé aux salariés disposant officiellement d'un CDI, les abus de France Télévisions étant systématiquement condamnés par les différentes instances judiciaires depuis plus de 30 ans.

Madame [redacted] soutient donc qu'elle a été irrégulièrement employée de manière permanente et continue, depuis plus de 22ans, dans le cadre de CDD multiples qu'elle estime à plus de 3000.

La demanderesse précise que la relation de travail est clairement établie et que la nature de ses fonctions caractérise un emploi permanent au sein d'une entreprise telle que la société FRANCE TELEVISIONS.

Madame [redacted] conclut au bien fondé de ses demandes.

Le syndicat SNJ CGT, intervenant volontaire dans cette affaire, soutient qu'il le fait dans le cadre de l'article L.2132-3 du Code du travail et de son intérêt à agir et que la situation de précarité que supporte la salariée dans le cadre de ses CDD successifs et ininterrompus porte une atteinte directe à l'intérêt collectif de la profession de Journaliste qu'il représente.

A ce titre, le syndicat SNJ CGT conclut ainsi au bien fondé de ses demandes.

PRETENTION ET MOYENS DU DÉFENDEUR

En réplique la société FRANCE TELEVISIONS soutient que, depuis le début de la collaboration, Madame [redacted] n'a jamais fait acte de candidature sur un poste permanent vacant au sein de la Société FRANCE TELEVISIONS et, en l'état, n'a pas accepté la proposition de contrat à durée indéterminée du 1er juillet 2019.

La défenderesse affirme que les collaborations sont intervenues sans aucune régularité avec une variabilité du nombre de jours de collaboration, que Madame . ne produit aucun contrat de travail depuis l'embauche en 1997 jusqu'à ce jour.

La société FRANCE TELEVISIONS précise par ailleurs que Madame organise son temps de travail selon ses convenances personnelles, a une totale liberté dans le choix de ses sujets et ne reçoit aucune instruction, ni orientation, ni directive de la part de FRANCE TELEVISIONS.

La société conclut que Madame . et le syndicat SNJ CGT doivent être en conséquence déboutés de l'ensemble de leurs demandes et formule une demande reconventionnelle de condamnation *in solidum* d'un montant de 1 500 euros au titre de l'article 700 du Code de Procédure Civile.

MOTIVATION ET DÉCISION DU CONSEIL

Vu les articles 6,7 et 9 du Code de procédure civile, il résulte des pièces et conclusions versées dans les dossiers de plaidoirie, des prétentions orales reprises au dossier ainsi que des explications fournies aux débats et des éléments recueillis et développés contradictoirement à la barre que :

Sur la requalification en CDI depuis la date d'embauche

En droit,

Vu l'article 6, § 1, de la Convention de Rome du 19 juin 1980 sur la loi applicable aux obligations contractuelles.

Vu l'accord-cadre sur le travail à durée déterminée conclu le 18 mars 1999 entre les organisations interprofessionnelles à vocation générale représentatives dans l'Union Européenne, des employeurs privés ou publics et des syndicats ouvriers et mis en œuvre dans les Etats de l'Union Européenne par la Directive 1999/70/CE du Conseil de l'Union Européenne du 28 juin 1999.

Vu l'article L 1221-2 qui dispose que : « *le contrat de travail à durée indéterminée est la forme normale et générale de la relation de travail.*

Toutefois, le contrat de travail peut comporter un terme fixé avec précision dès sa conclusion ou résultant de la réalisation de l'objet pour lequel il est conclu dans les cas et dans les conditions mentionnées au titre IV relatif au contrat de travail à durée déterminée. ».

Vu l'article L.1242-1 du Code du travail qui dispose que : « *Un contrat de travail à durée déterminée, quel que soit son motif, ne peut avoir ni pour objet ni pour effet de pourvoir durablement un emploi lié à l'activité normale et permanente de l'entreprise ».*

Vu l'article L1242-2 du Code du travail qui dispose que « *sous réserve des dispositions de l'article L. 1242-3, un contrat de travail à durée déterminée ne peut être conclu que pour l'exécution d'une tâche précise et temporaire, et seulement dans les cas suivants :*

1° Remplacement d'un salarié (...)

2° Accroissement temporaire de l'activité

3° Emplois à caractère saisonnier ou pour lesquels, dans certains secteurs d'activité définis par décret ou par voie de convention ou d'accord collectif de travail étendu, il est d'usage constant de ne pas recourir au contrat de travail à durée indéterminée en raison de la nature de l'activité exercée et du caractère par nature temporaire de ces emplois ».

Vu l'article D1242-1 qui dispose qu' « *en application du 3° de l'article L. 1242-2 du Code du travail, les secteurs d'activité dans lesquels des contrats à durée déterminée peuvent être conclus pour les emplois pour lesquels il est d'usage constant de ne pas recourir au contrat à durée indéterminée en raison de la nature de l'activité exercée et du caractère par nature temporaire de ces emplois sont les suivants,*

6° *Les spectacles, l'action culturelle, l'audiovisuel, la production cinématographique, l'édition phonographique* ».

Vu l'article L. 7112-1 du Code du Travail qui dispose que « *Toute convention par laquelle une entreprise de presse s'assure, moyennant rémunération, le concours d'un journaliste professionnel est présumée être un contrat de travail. Cette présomption subsiste quels que soient le mode et le montant de la rémunération ainsi que la qualification donnée à la convention par les parties.* ».

Vu l'article L.1242-12 du Code du travail qui dispose que : « *Le contrat de travail à durée déterminée est établi par écrit et comporte la définition précise de son motif. A défaut, il est réputé conclu pour une durée indéterminée* ».

Vu l'article 14 de la Convention Collective Nationale de Travail des Journalistes qui dispose que : « *un journaliste professionnel ne peut être embauché avec un contrat de travail à durée déterminée que pour une mission temporaire dont la nature et la durée doivent être définies lors de l'embauche* ».

Vu l'avenant pour le secteur public de l'audiovisuel à la Convention Collective Nationale des Journalistes, avant sa dénonciation par les employeurs du Secteur public de l'Audiovisuel, en vue de la négociation, notamment, de l'Accord d'Entreprise France Télévisions, qui disposait en son article 14-2, que « *l'employeur peut engager des journalistes professionnels à temps complet pour une durée déterminée dans les cas énumérés à l'article L.122-1 du Code du travail (remplacement d'un journaliste permanent ou en renfort à l'occasion de besoins exceptionnels et temporaires)* ».

Vu l'accord d'entreprise du 28 mai 2013 qui prévoit que les fonctions de journaliste doivent être couvertes par un CDI.

Attendu qu'en l'espèce Madame _____, selon ses écritures et plaidoiries, porte une demande de requalification de ses CDD en un CDI temps plein et ce depuis l'origine, soit depuis le 9 janvier 1997, et la poursuite de la relation de travail dans ce cadre.

Attendu que les dispositions d'ordre public des articles L.1221-2 et L.1242-1 et suivants du Code du travail prévoient que le contrat de travail est, par principe, conclu à durée indéterminée, le recours au contrat à durée déterminée n'étant autorisé que dans des conditions strictes.

Attendu également que si les dispositions de l'article L.1242-2 du Code du travail, complétées par l'article D.1242-1 du même Code, permettent de recourir à des contrats à durée déterminée dans certains secteurs d'activité fixés par décret, dont l'Audiovisuel et l'Information, c'est à la condition qu'il s'agisse d'un emploi « *par nature temporaire* » et qu'il ne s'agisse pas de pourvoir à un emploi lié à l'activité normale et permanente de l'Entreprise.

Attendu qu'ainsi, le contrat de travail à durée déterminée a par principe un caractère subsidiaire, et que l'utilisation de CDD successifs doit être justifiée par l'existence d'éléments concrets et précis établissant le caractère par nature temporaire de cet emploi.

Attendu qu'au regard du droit communautaire européen, il est constant qu'une disposition nationale qui se bornerait à autoriser, de manière générale et abstraite par une norme législative ou réglementaire, le recours à des contrats de travail à durée déterminée successifs ne serait pas conforme aux exigences précisées et qu'une telle disposition, de nature purement formelle, ne permet pas de dégager des critères objectifs et transparents aux fins de vérifier si le renouvellement de tels contrats répond effectivement à un besoin véritable, est de nature à atteindre l'objectif poursuivi et est nécessaire à cet effet. Une telle disposition comportant donc un risque réel d'entraîner un recours abusif à ce type de contrats et n'est, dès lors, pas compatible avec l'objectif et l'effet utile de l'accord-cadre européen.

Attendu que la société FRANCE TELEVISIONS affirme dans ses écritures que Madame _____ a été amenée à collaborer depuis le 9 janvier 1997 dans le respect des dispositions légales et conventionnelles avec le Groupe FRANCE TELEVISIONS (en application de la loi du 5 mars 2009 relative à la Communication Audiovisuelle et au nouveau service public de l'audiovisuel, la Société

FRANCE TELEVISIONS ayant absorbé les Sociétés FRANCE 2 et FRANCE 3) pour des interventions ponctuelles clairement circonscrites dans le temps, en qualité de journaliste.

Attendu cependant que la défenderesse ne justifie pas en l'espèce, d'éléments concrets et précis permettant de caractériser l'emploi de Madame [redacted] comme un emploi par nature temporaire et conscrit dans le temps.

Attendu que la demanderesse travaille à Télé matin qui est un magazine d'information, que la société FRANCE TELEVISIONS, chaîne publique, a un cahier des charges très strict avec obligation de produire des journaux télévisés nationaux et régionaux.

Attendu qu'en cela il y a donc obligatoirement des journalistes affectés quotidiennement aux magazines d'information et aux journaux télévisés.

Attendu par ailleurs que la demanderesse énonce, sans être contredit, avoir travaillé 291 jours en 2012, 293 jours en 2013, 258 jours en 2014, 278 jours en 2015, 273 jours en 2016, 313 jours en 2017, 256 jours en 2018, caractérisant ainsi un emploi permanent.

Attendu que le forfait jours temps plein tel qu'il ressort de l'accord d'entreprise du 28 mai 2013 est de 197 jours.

Attendu que la demanderesse précise que les journalistes en CDI et les journalistes en CDD sont employés indifféremment par cette Entreprise et qu'aucune spécificité dans les compétences professionnelles des uns et des autres ne vient les distinguer sans que la défenderesse ne conteste cet argument.

Attendu que le Conseil constate ainsi que la nature des fonctions occupées par Madame [redacted] en tant que Journaliste, comme les modalités de leur exécution au sein de FRANCE TELEVISIONS, à savoir un emploi nécessaire au quotidien, une collaboration continue, tout au long de l'année, depuis 22 ans, sur des programmes on ne peut plus pérennes tels que les Magazines d'information, révèlent bien d'un poste permanent.

Attendu que la salariée fournit à titre d'exemple pour démontrer qu'il existait bien une relation de travail, deux contrats en CDD en complément de ses fiches de paie.

Attendu qu'un contrat en CDD répond à une formalisation strictement réglementée, le salarié devant ainsi savoir, aux termes d'un écrit dont il doit accepter les dispositions par sa signature, qu'il est engagé pour un motif précis, suivant certaines conditions.

Attendu qu'en application de l'article 1353 du Code civil, c'est à l'employeur, débiteur des obligations légales, qu'il incombe de produire les contrats à durée déterminée dont la requalification est demandée.

Attendu qu'il est constant que la charge de la preuve de l'existence et du contenu du contrat ne pèse pas sur le salarié demandeur mais sur l'employeur, qui ayant choisi de recourir à ce type de contrat, est tenu de les conserver afin de pouvoir justifier de l'existence d'un écrit.

Attendu qu'ainsi la société FRANCE TELEVISIONS a donc l'obligation de démontrer que pour chaque période de travail dont la réalité résulte des bulletins de paie, un contrat écrit conforme aux prescriptions du Code du travail, a été établi et remis au salarié.

Attendu que FRANCE TELEVISIONS qui ne produit aucun contrat dans ses pièces ne peut donc produire l'intégralité des CDD couvrant la collaboration depuis l'embauche jusqu'à ce jour, alors que cette période de travail est établie par Madame [redacted], qui verse aux débats l'ensemble de ses bulletins de paie.

Attendu que la défenderesse demande le rejet de la pièce n°20, qui consiste en une copie d'un courriel de septembre 2015 où la salariée demandait à bénéficier d'un CDI, au motif d'une transmission très tardive, le matin de l'audience et qu'en ce sens le principe du contradictoire n'est pas respecté.

Attendu que le Conseil après suspension des débats, a pris la décision de rejeter la pièce n°20 et de ne pas faire de note en délibéré s'estimant suffisamment informé.

Attendu que, consécutivement à la saisine du 20 juin 2019, la société FRANCE TELEVISIONS s'est empressée de proposer à Madame _____ en date du 1er juillet 2019 un CDI mais dans des termes et conditions qui n'ont pas encore recueilli l'aval de la salariée, ce qui constitue pour le Conseil une reconnaissance implicite des reproches de la salariée.

Attendu qu'il est constant que l'action en requalification des CDD en CDI est globale et que le salarié qui demande la requalification de la relation de travail en Contrat à Durée Indéterminée est recevable à se prévaloir des droits attachés au CDI depuis le premier jour travaillé de sa première embauche en CDD.

Par conséquent le Conseil requalifie la relation de travail entre Madame _____ et la société FRANCE TELEVISIONS en Contrat à Durée Indéterminée à temps plein depuis et le 9 janvier 1997, dit et juge que la relation de travail se poursuit dans ce cadre.

Sur la fixation du salaire brut mensuel moyen

Attendu que le salaire moyen représentant les rémunérations réellement perçues par la salariée durant la dernière année civile accomplie dans son intégralité, en l'espèce 2018, est de 94 368,56 euros bruts et que la moyenne des douze derniers mois entiers s'établit à hauteur de 7 864,04 € bruts mensuel.

En conséquence, le Conseil de Prud'homme fixe le salaire de référence de Madame _____ à 7 864,04 € bruts.

Sur l'indemnité de requalification

Aux termes de l'article L.1245-2 du Code du travail, lorsque le Conseil de Prud'hommes fait droit à la demande de requalification d'un contrat à durée déterminée en contrat à durée indéterminée, il doit accorder au salarié concerné une indemnité qui ne peut être inférieure à un mois de salaire.

Attendu qu'en l'espèce, Madame _____ soutient qu'elle vit dans la peur constante de perdre son travail et de ne plus percevoir de revenus réguliers subissant une flexibilité extrême de la défenderesse.

Attendu qu'il ressort des pièces que le CHSCT de FRANCE TELEVISIONS, alerté par la situation périlleuse des salariés précaires, a diligencé une expertise sur les conditions de travail de ces collaborateurs en CDD, en l'espèce des Opérateurs Prise de Son, et placés dans la même situation que Madame _____.

Attendu qu'aux termes de leur rapport, les experts soulignent que « *L'insécurité socio-économique est anxiogène. La charge cognitive précédemment décrite en est redoublée avec une crainte de l'erreur très présente car potentiellement source de révocation.* » et que « *Certains OPS CDD se retrouvent dans une position de grande vulnérabilité économique et sociale du fait que France Télévisions est leur principal employeur ou le soit devenu, cette insécurité pouvant avoir des conséquences sur la santé psychique des salariés.* ».

Attendu que Madame _____ soutient également, que dans sa situation, elle ne peut pas bénéficier des dispositions prévues par l'Accord d'Entreprise et réservées au personnel disposant officiellement d'un CDI, en termes d'évolution de carrière, de progression de rémunération, de formation professionnelle, de complémentaires de santé, de prévoyance, de congés payés supplémentaires, d'accessoires de salaire, etc.

Attendu qu'il est établi, à titre d'exemple, que la concluante ne peut bénéficier du maintien de son salaire lorsqu'elle est contrainte de s'absenter pour cause de maladie alors que FRANCE TELEVISIONS garantit conventionnellement à son personnel en CDI le maintien d'un salaire à temps plein pendant les arrêts maladie.

Attendu qu'à ce titre Madame [redacted] n'a pas eu de maintien de salaire lors de son congé maternité, comme en 2015 lors d'une grosse intervention chirurgicale.

Attendu que consécutivement à cette intervention Madame [redacted] énonce à la barre, sans être démentie, avoir fait une demande officielle de maintien de salaire et de régularisation de sa situation en CDI.

Attendu que cette intervention est confirmée par le syndicat SNJ CGT.

Attendu que la demanderesse fait ainsi état de circonstances particulières justifiant sa demande de préjudice.

Attendu qu'ainsi le préjudice de précarité est d'autant plus établi car la société FRANCE TELEVISIONS s'est refusée à régulariser amiablement sa situation, si ce n'est après la saisine de la demanderesse et dans des termes et conditions qui n'ont pas encore recueilli l'aval de la salariée, et ce en dépit des multiples condamnations que FRANCE TELEVISIONS a essuyées pour des faits identiques à la présente espèce.

Attendu également qu'aux termes de l'article L 1245-2 du Code du Travail, cette indemnité a pour objet d'une part, de sanctionner l'employeur qui recourt abusivement au contrat à durée déterminée, et d'autre part, de compenser le préjudice de précarité subi par le salarié concerné.

Par conséquent, le Conseil fait droit à la demande de Madame [redacted], dit et juge qu'un préjudice de précarité est clairement établi.

Subséquent le Conseil condamne la Société FRANCE TELEVISIONS à payer à Madame [redacted] la somme de **20 000,00 €** au titre de l'article L.1245-2 du Code du travail, préjudice de précarité inclus.

Sur les dommages et intérêts au bénéfice du syndicat SNJ CGT

Vu les termes de l'article L.2132-3 du Code du travail : « *Les syndicats professionnels ont le droit d'agir en justice.*

Ils peuvent, devant toutes les juridictions, exercer tous les droits réservés à la partie civile concernant les faits portant un préjudice direct ou indirect à l'intérêt collectif de la profession qu'ils représentent.».

Attendu qu'il est constant que la méconnaissance des dispositions encadrant le recours à des contrats précaires porte une atteinte à l'intérêt collectif de la profession qu'un syndicat professionnel représente.

En l'espèce, la situation subie par Madame [redacted] porte une atteinte directe à l'intérêt collectif de la profession de Journaliste, représentée par le Syndicat SNJ-CGT.

Attendu qu'il apparaît ainsi au Conseil que le Syndicat SNJ-CGT est recevable à intervenir volontairement pour dénoncer cette gestion sociale, dès lors qu'elle met en cause non seulement les droits individuels de la salariée demanderesse mais au-delà, l'intérêt collectif de la profession de Journaliste que le Syndicat représente.

Attendu qu'il est démontré, au travers des bilans sociaux établi par la société, que pour les seules Rédactions au Siège et en Ile-de-France, il y a 147,57 équivalents temps plein de Journalistes en contrats précaires nécessitant une action constante du syndicat.

Attendu que le représentant du syndicat SNJ CGT soutient à la barre que ces derniers temps son temps de travail est en grande partie mobilisé pour travailler sur le dossier de Madame [redacted] au détriment de ses autres missions et qu'il a soutenu la demanderesse dans ses demandes préalables à la saisine d'avoir un CDI.

Par conséquent, le Conseil dit et juge recevable et bien fondée l'intervention volontaire du Syndicat SNJ-CGT et condamne subséquemment la Société FRANCE TELEVISIONS à payer au Syndicat SNJ-CGT la somme de **2 500,00 €** à titre de dommages et intérêts.

Sur l'exécution provisoire

Aux termes des dispositions de l'article R 1454-28 du Code du travail, sont exécutoires de droit à titre provisoire les jugements ordonnant la délivrance de toutes pièces que l'employeur est tenu de remettre (bulletin de paie, certificat de travail...) ainsi que les jugements ordonnant le paiement des sommes dues au titre des rémunérations et indemnités visées à l'article R 1454-15 du Code du travail dans la limite de neuf mensualités, étant précisé que, au regard des éléments communiqués, la moyenne des salaires doit être fixée à 7 864,04 €.

Hors les cas où elle est de droit, l'exécution provisoire, prévue par l'article 515 du Code de procédure civile, peut être ordonnée, à la demande des parties ou d'office, chaque fois que le juge l'estime nécessaire et compatible avec la nature de l'affaire, à condition qu'elle ne soit pas interdite par la loi. Elle peut être ordonnée pour tout ou partie de la condamnation.

Il convient en tout état de cause de rappeler que l'exécution provisoire, hormis sur les condamnations présentant un caractère salarial, doit nécessairement être justifiée par la partie qui en sollicite l'application.

Attendu que Madame _____ sollicite l'exécution provisoire sur l'intégralité du jugement.

Attendu que Madame _____ indique dans ses écritures en quoi cette demande d'exécution provisoire serait rendue nécessaire et compatible avec la nature de l'affaire soumise au Conseil.

Attendu que les éléments de l'espèce, l'ancienneté de la salariée et la situation respective des parties le justifie.

Par conséquent, le Conseil ordonne l'exécution provisoire du jugement dans son intégralité sur le fondement de l'article 515 du Code de procédure civile, nonobstant appel et sans constitution de garantie.

Sur les intérêts

Au visa de l'article 1231-6 du Code civil, les dommages et intérêts dus à raison du retard dans le paiement d'une obligation de somme d'argent consistent dans l'intérêt au taux légal, à compter de la mise en demeure.

Ces dommages et intérêts sont dus, au visa de l'article L 1231-7 du Code civil, sans que le créancier soit tenu de justifier d'aucune perte.

L'article 1343-2 du même code dispose que les intérêts échus, dus au moins pour une année entière, produisent intérêt.

Les intérêts courent de plein droit au taux légal en ce qui concerne les créances de nature salariale à compter de la notification de la demande à l'employeur, et à compter du prononcé du jugement pour les autres sommes allouées, même en l'absence de demande ou de disposition spéciale du jugement.

Par conséquent le Conseil dit faire application des textes en la matière.

Sur les demandes respectives d'application de l'article 700 du Code de Procédure Civile

Au visa de l'article 700 du Code de procédure civile, le juge condamne la partie tenue aux dépens ou qui perd son procès à payer à l'autre partie la somme qu'il détermine au titre des frais exposés et non compris dans les dépens.

Le juge tient compte de l'équité ou de la situation économique de la partie condamnée.

Attendu qu'en l'espèce, il apparaît inéquitable de laisser à la charge des parties demanderesse, qui sont remplies de leurs droits, l'intégralité des frais engagés dans la présente instance pour faire valoir son droit, elles sont fondées à obtenir le remboursement d'une partie des frais qu'elle a engagés pour se défendre que les éléments de la cause permettent de fixer à 1 500,00 € pour Madame et 700,00 € pour le syndicat SNJ CGT .

En conséquence, le Conseil condamne la société FRANCE TELEVISIONS à verser à Madame la somme de **1 500,00 €** et au syndicat SNJ CGT la somme de **700,00 €** au titre de leurs frais irrépétibles au visa de l'article 700 du Code de Procédure Civile,

Attendu le sens de la présente instance, la défenderesse succombant, elle se voit déboutée de sa demande formulée sur les mêmes bases.

Sur les dépens

Vu l'article 695 du Code de Procédure Civile qui dispose que :

« Les dépens afférents aux instances, actes et procédures d'exécution comprennent :

1 ° Les droits, taxes, redevances ou émoluments perçus par les secrétariats des juridictions ou l'administration des impôts à l'exception des droits, taxes et pénalités éventuellement dus sur les actes et titres produits à l'appui des prétentions des parties ;

2 ° Les frais de traduction des actes lorsque celle-ci est rendue nécessaire par la loi ou par un engagement international ;

3 ° Les indemnités des témoins ;

4 ° La rémunération des techniciens ;

5 ° Les débours tarifés ;

6 ° Les émoluments des officiers publics ou ministériels ;

7 ° La rémunération des avocats dans la mesure où elle est réglementée y compris les droits de plaidoirie ;

8 ° Les frais occasionnés par la notification d'un acte à l'étranger ;

9 ° Les frais d'interprétariat et de traduction rendus nécessaires par les mesures d'instruction effectuées à l'étranger à la demande des juridictions dans le cadre du règlement (CE) n° 1206/2001 du Conseil du 28 mai 2001 relatif à la coopération entre les juridictions des Etats membres dans le domaine de l'obtention des preuves en matière civile et commerciale ;

10 ° Les enquêtes sociales ordonnées en application des articles 1072, 1171 et 1221 ;

11 ° La rémunération de la personne désignée par le juge pour entendre le mineur, en application de l'article 388-1 du code civil ;

12 ° Les rémunérations et frais afférents aux mesures, enquêtes et examens requis en application des dispositions de l'article 1210-8. »

En l'espèce, des frais d'huissier, en cas d'exécution forcée de la présente décision, pourraient être engagés.

En conséquence, les éventuels frais d'huissier sont compris dans les dépens.

Au regard de l'article 696 du Code de Procédure Civile, la partie qui succombe doit supporter les dépens à moins que le juge, par décision motivée, n'en mette la totalité ou une partie à la charge d'une autre partie.

Attendu le sens de la présente instance, la partie succombant étant la défenderesse, il n'y a pas lieu à motiver une décision contraire aux textes en la matière.

En conséquence, le Conseil condamne la société FRANCE TELEVISIONS aux entiers dépens au visa de l'article précité.

PAR CES MOTIFS

Le Conseil statuant publiquement, après en avoir délibéré conformément à la loi a prononcé, le jour même, le jugement contradictoire en premier ressort suivant :

**Le Conseil requalifie la relation de travail entre Madame
et FRANCE TELEVISIONS en CDI, à temps plein, depuis le 09
janvier 1997.**

Dit et juge que la collaboration se poursuit dans ce cadre.

Condamne FRANCE TELEVISIONS à verser à Madame les
sommes suivantes :

- 20 000,00 € au titre de l'article L 1245-2 du Code du travail

Avec intérêts au taux légal à compter de la date de réception par la partie défenderesse de la convocation devant le bureau de jugement.

Rappelle qu'en vertu de l'article R.1454-28 du Code du Travail, ces condamnations sont exécutoires de droit à titre provisoire, dans la limite maximum de neuf mois de salaire calculs sur la moyenne des trois derniers mois de salaire. Fixe cette moyenne à la somme de 7864,94€.

- 1500,00 € au titre de l'article 700 du Code de procédure civile

Condamne FRANCE TELEVISIONS à verser au Syndicat NATIONAL DES JOURNALISTES CGT SNJ-CGT les sommes suivantes :

- 2500,00 € à titre de dommages-intérêts

- 700,00 € au titre de l'article 700 du Code de procédure civile

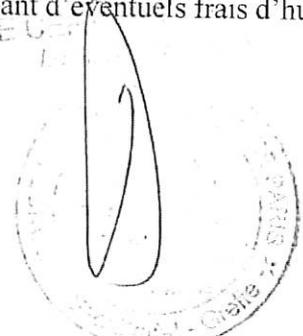
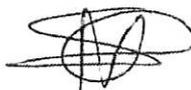
Ordonne l'exécution provisoire de l'article 515 du Code de procédure civile sur l'intégralité du jugement, nonobstant appel et sans constitution de garantie.

Déboute le Syndicat NATIONAL DES JOURNALISTES CGT SNJ-CGT du surplus de ses demandes.

Déboute la société FRANCE TELEVISIONS de sa demande reconventionnelle et au titre de l'article 700 du Code de procédure civile, et la condamne au paiement des entiers dépens, ces derniers comprenant d'éventuels frais d'huissier.

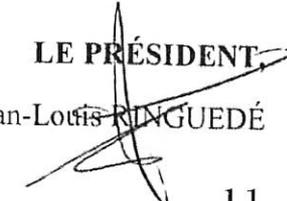
LA GREFFIÈRE,

Audrey SCIBERRAS



LE PRÉSIDENT,

Jean-Louis RINGUEDÉ



4 juillet 2019

Arrêt de la Cour d'appel de Paris

Chef Opérateur Prise de vue, SNRT-CGT / France Télévisions

Cour d'appel de Paris, Pôle 6 - chambre 5, 4 juillet 2019, n° 17/06666

Chronologie de l'affaire



Sur la décision

Référence : CA Paris, pôle 6 - ch. 5, 4 juill. 2019, n° 17/06666

Juridiction : Cour d'appel de Paris

Numéro(s) : 17/06666

Décision précédente : Conseil de prud'hommes de Paris, 20 avril 2017, N° 14/08907

Dispositif : Infirme partiellement, réforme ou modifie certaines dispositions de la décision déférée

Sur les personnes

Président : , président

Avocat(s) : Joyce KTORZA, Marie CONTENT

Parties : SA FRANCE TELEVISIONS

Texte intégral

Copies exécutoires	SNRT-CGT
REPUBLIQUE FRANCAISE	[...]
délivrées le : AU NOM DU PEUPLE FRANCAIS	[...]
COUR D'APPEL DE PARIS	<i>Représenté par M^e Joyce KTORZA, avocat au barreau de PARIS, toque : B0053</i>
Pôle 6 - Chambre 5	INTIMÉE
ARRET DU 04 JUILLET 2019	La société FRANCE TELEVISIONS
(n° , 1 pages)	[...]
Numéro d'inscription au répertoire général : N° RG 17/06666 - N° Portalis 35L7-V-B7B-B3I7E	[...]
Décision déférée à la Cour : Jugement du 20 Avril 2017 -Conseil de Prud'hommes - Formation de départage de PARIS - RG n° 14/08907	<i>Représentée par M^e Marie CONTENT de la SCP P D G B, avocat au barreau de PARIS, toque : U0001</i>
APPELANTS	COMPOSITION DE LA COUR :
Monsieur A X	En application des dispositions des articles 786 et 907 du code de procédure civile, l'affaire a été débattue le 24 Mai 2019, en audience publique, les avocats ne s'y étant pas opposés, devant M. Stéphane MEYER, Conseiller, chargé du rapport.
[...]	Ce magistrat a rendu compte des plaidoiries dans le délibéré de la Cour, entendu en son rapport,
92100 Boulogne-Billancourt	composée de :
<i>Représenté par M^e Joyce KTORZA, avocat au barreau de PARIS, toque : B0053</i>	M. Jacques RAYNAUD, président de chambre
Le syndicat NATIONAL DE RADIODIFFUSION ET DE TELEVISION DU GROUPE FRANCE TELEVISIONS-	

M. Stéphane MEYER, conseiller

M^{me} Isabelle MONTAGNE, conseillère

Greffier : M^{me} Martine JOANTAUZY, lors des débats

ARRÊT :

— contradictoire,

— par mise à disposition de l'arrêt au greffe de la Cour, les parties en ayant été préalablement avisées dans les conditions prévues au deuxième alinéa de l'article 450 du Code de procédure civile,

— signé par M. Jacques RAYNAUD, Président de chambre et par M^{me} Marine BRUNIE, Greffière, présente lors de la mise à disposition.

EXPOSÉ DU LITIGE

Monsieur A X a été engagé en qualité de 'chef opérateur prise de vue' par la société FRANCE TELEVISIONS, suivant une succession de contrats à durées déterminées à compter du 18 juillet 1989.

La relation de travail est régie par la convention collective des journalistes.

Le 1^{er} juillet 2014, Monsieur X a saisi le conseil de prud'hommes de Paris, demandé la requalification en contrat à durée indéterminée de la relation contractuelle et formé diverses demandes afférentes. Le Syndicat National de Radiodiffusion et de Télévision du Groupe France Télévisions 'SNRT-CGT' est intervenu volontairement à l'instance.

Par jugement du 20 avril 2017, entièrement revêtu de l'exécution provisoire, le conseil de prud'hommes de Paris, statuant en formation de départage, a requalifié la relation contractuelle en contrat à durée indéterminée à temps partiel depuis le 18 juillet 1989, a ordonné la poursuite de la relation de travail en contrat à durée indéterminée à temps partiel, à un emploi de chef opérateur prise de vue, en Groupe 5S, - selon un horaire de 23,45 heures mensuelles, assorti d'un salaire de 1 019 euros, prime d'ancienneté comprise et a condamné la société FRANCE TELEVISIONS à payer à Monsieur X :

- 15 000 euros d'indemnité de requalification;
- 28 736 euros de prime d'ancienneté;
- 3 031 euros de prime de fin d'année;
- 300 euros au titre des mesures FTV;
- 2 000 euros sur le fondement de l'article 700 du code de procédure civile.

Ce jugement a également condamné la société FRANCE TELEVISIONS à payer au Syndicat SNRT-CGT les sommes suivantes :

- 1 500 euros de dommages et intérêts,
- 1 000 euros au titre de l'article 700 du code de procédure civile.

A l'encontre de ce jugement notifié le 26 avril 2017, Monsieur X et le Syndicat SNRT-CGT ont interjeté

appel le 2 mai 2017.

Entre-temps, les parties ont signé le 5 décembre 2017, un contrat de travail prévoyant que la relation de travail se poursuivrait à temps plein, avec la classification '5S -cadre spécialisé, niveau 19' moyennant un salaire brut mensuel de base de 3 344,11 euros.

Aux termes de ses dernières conclusions notifiées le 21 mai 2019, Monsieur X demande la confirmation du jugement en ce qu'il a requalifié la relation de travail en contrat de travail à durée indéterminée, dit que la collaboration devait se poursuivre dans ce cadre et en ce qui concerne les condamnations au rappel de prime d'ancienneté, de prime de fin d'année, au titre des mesures FTV et au titre de l'article 700 du code de procédure civile, son infirmation pour le surplus et la requalification de la relation de travail en contrat de travail à durée indéterminée à temps complet depuis l'origine, qu'il soit jugé qu'il relève de la classification 6S/E/17, la fixation de son salaire de base à 3 685 euros et sa rémunération mensuelle de référence (salaire de base + prime d'ancienneté) à la somme de 4 212 euros et la condamnation de la société FRANCE TELEVISIONS à lui payer les sommes suivantes :

— rappels de salaire entre le 1^{er} juin 2017 et le 31 décembre 2018 :

A titre principal, considérant le salaire mensuel de base de 3 685 euros :

- . rappel de salaire : 17 115 euros;
- . congés payés sur le rappel de salaire : 1 711 euros;

A titre subsidiaire, considérant le salaire mensuel de base de 3 344 euros :

- . rappel de salaire : 13 024 euros;
- . congés payés sur le rappel de salaire : 1 302 euros;

Dans tous les cas :

— rappels de prime d'ancienneté du 1^{er} février 2017 au 31 mai 2017 : 2 008 euros;

— congés payés afférents : 200 euros;

— indemnité de l'article L.1245-2 du code du travail : 40 000 euros;

— congés payés afférents à la condamnation aux rappels de prime d'ancienneté : 2 873 euros;

— au titre de l'article 700 du code de procédure civile, pour la procédure d'appel : 7 000 euros;

— les intérêts au taux légal.

Au soutien de ses demandes, Monsieur X fait valoir que :

— les contrats à durées déterminées ont été conclus en violation des règles de fond et de forme applicables et son action n'est pas prescrite;

— le montant de l'indemnité de requalification doit tenir compte du préjudice causé par la précarité dans laquelle il a été maintenu;

— en l'absence de contrat écrit, la relation contractuelle est présumée avoir été conclue à temps plein; à titre subsidiaire, il justifie s'être tenu en permanence à disposition de l'employeur pour travailler;

— sa classification et son salaire de base doivent être déterminés en fonction du principe d'égalité de traitement.

Aux termes des mêmes conclusions, le Syndicat FORCE OUVRIERE FRANCE TELEVISIONS et le Syndicat National de Radiodiffusion et de Télévision du Groupe France Télévisions 'SNRT-CGT' sont intervenus.

Aux termes de ses dernières conclusions notifiées le 21 mai 2019, la société FRANCE TELEVISIONS demande l'infirmité du jugement. A titre subsidiaire, en cas de requalification de la relation contractuelle en contrat à durée indéterminée, elle demande la confirmation du jugement en ce qu'il a ordonné la poursuite de la relation de travail à temps partiel et estimé que la classification et le salaire de référence revendiqués par Monsieur X n'étaient pas justifiés.

A titre plus subsidiaire, elle demande que les condamnations soient limitées aux sommes suivantes :

- 6 452,82 euros de rappel de prime d'ancienneté;
- 1 052,65 euros de rappel de prime de fin d'année;
- 45,51 euros de rappel de mesures FTV.

Elle demande en tout état de cause, la condamnation de Monsieur X et du Syndicat SNRT-CGT à lui payer une indemnité de 5 000 euros sur le fondement de l'article 700 du code de procédure civile. Elle fait valoir que :

— la demande de requalification en contrat à durée indéterminée est prescrite pour la période antérieure au 1^{er} juillet 2012;

— les contrats à durée déterminée ont été conclus pour des motifs objectifs;

— Monsieur X ne rapporte pas de preuve au soutien du montant de l'indemnité de requalification réclamée, laquelle ne pourrait être fixée à un montant supérieur à un mois de salaire;

— en tout état de cause, la demande de requalification à plein temps n'est pas justifiée, Monsieur X ne prouvant pas qu'il se tenait en permanence à sa disposition;

— Monsieur X ne travaillait qu'à temps partiel, à hauteur de 15 % d'un temps plein;

— les éléments de comparaison choisis par Monsieur X au soutien de sa demande de fixation du niveau et du salaire ne sont pas pertinents;

— les accessoires du salaire qui seraient dûs doivent être calculés au prorata du temps de travail;

— le syndicat SNRT-CGT n'est pas recevable à agir et ses demandes ne sont en tout état de cause pas fondées.

L'ordonnance de clôture a été prononcée le 22 mai 2019.

Pour un plus ample exposé des faits, de la procédure et des prétentions des parties, la cour se réfère à leurs dernières conclusions.

MOTIFS DE LA DECISION

Sur la demande de requalification de la relation contractuelle en contrat à durée indéterminée

En application des dispositions de la loi n° 2008-5621 du 17 juin 2008, le délai de prescription applicable à la requalification des contrats à durées déterminées, ainsi qu'aux demandes afférentes était de cinq ans.

La loi n°2013-504 du 14 juin 2013, entrée en vigueur le 17 juin 2013, a ramené ce délai de prescription à deux ans.

Aux termes de l'article 21 de cette loi, ces dispositions s'appliquent aux prescriptions en cours à compter de la date de sa promulgation, sans que la durée totale de la prescription puisse excéder la durée prévue par la loi antérieure.

Par ailleurs, la requalification en contrat à durée indéterminée d'une succession de contrats à durées déterminées remonte à la date de conclusion du premier contrat à durée déterminée irrégulier, ce dont il résulte que le délai de prescription ne court qu'à compter du terme du dernier contrat à durée déterminée.

En l'espèce, au moment de la saisine du conseil de prud'hommes, les parties continuaient à conclure des contrats à durées déterminées qui se succédaient.

La prescription de l'action en requalification n'est donc pas encourue.

Aux termes de l'article L.1221-2 du code du travail, le contrat à durée indéterminée est la forme normale et générale de la relation de travail.

Aux termes de l'article L. 1242-12 du même code, le contrat de travail à durée déterminée est établi par écrit et comporte la définition précise de son motif.

Aux termes de l'article L.1245-1 du même code, est réputé contrat à durée indéterminée, tout contrat de travail conclu en méconnaissance de ces dispositions.

En l'espèce, il est constant que Monsieur X a été engagé en qualité de 'chef opérateur prise de vue' par la société FRANCE TELEVISIONS, suivant une succession de contrats à durées déterminées à compter du 18 juillet 1989, alors que cette société ne produit pas les contrats de travail à durée déterminée qui auraient été signés avec lui avant le 16 janvier 2012.

Par conséquent, le jugement doit être confirmé en ce qu'il a requalifié la relation contractuelle en contrat à durée indéterminée à compter du 18 juillet 1989.

Sur l'indemnité de requalification

Monsieur X est fondé à percevoir l'indemnité de requalification prévue par l'article L. 1245-2 du code de travail, au moins égale à un mois de salaire.

Compte-tenu de son âge, de la durée des relations contractuelles et de ses nécessaires implications sur sa vie, alors qu'il a été maintenu par l'employeur pendant 28 ans dans une situation de précarité, il convient, infirmant le jugement sur ce point, de fixer cette indemnité à la somme de 30'000 euros.

Sur la demande de requalification en contrat de travail à temps plein

Monsieur X fait valoir qu'en l'absence de contrats écrits conformes aux dispositions de l'article L. 3123-14 du code du travail, l'emploi est présumé être à temps complet et qu'il appartient alors à l'employeur, qui conteste cette présomption, de rapporter la preuve du fait qu'il n'était pas placé dans l'impossibilité de prévoir à quel rythme il devait travailler et qu'il n'était pas contraint de se tenir constamment à sa disposition.

Cependant, il résulte des dispositions des articles L.1221-1 du code du travail et 1103 du code civil que la requalification d'un contrat de travail à durée déterminée en contrat à durée indéterminée ne porte que sur le terme du contrat et laisse inchangées les stipulations contractuelles relatives à la durée du travail.

L'inobservation des dispositions de l'article L. 3123-14 et notamment l'absence de contrats écrits, ne peut donc avoir pour effet de faire peser sur l'employeur une présomption de travail à plein temps en ce qui concerne les périodes dites 'intersticielles', séparant les périodes d'exécution des contrats à durées déterminées.

Le versement du salaire constitue la contrepartie de la prestation de travail mais reste néanmoins dû, même en l'absence de travail, lorsque le salarié est resté à la disposition de l'employeur.

Par conséquent, pour prétendre à un rappel de salaires correspondant aux périodes non travaillées, il appartient à Monsieur X de rapporter la preuve qu'il se tenait à la disposition de l'employeur pendant ces périodes pour effectuer un travail.

En l'espèce, Monsieur X expose qu'il n'existait aucune régularité, aucune fixité, aucune constance, dans la répartition de ses jours et heures de travail, qu'il ne savait jamais quand et combien de fois par mois l'employeur allait l'appeler pour le faire travailler, qu'il recevait ses plannings seulement le vendredi à 16 heures pour le lundi suivant et que l'employeur modifiait parfois les plannings en le contactant téléphoniquement pour le faire travailler et ajoute qu'il n'a jamais refusé de mission. Il produit des courriels qu'il lui a adressés en 2016, se déclarant disponible pour travailler.

Cependant, il résulte des pièces et tableaux produits par les parties qu'entre 1989 et 2016, Monsieur X a travaillé en moyenne 41 jours par an, avec un minimum de 12 jours en 1995 et de 88 jours en 2012 (puis respectivement 37, 41, 82 et 69 jours les années suivantes).

Par ailleurs, il résulte de la comparaison des bulletins de paie de Monsieur X avec ses avis d'imposition, que la part des revenus versés par la société FRANCE TELEVISIONS était très inférieure à celle provenant d'autres employeurs, et cette dernière en déduit, sans

être contredite sur ce point, qu'il consacrait pour elle un temps de travail minoritaire par rapport à celui effectué pour leur compte.

A cet égard, Monsieur X fait valoir qu'en réalité, sous couvert de contrats de travail conclus avec les autres employeurs, il continuait en réalité à travailler sous la subordination de la société FRANCE TELEVISIONS, laquelle se livrait à un prêt de main d'œuvre illicite à son encontre.

Cependant il ne rapporte pas la preuve d'un tel prêt illicite de main d'oeuvre.

Par ailleurs, les quelques courriels qu'il produit, et qui ne concernent que l'organisation du travail dans le cadre de relations de collaboration entre entreprises, ne suffisent pas à établir, lorsqu'il travaillait pour le compte de ces autres employeur, la réalité d'un lien de subordination avec la société FRANCE TELEVISIONS, lien, caractérisé par l'exécution d'un travail sous l'autorité d'un employeur qui a le pouvoir de donner des ordres et des directives, d'en contrôler l'exécution et de

sanctionner le manquement de son subordonné.

Il résulte de ces considérations que Monsieur X ne prouve pas s'être tenu à la disposition de l'employeur pour effectuer un travail pendant les périodes intersticielles.

Le jugement doit donc être confirmé en ce qu'il l'a débouté de sa demande de requalification en contrat de travail à temps plein et de la demande de rappel de salaires qui en est la conséquence.

Sur la classification et le salaire de base

Il résulte des dispositions de l'article L. 3221-2 du code du travail, que l'employeur doit assurer l'égalité de traitement entre salariés lorsqu'ils effectuent un même travail ou un travail de valeur égale.

Sont considérés comme ayant une valeur égale les travaux qui exigent des salariés un ensemble comparable de connaissances professionnelles consacrées par un titre, un diplôme ou une pratique professionnelle, de capacités découlant de l'expérience acquise, de responsabilités et de charge physique ou nerveuse.

En application des dispositions de l'article 1315 du code civil, il appartient au salarié qui invoque une inégalité de traitement de soumettre au juge les éléments de fait susceptibles de caractériser cette inégalité et il incombe alors à l'employeur de rapporter la preuve d'éléments objectifs justifiant cette différence.

En l'espèce, au soutien de ses demandes relatives à la classification et à la fixation du salaire de base, Monsieur X expose qu'il a été privé des droits liés à l'évolution de carrière du fait de son statut précaire, alors que l'accord d'entreprise du 28 mai 2013 garantit au personnel titulaire d'un contrat à durée indéterminée une évolution de la classification en fonction de son ancienneté et de son expérience et ce, tout au long de la carrière.

Il produit le contrat à durée indéterminée d'un chef opérateur de prise de vue, faisant, valoir qu'il

travaillait dans les mêmes conditions que lui et que son parcours professionnel est comparable au sien, ainsi qu'un courrier envoyé le 8 septembre 2014, faisant apparaître que son destinataire, embauché le 1^{er} novembre 1980, alors que lui-même l'a été en juillet 1989, disposant déjà d'une expérience aux fonctions de chef opérateur de prise de vue, a été placé en Groupe 6S/E/17 dès 2007 et expose que ce courrier a été adressé à la même personne.

Il produit également des bulletins de salaire de collègues faisant ressortir que :

— l'un d'eux, placé en Groupe 6S/E/15, a été embauché en 2007, et dispose donc de

moins de 10 ans d'ancienneté;

— un autre salarié, placé en Groupe 6S/E/17, a été engagé en 1987;

— un autre salarié dont l'ancienneté remonte à 1988, dispose de la classification 6S/E/21;

— un autre salarié, embauché en 1985 dispose également de la classification 6S/E/18.

Cependant, ainsi que le relève la société FRANCE TELEVISIONS à juste titre, l'identité des salariés en question est masquée et aucun élément ne permet de s'assurer qu'ils effectuaient des travaux exigeant un ensemble comparable de connaissances professionnelles consacrées par un titre, un diplôme ou une pratique professionnelle, de capacités découlant de l'expérience acquise, de responsabilités et de charge physique ou nerveuse, ni qu'ils se trouvaient dans une situation identique

à la sienne, aucune indication n'étant fournie sur l'affectation de ces salariés, le travail qu'ils accomplissent, le niveau de complexité des tâches qui leur sont confiées, leurs diplômes, ou leur expérience dans les fonctions de chef opérateur de prise de vue.

Enfin, Monsieur X produit les attestations de Monsieur Y, délégué syndical CGT, qui déclare que les chefs opérateurs de prise de vue dont l'âge et l'expérience sont similaires à ceux de Monsieur X, disposent de la classification 6S au sein de la société FRANCE TELEVISIONS et de Monsieur Z, délégué syndical FO, qui déclare que, compte tenu de son âge, de son ancienneté et de son expérience dans le domaine de la prise de vue, Monsieur X aurait dû être embauché au niveau 6S cadre 2 spécialisé.

Cependant, ces attestations, qui émanent de délégués des syndicats parties à la présente instance, ne contiennent que des appréciations et ne témoignent pas de faits précis.

Par conséquent, les éléments de fait produits par Monsieur X ne sont pas susceptibles de caractériser l'inégalité de traitement alléguée et de permettre ainsi à l'employeur d'y répondre de façon précise.

Le jugement doit donc être confirmé en ce qu'il l'a débouté de sa demande de rappel de salaires et de congés payés afférents.

Ses demandes de positionnement et de fixation de son salaire de base doivent également être rejetées, un

contrat de travail à durée indéterminée fixant ces éléments ayant été conclu au mois de décembre 2017.

Sur la prime d'ancienneté

Conformément à l'article 1.4.2 du Titre 1 du Livre 2 de l'accord collectif d'entreprise FRANCE TELEVISIONS du 28 mai 2013, les salariés ont le droit à une prime d'ancienneté calculée selon l'ancienneté dans l'entreprise, dans les conditions suivantes : 0,8% du salaire minimal garanti du groupe de classification 6 (Cadre 2) par année d'ancienneté entreprise jusqu'à 20 ans, puis 0,5% par année de 21 à 36 années, sur la base du salaire minimum correspondant à sa qualification.

Le repositionnement de Monsieur X dans la situation d'un salarié permanent doit lui permettre de bénéficier des avantages conventionnels afférents à cette situation.

La société FRANCE TELEVISIONS fait valoir que Monsieur X ne serait pas fondé à en demander le bénéfice, au motif qu'il aurait perçu, en sa qualité d'intermittent, une majoration de 30 % par rapport à celle d'un salarié permanent.

Cependant, elle ne rapporte pas la preuve de cette allégation. De plus, sauf subrogation, le versement de prestations par un organisme tiers ne dispense pas l'employeur de respecter ses obligations légales et conventionnelles.

Les calculs de Monsieur X ont été effectués sur la base d'un travail à temps plein, alors qu'il résulte des considérations qui précèdent qu'il n'était pas fondé à percevoir de rémunération pendant les périodes interstitielles.

Il convient, en conséquence, infirmant le jugement sur ce point, de se fonder sur le tableau de calcul mentionné à titre subsidiaire dans les conclusions de la société FRANCE TELEVISIONS et de retenir le montant exact de 6 152,82 euros qui y figure.

Il résulte des dispositions des articles L. 3141-4 du code du travail que l'indemnité de congés payés est calculée sur la base des sommes versées en contrepartie du travail, ce qui inclut les primes

d'ancienneté.

Monsieur X est donc fondé à obtenir la somme de 615,28 euros à titre d'indemnité de congés payés afférents à la prime d'ancienneté; le jugement doit donc être infirmé en ce qu'il a rejeté cette demande.

Monsieur X est également fondé à obtenir paiement de la prime d'ancienneté afférente à la période du 1^{er} février 2017 au 31 mai 2017, mais au prorata de son temps de travail, soit la somme de 300 euros ainsi que 30 euros au titre des congés payés afférents.

Sur la prime de fin d'année

Il résulte des notes de service de la Direction des Ressources Humaines de la société versées au débat que les salariés perçoivent une prime de fin d'année pondérée en fonction du temps de travail.

Le repositionnement de Monsieur X dans la situation d'un salarié permanent doit lui permettre de

bénéficiaire des avantages conventionnels afférents à cette situation.

Il convient toutefois, infirmant le jugement sur ce point, de ne tenir compte que de ses périodes travaillées, de telle sorte qu'au vu du tableau de calcul exact mentionné à titre subsidiaire dans les conclusions de la société FRANCE TELEVISIONS, le montant dû s'élève à la somme de 1 052,65 euros.

Sur les 'mesures France Télévision'

Suite à la négociation annuelle obligatoire, des mesures d'augmentation de salaire collective, désignées 'FTV', ont été négociées pour les années 2008, 2009, 2010 et 2011.

En conséquence de la requalification de la relation contractuelle en contrat à durée indéterminée, Monsieur X est donc fondé à percevoir un rappel de cette prime.

Il convient toutefois de ne tenir compte que de ses périodes travaillées, de telle sorte qu'au vu du tableau de calcul exact mentionné à titre subsidiaire dans les conclusions de la société FRANCE TELEVISIONS, le montant dû s'élève à la somme de 45,51 euros.

Il sera donc fait droit à cette demande dans cette limite, infirmant le jugement sur ce point.

Sur les deux syndicats

Il convient de constater que le Syndicat FORCE OUVRIERE FRANCE TELEVISIONS et le Syndicat National de Radiodiffusion et de Télévision du Groupe France Télévisions 'SNRT-CGT' ne forment aucune demande, ce dernier ne sollicitant pas la confirmation du jugement en ce qu'il avait fait droit à sa demande.

Sur les autres demandes

Sur le fondement des dispositions de l'article 700 du code de procédure civile, il convient de confirmer le jugement en ce qu'il a condamné la société FRANCE TELEVISIONS à payer à Monsieur X une indemnité de 2 000 euros destinée à couvrir les frais non compris dans les dépens qu'il a dû engager pour assurer la défense de ses intérêts .

L'équité ne commande pas qu'il soit fait plus ample application de ces dispositions.

Il convient de dire, conformément aux dispositions de l'article 1231-7 code civil, que les

condamnations à caractère indemnitaire porteront intérêts au taux légal à compter du présent arrêt et que les autres condamnations porteront intérêts au taux légal à compter du 8 juillet 2014, date de convocation devant le bureau de jugement,

conformément aux dispositions de l'article 1231-6 du même code.

PAR CES MOTIFS

La cour, statuant par arrêt contradictoire prononcé par mise à disposition au greffe,

Confirme le jugement déféré en ce qu'il a requalifié la relation contractuelle en contrat à durée indéterminée à temps partiel depuis le 18 juillet 1989 et condamné la société FRANCE TELEVISIONS à payer à Monsieur A X une indemnité de 2 000 euros en application des dispositions de l'article 700 du code de procédure civile et les dépens;

Infirme le jugement pour le surplus;

Statuant à nouveau sur les points infirmés,

Condamne la société FRANCE TELEVISIONS à payer à Monsieur A X les sommes suivantes :

— indemnité de requalification : 30 000 euros;

— prime d'ancienneté : 6 152,82 euros;

— congés payés afférents : 615,28 euros;

— prime de fin d'année : 1 052,65 euros

— au titre des mesures FTV : 45,51 euros;

Y ajoutant,

Condamne la société FRANCE TELEVISIONS à payer à Monsieur A X les sommes suivantes :

— prime d'ancienneté du 1^{er} février 2017 au 31 mai 2017 : 300 euros;

— congés payés afférents : 30 euros

Dit que les condamnations au paiement de l'indemnité de requalification et de l'indemnité en application des dispositions de l'article 700 du code de procédure civile porteront intérêts au taux légal à compter du présent arrêt et que les autres condamnations porteront intérêts au taux légal à compter du 8 juillet 2014 ;

Déboute Monsieur A X du surplus de ses demandes;

Déboute la société FRANCE TELEVISIONS de sa demande d'indemnité formée en cause d'appel sur le fondement au titre de l'article 700 du code de procédure civile;

Condamne la société FRANCE TELEVISIONS aux dépens d'appel.

LE GREFFIER LE PRÉSIDENT

27 juin 2019

Jugement du Conseil de prud'hommes de Paris

Journaliste, SNJ-CGT / France Télévisions

CONSEIL DE PRUD'HOMMES
DE PARIS
SERVICE DU DÉPARTAGE
27, rue Louis Blanc
75484 PARIS CEDEX 10
Tél : 01.40.38.52.39

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

JUGEMENT

contradictoire et en premier ressort

CC

SECTION
Encadrement chambre 5

N° RG F 17/02339 - N° Portalis
352I-X-B7B-JLU3D

N° de minute : D/BJ/2019/1000

COPIE EXECUTOIRE

Prononcé par mise à disposition au greffe le 27 juin 2019 en présence de Monsieur Charlie CAMPBELL, Greffier

Composition de la formation lors des débats :

Madame Marie-Hélène RABECQ, Présidente Juge départiteur
assistée de Monsieur Charlie CAMPBELL, Greffier

ENTRE

Mme

*Assistée de Me Joyce KTORZA
(Avocate au barreau de PARIS)*

DEMANDEUR

ET

**Syndicat NATIONAL DES JOURNALISTES CGT
"SNJ-CGT"**
CASE 570
263 RUE DE PARIS
93514 MONTREUIL CEDEX
*Représenté Monsieur Claude GUENEAU assisté de par Me
Joyce KTORZA (Avocate au barreau de PARIS)*

PARTIE INTERVENANTE VOLONTAIRE

ET

SOCIETE FRANCE TELEVISIONS
7 ESPLANADE HENRI DE FRANCE
75907 PARIS CEDEX 15
*Représentée par Me Zoé RIVAL (Avocate au barreau de PARIS)
substituant Me Eric MANCA (Avocat au barreau de PARIS)*

Notification le :

Date de réception de l'A.R. :

par le demandeur:

par le défendeur :

Expédition revêtue de la
formule exécutoire

délivrée :

le :

à :

DEFENDEUR

PROCÉDURE

- Saisine du Conseil : 29 mars 2017
- Convocation de la partie défenderesse par lettre recommandée dont l'accusé réception a été retourné au greffe avec signature en date du 02 avril 2017
- Les parties ont été convoquées directement en audience de jugement en application de l'article L.1245-2 du code du travail.
- Audience de jugement le 15 mai 2017
- Partage de voix prononcé le 17 juillet 2017
- Audience de départage le 15 janvier 2019 et renvoi à l'audience du 21 mai 2019
- Débats à l'audience de départage du 21 mai 2019 à l'issue de laquelle les parties ont été avisées de la date et des modalités du prononcé.

DEMANDES PRÉSENTÉES AU DERNIER ETAT DE LA PROCÉDURE

Chefs de la demande

- Requalification de C.D.D. en C.D.I. à temps plein depuis le 22 octobre 2014
- Fixation de la rémunération mensuelle de référence composée du salaire de base et de la prime d'ancienneté et du 13ème mois à 4 616,00 €
- Indemnité au titre de l'article L.1245-2 du code du travail 10 000,00 €
- Rappel de salaires du 01/11/2014 au 23/04/2017 72 706,00 €
- Congés payés afférents 7 271,00 €
- A titre principal :
- Dire et juger que ce licenciement est nul et de nul effet
- En conséquence :
- Ordonner la réintégration de Mme au sein de la société France
Télévision assortie d'une astreinte de 100 € par jour devant être supportée par la société France
Télévisions à compter de la notification de la décision
- Rappel de salaires provisoirement arrêté pour la période du 24 avril 2017 et le 31 janvier 2019
..... 96 592,00 €
- Remise de bulletin(s) de paie par mois depuis le 24 avril 2017 jusqu'à la réintégration effective
- Congés payés afférents 9 659,00 €
- A titre subsidiaire :
- Dire et juger le licenciement dépourvu de cause réelle et sérieuse
- En conséquence :
- Indemnité compensatrice de préavis 13 848,00 €
- Congés payés afférents 1 385,00 €
- Indemnité conventionnelle de licenciement 13 848,00 €
- Indemnité pour licenciement sans cause réelle et sérieuse 120 000,00 €
- En tout état de cause :
- Article 700 du Code de Procédure Civile 7 000,00 €
- Intérêts au taux légal
- Exécution provisoire article 515 C.P.C.
- Dépens

Demandes présentées par le Syndicat NATIONAL DES JOURNALISTES CGT "SNJ-CGT"

- Dommages et intérêts 10 000,00 €
- Article 700 du Code de Procédure Civile 1 000,00 €
- Exécution provisoire article 515 C.P.C.
- Dépens

Demandes présentées en défense

SOCIETE FRANCE TELEVISIONS

- Concernant l'action du syndicat SNRT-CGT : la juger irrecevable
- Concernant l'action de Mme [redacted]
- A titre principal : débouter la demanderesse de l'ensemble de ses demandes fins et prétentions

EXPOSÉ DU LITIGE

Madame [redacted] exerçant la profession de Journaliste, a collaboré à compter du 22 octobre 2014 auprès de la rédaction de la société FRANCE TELEVISIONS, selon contrat de travail à durée déterminée.

A l'issue de ce premier contrat, les parties ont poursuivi leur collaboration, dans le cadre de très nombreux contrats à durée déterminée, visant soit un surcroît temporaire d'activité, soit le remplacement de salariés absents.

La fin de la relation contractuelle est intervenue le 23 avril 2017, date d'échéance du dernier contrat à durée déterminée conclu entre les parties.

Les relations entre les parties sont soumises aux dispositions de la Convention Collective Nationale des Journalistes ainsi que par l'Accord d'Entreprise du 28 mai 2013.

Par déclaration enregistrée par le greffe le 29 mars 2017, la salariée a saisi le conseil de prud'hommes de Paris en sollicitant la requalification de ses contrats de travail en contrat à durée indéterminée. Elle a contesté la validité des contrats à durée déterminée et souligné que l'emploi exercé au sein de l'entreprise avait un caractère permanent et ne pouvait justifier le recours à des contrats à durée déterminée.

Lors de l'audience de départage, Madame [redacted] a fait valoir que, du fait de la requalification, la rupture s'analysait en un licenciement et elle a sollicité à titre principal, la nullité de ce licenciement ainsi que sa réintégration au sein de l'entreprise, selon contrat à durée indéterminée et à temps plein.

Selon la demanderesse, la rupture des relations contractuelles est liée à la saisine de la juridiction, ce qui constitue la violation d'une liberté fondamentale et entraîne la nullité du licenciement.

A titre subsidiaire, elle a sollicité le paiement d'indemnités de rupture ainsi que divers rappels de salaire.

Le Syndicat national des journalistes cgt "SNJ-CGT" est intervenu volontairement à l'instance et a sollicité la condamnation de la société FRANCE TELEVISIONS à lui verser une somme de 10 000 euros à titre de dommages et intérêts pour atteinte portée à l'intérêt collectif de la profession ainsi qu'une somme au titre de l'article 700 du code de procédure civile.

En défense, la société FRANCE TELEVISIONS a soulevé l'irrecevabilité de l'action du syndicat et conclu à titre principal à la validité des contrats à durée déterminée et au débouté des demandes formées à son encontre.

Subsidiairement, la société FRANCE TELEVISIONS a conclu à la réduction des sommes qui pourraient être allouées à Madame [redacted] en cas de requalification des relations contractuelles et conteste l'existence d'une violation d'une liberté fondamentale.

Conformément aux dispositions de l'article 455 du code de procédure civile, il est renvoyé aux conclusions des parties pour un plus ample exposé de leurs moyens et prétentions.

MOTIFS DE LA DÉCISION

Le conseil de la société FRANCE TELEVISIONS a adressé le 28 mai 2019 une note en délibéré sans y avoir été autorisé.

Conformément aux dispositions de l'article 445 du code de procédure civile, il convient de la rejeter.

- Sur la demande de requalification

Conformément aux termes de l'article L 1242-1 du code du travail, le contrat de travail à durée déterminée, quel que soit son motif, ne peut avoir pour objet ni pour effet de pourvoir durablement un emploi lié à l'activité normale et permanente de l'entreprise.

Aux termes de l'article L 1242-2 du code du travail, un tel contrat ne peut être conclu que pour l'exécution d'une tâche temporaire et notamment pour remplacer un salarié absent, pour un accroissement temporaire d'activité de l'entreprise ou dans le cadre d'emploi à caractère saisonnier ou dans les secteurs d'activité définis par décret, par convention ou par accord collectif de travail étendu où il est d'usage de ne pas recourir aux contrats à durée indéterminée.

En l'espèce, les bulletins de salaire de la demanderesse établissent que, depuis son premier engagement au sein de la société FRANCE TELEVISIONS, elle a exercé les fonctions de Journaliste et était affectée au sein des Rédactions de France Télévisions en qualité de « Coordinateur des Echanges internationaux ».

Il résulte de l'accord d'entreprise du 28 mai 2013 que ces fonctions correspondent à un emploi à durée indéterminée au sein de l'entreprise.

Par ailleurs, le nombre de contrats successifs démontre que l'emploi occupé par la salariée était lié à l'activité durable de l'entreprise et ne constituait pas un emploi temporaire.

Il convient enfin de rappeler les dispositions de l'article L 1242-12 du code du travail aux termes desquelles le contrat de travail à durée déterminée est établi par écrit et comporte la définition précise de son motif. A défaut, il est réputé conclu pour une durée indéterminée.

En l'espèce, il est établi que certains des contrats à durée déterminée ont été remis à la salariée plus de deux jours après le début de sa mission, ce qui constitue une violation des dispositions de l'article L 1242-13 du code du travail.

Par ailleurs, la société FRANCE TELEVISIONS n'est pas en mesure de fournir les contrats de travail antérieurs à décembre 2016, ce qui ne permet pas à la juridiction de vérifier la régularité formelle de ces documents.

Au vu de l'ensemble de ces éléments, il convient de faire droit à la demande et de requalifier les contrats de l'intéressée en contrat à durée indéterminée à compter du 22 octobre 2014, date du premier contrat à durée déterminée.

Conformément aux dispositions de l'article 1245-2 du code du travail, il convient d'allouer à Madame une indemnité de requalification, qui ne peut être inférieure à un mois de salaire.

Compte-tenu de la durée des relations contractuelles, il convient de fixer cette indemnité à la somme de 5 000 euros.

- Sur la demande de requalification en contrat à temps complet

En application des articles L.1221-1 du Code du travail et 1134 du Code civil, la requalification d'un contrat de travail à durée déterminée en contrat à durée indéterminée ne porte que sur le terme du contrat et laisse inchangées les stipulations contractuelles relatives à la durée du travail. Dès lors, le salarié engagé par plusieurs contrats à durée déterminée non successifs et dont le contrat de travail est requalifié en un contrat à durée indéterminée ne peut prétendre à un rappel de salaire au titre des périodes non travaillées séparant chaque contrat que s'il a été contraint de se tenir à la disposition de l'employeur pendant ces périodes pour effectuer un travail.

En l'espèce, Madame fait valoir qu'elle était dans l'obligation de se tenir à la disposition permanente de la société défenderesse, puisqu'elle n'était informée que tardivement de ses jours de travail, certaines dates étant parfois annulées la veille pour le lendemain.

Il est établi que les « *tableaux de service prévisionnels* » parfois transmis par l'employeur étaient très fréquemment modifiés, parfois le jour même, ainsi que le confirme le courriel adressé le 28 octobre 2015 par Monsieur KOWALCZYK, chef de service, qui indique : « *Désolé encore une fois mais les désirs des statutaires sont très volatiles, je passe ma vie à modifier les plannings* ».

Il apparaît de surcroît que la salariée a travaillé à plusieurs reprises au-delà de la durée légale du temps de travail mensuel.

La demanderesse précise que ses jours de travail n'avaient aucune régularité et qu'elle n'a jamais refusé une mission confiée par la société FRANCE TELEVISIONS, laquelle était son unique employeur.

La société conteste avoir exigé une telle disponibilité de sa salariée et précise que la demanderesse, qui a parfois fait part de son indisponibilité, ne démontre pas s'être tenue en permanence à sa disposition.

Les pièces versées aux débats à ce titre démontrant que la salariée s'est parfois octroyée des périodes de congés durant les vacances scolaires, ne permettent pas de démentir la disponibilité quasi-permanente de celle-ci.

Il résulte de ces éléments que la salariée était contrainte de se tenir à la disposition de l'employeur de façon permanente.

Il convient en conséquence de faire droit à la demande de paiement d'un rappel de salaire sur la base d'un temps complet, ce qui nécessite de déterminer le montant du salaire de base de la demanderesse.

Il est de principe que la requalification de la relation contractuelle qui confère au salarié le statut de travailleur permanent de l'entreprise a pour effet de replacer ce salarié dans la situation qui aurait été la sienne s'il avait été recruté depuis l'origine dans le cadre d'un contrat à durée indéterminée.

En l'espèce, la salariée sollicite la fixation de son salaire de base à la somme mensuelle de 4 616 euros, comprenant le salaire de base, la prime d'ancienneté ainsi que la prime de 13ème mois, sur la base des documents de l'entreprise fournis dans le cadre des NAO et se fonde sur le salaire moyen des coordinateurs des échanges nationaux avec une ancienneté dans la profession comparable.

En défense, la société FRANCE TELEVISIONS propose de fixer ce salaire de base à la somme de 3 175, 92 euros, sur la base de la classification conventionnelle. Il apparaît cependant que cette rémunération ne tient compte ni de l'ancienneté de la salariée, ni des primes conventionnelles.

Il convient en conséquence de retenir le salaire de base sollicité par la demanderesse, soit 4 616 euros pour un temps plein.

Il est de principe que la rémunération à laquelle a droit le salarié à la suite de la requalification de son contrat en contrat à temps complet ne peut être affectée par les revenus dont il a pu bénéficier par ailleurs.

Il n'y a donc pas lieu de déduire des rappels de salaire de Madame
le montant des allocations chômage perçues par celle-ci.

La société FRANCE TELEVISIONS sera condamnée à verser à Madame
une somme de 72 706 euros à titre de rappel de salaire, ainsi que les congés payés afférents, à hauteur de 7 271 euros.

- Sur le licenciement

Compte-tenu de la requalification de la relation contractuelle prononcée ci-dessus, la rupture doit s'analyser en un licenciement.

Au soutien de sa demande tendant à voir déclarer nul le licenciement, Madame
indique que l'absence de toute proposition de travail par la société FRANCE TELEVISIONS après la fin du contrat à durée déterminée conclu jusqu'au 23 avril 2017 est directement liée à l'engagement de la procédure prud'homale, ce qui constitue une violation par l'employeur d'une liberté fondamentale.

Il résulte des éléments de la procédure que la société FRANCE TELEVISIONS a été avisée de sa convocation devant le bureau de jugement par lettre recommandée reçue le 2 avril 2017.

La société FRANCE TELEVISIONS, qui conteste toute mesure de rétorsion, ne produit aucun contrat de travail après le 27 mars 2017 et ne fournit aucune explication quant à la cessation des relations contractuelles.

Le conseil ne peut donc que constater qu'après l'engagement de la procédure prud'homale, alors que Madame
travaillait depuis plus de trois années pour le compte de la société FRANCE TELEVISIONS, dans le cadre de contrats à durée déterminée renouvelés de façon très régulière sur tous les mois de l'année, plus aucune mission ne lui a été confiée, sans aucune explication de l'employeur, alors que les autres salariés précaires ont continué à avoir des missions.

Il en résulte que cette attitude de l'employeur doit s'analyser en une mesure de rétorsion, destinée à dissuader la salariée de solliciter la requalification de son contrat de travail avec les conséquences légales qui en découlent.

Ce comportement de l'employeur constitue une violation manifeste d'une liberté fondamentale de la salariée, consacrée notamment par l'article 6-1 de la CEDH, et entraîne la nullité du licenciement.

Il convient en conséquence de faire droit à la demande de réintégration formée par Madame
sans que le prononcé d'une astreinte apparaisse nécessaire, et de condamner la société FRANCE TELEVISIONS à lui verser la somme de 96 592 euros à titre de rappel de salaire, outre les congés payés pour 9 659 euros, pour la période allant du 24 avril 2017 au 31 janvier 2019, sur la base d'un salaire mensuel de 4 616 euros.

- Sur l'intervention du syndicat

Le syndicat national des journalistes CGT « SNJ-CGT » est intervenu volontairement à l'instance, sur le fondement de l'article L 2132-3 du Code du travail. Il sollicite la condamnation de la société à lui payer une somme de 10 000 euros à titre de dommages intérêts.

Il fait valoir que la gestion sociale pratiquée par la société par le recours à des contrats à durée déterminée sur des postes d'emplois permanents cause un préjudice à l'intérêt collectif de la profession.

Ce préjudice est effectivement établi, la situation de Madame n'étant pas isolée. Il convient donc de déclarer recevable cette intervention et d'allouer au syndicat une somme de 1 500 euros à titre de dommages et intérêts.

- Sur les autres demandes

Il convient de rappeler que l'exécution provisoire est de droit en application de l'article R 1454-28 du code du travail s'agissant du paiement des sommes au titre des rémunérations dans la limite de neuf mois de salaire.

Aucune circonstance particulière ne justifie d'ordonner l'exécution provisoire de la décision pour le surplus.

La société FRANCE TELEVISIONS sera condamnée à payer à Madame une somme de 2 500 euros sur le fondement de l'article 700 du code de procédure civile ainsi qu'une somme de 500 euros au syndicat national des journalistes CGT « SNJ-CGT ».

PAR CES MOTIFS

Le Conseil, présidé par le juge départiteur statuant seul en l'absence de tout conseiller, publiquement, par jugement contradictoire et en premier ressort, rendu par mise à disposition au greffe,

Rejette la note en délibéré adressée par FRANCE TELEVISIONS ;

Ordonne la requalification des contrats en contrat à durée indéterminée à compter du 22 octobre 2014;

Prononce la nullité du licenciement ;

Ordonne la réintégration de Madame au sein de
la société FRANCE TELEVISIONS sur la base d'un temps de travail à temps plein ;

Fixe la rémunération mensuelle de base, comprenant les primes d'ancienneté et de 13^{ème} mois à la somme de 4 616 euros ;

Condamne la société FRANCE TELEVISIONS à payer à Madame
les sommes de :

- 5 000 euros à titre d'indemnité de requalification
- 72 706 euros à titre de rappel de salaire du 1^{er} novembre 2014 au 23 avril 2017
- 7 271 euros au titre des congés payés afférents
- 96 592 euros à titre de rappel de salaire du 24 avril 2017 au 31 janvier 2019
- 9 659 euros au titre des congés payés afférents

Ordonne à l'employeur de remettre à la salariée les documents sociaux conformes à la présente décision ;

Condamne la société FRANCE TELEVISIONS à verser au syndicat national des journalistes CGT « SNJ-CGT » une somme de 1 500 euros à titre de dommages et intérêts ;

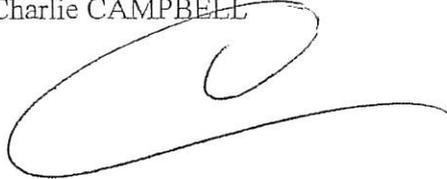
Rappelle les dispositions de l'article R 1454-28 du code du travail sur l'exécution provisoire ;

Condamne la société FRANCE TELEVISIONS à payer à Madame
une somme de 2 500 euros sur le fondement de l'article 700 du code de procédure civile ainsi qu'une somme de 500 euros au syndicat national des journalistes CGT « SNJ-CGT » ;

Débouté les parties du surplus de leurs demandes ;

Condamne la société FRANCE TELEVISIONS aux dépens ;

LE GREFFIER
CHARGÉ DE LA MISE A DISPOSITION
Charlie CAMPBELL



LA PRÉSIDENTE,

Marie-Hélène RABECQ



**EXPÉDITION CERTIFIÉE CONFORME
REVÊTUE DE LA FORMULE EXÉCUTOIRE**

N° R.G. : N° RG F 17/02339 - N° Portalis 352I-X-B7B-JLU3D

Mme

Syndicat NATIONAL DES JOURNALISTES CGT
"SNJ-CGT"

C/

SOCIETE FRANCE TELEVISIONS

Jugement prononcé le : 27 Juin 2019

En conséquence, la République française mande et ordonne à tous huissiers de justice, sur ce requis, de mettre ledit jugement à exécution, aux procureurs généraux et aux procureurs de la République près les tribunaux de grande instance d'y tenir la main, à tous commandants et officiers de la force publique de prêter main-forte lorsqu'ils en seront légalement requis.

En foi de quoi le présent jugement a été signé par le président et le greffier.

La présente expédition (en 09 pages) revêtue de la formule exécutoire est délivrée le 28 Juin 2019 par le directeur de greffe du conseil de prud'hommes à :

Mme

P/ Le directeur de greffe
L'adjoint administratif



Benoît MOLIN

25 juin 2019

Jugement du Conseil de prud'hommes de Paris

Scripte, SNRT-CGT / France Télévisions

CONSEIL DE PRUD'HOMMES
DE PARIS
27 Rue Louis Blanc
75484 PARIS CEDEX 10
Tél : 01.40.38.52.00

SECTION
Encadrement chambre 6

N° RG F 18/06585 - N° Portalis
352I-X-B7C-JMFY3

NOTIFICATION par
LR/AR du :

Délivrée
au demandeur le :

au défendeur le :

COPIE EXÉCUTOIRE
délivrée à :

le :

RECOURS n°

fait par :

le :

par L.R.
au S.G.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

JUGEMENT
Contradictoire en premier ressort

Prononcé par mise à disposition au greffe le **25 juin 2019**
En présence de Madame Isabelle STEINS, Greffière

Débats à l'audience du **25 avril 2019**

Composition du bureau de jugement lors des débats et du délibéré :

Monsieur Gérard BERVAS, Président Conseiller (S)
Madame Blandine PIEDNOEL, Assesseur Conseiller (S)
Monsieur Francis DEPERNET, Assesseur Conseiller (E)
Monsieur Philippe GENDILLOU, Assesseur Conseiller (E)
Assistés lors des débats de Madame Isabelle STEINS, Greffière

ENTRE

Mme
née le
Lieu de naissance :

Assistée de Me Cloé PROVOST B53 (Avocat au barreau de PARIS)
substituant Me Joyce KTORZA B53 (Avocat au barreau de PARIS)

Syndicat SNRT-CGT
7 ESPLANADE HENRI DE FRANCE
75015 PARIS

Représenté par Me Cloé PROVOST B53 (Avocat au barreau de
PARIS) substituant Me Joyce KTORZA B53 (Avocat au barreau de
PARIS) et Monsieur Claude GUENEAU (Défenseur syndical)

DEMANDEURS

ET

Société FRANCE TELEVISIONS
7 ESPLANADE HENRI DE FRANCE
75015 PARIS

Représentée par Me Nicolas LE ROSSIGNOL U0001 (Avocat au
barreau de PARIS)

DEFENDEUR

COPIE EXÉCUTOIRE

PROCÉDURE

- Saisine du Conseil le 05 septembre 2018.
- En application de l'article L.1245-2 du code du travail, les parties ont été convoquées directement devant le bureau de jugement du 25 avril 2019 par lettre recommandée dont l'accusé réception a été retourné au greffe avec signature en date du 12 septembre 2018
- Les conseils des parties ont déposé des conclusions.

CHEFS DE LA DEMANDE
Pour Madame

- Requalification de C.D.D. en C.D.I. depuis le 4 décembre 2000
- Dire et juger que la collaboration se poursuit
- Fixer la moyenne des salaires à la somme de 3.161 €
- Indemnité au titre de l'article L.1245-2 du code du travail 30 000,00 €
- Rappel de primes d'ancienneté 11 680,00 €
- Congés payés afférents 1 168,00 €
- Rappel sur supplément familial 2 520,00 €
- Dommages et intérêts pour conduite déloyale du procès 15 000,00 €
- Article 700 du Code de Procédure Civile 5 000,00 €
- Intérêts au taux légal
- Exécution provisoire article 515 C.P.C.
- Dépens

Pour le syndicat SNRT-CGT

- Dommages et intérêts 10 000,00 €
- Article 700 du Code de Procédure Civile 1 000,00 €
- Intérêts au taux légal
- Exécution provisoire article 515 C.P.C.
- Dépens

Société FRANCE TELEVISIONS
Demandes reconventionnelles

- Condamner solidairement le syndicat et Mme à :
- Article 700 du Code de Procédure Civile 5 000,00 €

EN DROIT

Le Conseil après en avoir délibéré conformément à la loi a prononcé, par mise à disposition au greffe, le 25 juin 2019, le jugement suivant :

LES FAITS

Mme a saisi le Conseil de Prud'hommes de céans de demandes formées à l'encontre de son employeur, la Société France Télévisions SA, et portant sur :
La requalification de ses contrats de travail à durée déterminée de manière ininterrompue en un contrat de travail à durée indéterminée et ce depuis l'origine, soit depuis le 4 décembre 2000,
L'indemnisation du préjudice de précarité dans laquelle elle est maintenue abusivement,
La salariée est toujours en poste. Les caractéristiques de sa relation de travail sont les suivantes.
Date d'entrée et fonctions : la salariée exerce depuis 17 ans les mêmes fonctions de scripte, au sein de FRANCE TELEVISIONS.
Convention Collective applicable : la relation devrait être régie par l'accord d'entreprise France TELEVISIONS du 28 mai 2013.

Rémunération mensuelle de référence : le salaire de base mensuel de Mme devrait être fixé à 3.191€ hors accessoires de salaires.

Couverture contractuelle : Il est plaidé que la Société France Télévisions couvre abusivement la relation de travail par une succession ininterrompue de CDD « d'usage », « d'accroissement d'activité », ou de « remplacement ».

Ancienneté : le demandeur totalise, à ce jour, une ancienneté continue de 17 ans.

La salariée estime pouvoir de manière permanente à un poste de scripte, c'est dans ce contexte qu'elle a saisi le Conseil de céans, en vue de voir son employeur condamné à lui verser les sommes, telles qu'elles apparaissent lors du dernier état de la demande.

Vu les conclusions développées oralement et régulièrement visées par le greffier le 25 avril 2019.

Le Syndicat SNRT-CGT, intervenant volontaire demande au Conseil :

Vu les dispositions de l'article L.2132-3 du Code du travail,

Dire et juger recevable et bien fondée l'intervention volontaire du Syndicat SNRT-CGT,

Condamner la Société FRANCE TELEVISIONS à payer au Syndicat SNRT-CGT, à titre de dommages et intérêts, la somme de : 10 000 €

Condamner la Société FRANCE TELEVISIONS à payer au Syndicat SNRT-CGT, au titre de l'article 700 du Code de procédure civile, la somme de : 1 000 €

Ordonner l'exécution provisoire de la décision à intervenir, nonobstant appel et sans constitution de garantie.

Condamner la Société FRANCE TELEVISIONS aux entiers dépens.

Vu les conclusions développées oralement et régulièrement visées par le greffier le 25 avril 2019.

La Société FRANCE TELEVISIONS, Partie défenderesse, demande au Conseil :

A titre principal,

Dire et juger infondées l'ensemble des demandes formulées par Madame et l'en débouter.

Dire et juger infondées les demandes formulées par le syndicat SNRT CGT, l'en débouter.

A titre subsidiaire, si le Conseil faisait droit à la demande de requalification de ses contrats de travail à durée déterminée en contrat à durée indéterminée,

Fixer le montant de son indemnité de requalification à la somme de à 1.791,40 euros,

Dire et juger que le contrat à durée indéterminée devra être établi aux conditions suivantes :

- Qualification : « Scripte » ;

- Temps de travail : 78 heures mensuelles ;

- Salaire de base : 1.611,60 euros (3.160 euros, prorata temporis)

Dire et juger qu'elle n'est pas fondée à obtenir un cumul de la rémunération qu'elle a perçue en qualité d'intermittent, avec les accessoires de salaire des permanents,

A titre infiniment subsidiaire, si le Conseil considérait que Mme peut cumuler les accessoires de salaire des permanents avec sa rémunération d'intermittent,

Dire et juger que Mme peut tout au plus prétendre au paiement des sommes suivantes :

5.956,80 euros à titre de rappel de prime d'ancienneté,

1.285,20 euros à titre de rappel de supplément familial.

En tout état de cause,

Condamner Mme à verser à la société FRANCE TELEVISIONS la somme de 5.000,00 euros au titre de l'article 700 du Code de Procédure Civile ainsi qu'aux entiers dépens de l'instance.

Vu les conclusions développées oralement et régulièrement visées par le greffier le 25 avril 2019.

EN DROIT

Vu les articles L.1221-2 et L.1242-1 et suivants du Code du travail

Attendu que les dispositions d'ordre public des articles L.1221-2 et L.1242-1 et suivants du Code du travail prévoient que le contrat de travail est, par principe, conclu à durée indéterminée ;
Que le recours au contrat à durée déterminée n'étant autorisé que dans des conditions strictes.

Attendu que l'article L.1242-1 du Code du travail dispose que :

« Un contrat de travail à durée déterminée, quel que soit son motif, ne peut avoir ni pour objet ni pour effet de pourvoir durablement à un emploi lié à l'activité normale et permanente de l'entreprise ».

Que ce dispositif est complété par l'article L.1242-2 du Code du travail prévoyant que :
« Sous réserve des dispositions de l'article L.1242-3 [contrats spéciaux favorisant l'embauche ou la formation, un contrat de travail à durée déterminée ne peut être conclu que pour l'exécution d'une tâche précise et temporaire, et seulement dans les cas suivants :

1. Remplacement d'un salarié (. . .)

2. Accroissement temporaire de l'activité

3. Emplois à caractère saisonnier ou pour lesquels, dans certains secteurs d'activité définis par décret ou par voie de convention ou d'accord collectif de travail étendu, il est d'usage constant de ne pas recourir aux contrats de travail à durée indéterminée en raison de la nature de l'activité exercée et du caractère par nature temporaire de ces emplois ».

Qu'il ressort de la lecture de ces textes que : si les dispositions de l'article L.1242-2 du Code du travail, complétées par l'article D.1242-1 du même Code, permettent de recourir à des contrats à durée déterminée dans certains secteurs d'activité fixés par décret, dont l'information, que c'est à la condition qu'il s'agisse d'un emploi « par nature temporaire » et qu'il ne s'agisse pas de pourvoir à un emploi lié à l'activité normale et permanente de l'entreprise.

Attendu qu'en l'espèce, Mme _____ a été affectée, depuis son embauche, de façon invariante, aux mêmes fonctions, soit scripte à FRANCE TELEVISIONS ;

Qu'il résulte de ce qui précède que la succession de CDD fait apparaître que le recours à cette salariée revient à pourvoir durablement un emploi lié à l'activité normale et permanente de l'Entreprise et que la Société France Télévisions fait appel à ses services de façon systématique pour faire face à un besoin structurel de main d'œuvre.

Qu'en tout état de cause, l'emploi de scripte, tel qu'exercé effectivement par la partie demanderesse qui se tient constamment à la disposition de l'Entreprise pour ses besoins normaux, permanents et prévisibles, n'est pas temporaire par nature.

Que dans ces conditions, c'est de façon irrégulière que la Société FRANCE TELEVISIONS a couvert par une succession de CDD, quel qu'en soient leurs motifs, la collaboration de la salariée.

Attendu, qu'ayant constaté que l'emploi occupé par la salariée, qui était maintenu dans les mêmes tâches, était lié à l'activité normale et permanente de l'entreprise, le Conseil décide, que les relations de travail entre les parties étaient à durée indéterminée ;

D'où qu'il suit que le Conseil requalifie le CDD en CDI à temps complet à compter du 4 décembre 2000 et ordonne la poursuite de la collaboration ;

Qu'il fixe par calcul propre et adopté la moyenne de salaires à 3.161 €.

Sur ce,

Le Conseil ipso facto condamne FRANCE TELEVISION à payer à la partie demanderesse, l'indemnité de requalification au sens de l'article L 1245-2 du Code du Travail ainsi que les accessoires de salaire.

En conséquence, il sera fait droit :

- A l'indemnité de requalification à hauteur de 3.161€
- A une prime de 11.680€ et aux congés payés y afférents.
- Au supplément familial à hauteur de 2.520€, tels qu'il ressort de la dernière déclaration d'impôts sur le revenu.
- A un article 700 de 1.000€

N° RG F 18/06585 - N° Portalis 352I-X-B7C-JMFY3

Le Conseil déboute Mme [redacted] du surplus de sa demande de dommages et intérêts, attendu que la partie demanderesse a été en capacité de plaider son dossier.

Il condamne par ailleurs FRANCE TELEVISIONS à payer 1€ de dommages et intérêts au SNRT CGT.

Il déboute la société FRANCE TELEVISIONS de sa demande d'article 700 du CPC.

PAR CES MOTIFS

Le Conseil statuant publiquement, par jugement contradictoire en premier ressort :

Requalifie les CDD en CDI à temps plein

Avec exécution provisoire de la décision selon les dispositions de l'article R 1245-1 du Code du Travail.

Condamne FRANCE TELEVISIONS à payer à Madame [redacted] les sommes suivantes :

- 3 161,00 € à titre d'indemnité au titre de l'article L.1245-2 du code du travail
- 11 680,00 € au titre des primes d'ancienneté
- 1 168,00 € à titre de congés payés afférents
- 2 520,00 € au titre du supplément familial

Avec intérêts de droit à compter de la date de réception par la partie défenderesse de la convocation en bureau de conciliation et jusqu'au jour du paiement.

Rappelle qu'en vertu de l'article R 1454-28 du code du travail, ces condamnations sont exécutoires de droit à titre provisoire, dans la limite maximum de neuf mois de salaire calculés sur la moyenne des trois derniers mois de salaire. Fixe cette moyenne à la somme de 3 161 €

1 000,00 € au titre de l'article 700 du code de procédure civile

Déboute Madame [redacted] du surplus de ses demandes

Condamne FRANCE TELEVISIONS à payer au syndicat SNRT-CGT la somme de:

1 € à titre de dommages et intérêts

Déboute le syndicat SNRT-CGT du surplus de ses demandes

Déboute FRANCE TELEVISIONS de sa demande formée au titre de l'article 700 du code de procédure civile et la condamne aux dépens

LA GREFFIÈRE
en charge de la mise à disposition,

Isabelle STEINS



LE PRÉSIDENT,

Gérard BERVAS



**EXPÉDITION CERTIFIÉE CONFORME
REVÊTUE DE LA FORMULE EXÉCUTOIRE**

N° R.G. : N° RG F 18/06585 - N° Portalis 352I-X-B7C-JMFY3

Mme

Syndicat SNRT-CGT

C/

Société FRANCE TELEVISIONS

Jugement prononcé le : 25 Juin 2019

En conséquence, la République française mande et ordonne à tous huissiers de justice, sur ce requis, de mettre ledit jugement à exécution, aux procureurs généraux et aux procureurs de la République près les tribunaux de grande instance d'y tenir la main, à tous commandants et officiers de la force publique de prêter main-forte lorsqu'ils en seront légalement requis.

En foi de quoi le présent jugement a été signé par le président et le greffier.

La présente expédition (en 06 pages) revêtue de la formule exécutoire est délivrée le 02 Juillet 2019 par le greffier en chef du conseil de prud'hommes à :

Mme

P/ Le directeur de greffe
L'adjointe administrative



Michelle BONHEUR

20 juin 2019

Jugement du Conseil de prud'hommes de Paris (n° 18/07650)

Réalisateur, SNRT-CGT / France Télévisions

CONSEIL DE PRUD'HOMMES
DE PARIS
27 Rue Louis Blanc
75484 PARIS CEDEX 10
Tél : 01.40.38.52.00

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

JUGEMENT
Contradictoire en premier ressort

SECTION
Encadrement chambre 5

Marie-Laure CESARION

N° RG F 18/07650 - N° Portalis
352I-X-B7C-JMG72

NOTIFICATION par
LR/AR du :

Délivrée
au demandeur le :

au défendeur le :

COPIE EXÉCUTOIRE
délivrée à :

le :

RECOURS n°

fait par :

le :

par L.R.
au S.G.

COPIE EXÉCUTOIRE

Prononcé par mise à disposition au greffe le 20 juin 2019 en présence
de Marie-Laure CESARION, Greffière

Débats à l'audience publique du 25 mars 2019

Composition du bureau de jugement lors des débats et du délibéré :

Monsieur Alain GOMEZ, Président Conseiller (S)
Monsieur Charles-Hurbain PAYART, Assesseur Conseiller (S)
Madame Catherine LEMOINE, Assesseur Conseiller (E)
Madame Nathalie BAROTTE, Assesseur Conseiller (E)

Assistés lors des débats et du prononcé de Marie-Laure, CESARION
Greffière

ENTRE

Monsieur
né le
Lieu de naissance :
de nationalité française

Assisté de Me Joyce KTORZA, avocat au barreau de PARIS (B53)

**Syndicat NATIONAL DE RADIODIFFUSION ET DE
TELEVISION DU GROUPE FRANCE TELEVISION
"SNRT-CGT"**

7 ESPLANADE HENRI DE FRANCE
75015 PARIS

Représenté Monsieur Christian FRUCHARD, défenseur syndical muni
d'un pouvoir, assisté de Me Joyce KTORZA, avocat au barreau de
PARIS (B53)

INTERVENANT VOLONTAIRE

ET

FRANCE TELEVISIONS
7 ESPLANADE HENRI DE FRANCE
75907 PARIS CEDEX 15

Représentée par Me Adeline HUSSON, avocat au barreau de PARIS
(R271) substituant Me Marc BORTEN avocat au barreau de PARIS
(R271)

DÉFENDERESSE

PROCÉDURE

- Saisine du Conseil le 25 octobre 2018.
- Mode de saisine : par requête.
- En application de l'article L.1451-1 du code du travail, les parties ont été convoquées directement devant le bureau de jugement par lettre recommandée dont l'accusé réception a été retourné au greffe avec signature en date du 16 octobre 2018.
- Débats à l'audience du 25 mars 2019 à l'issue de laquelle les parties ont été avisées de la date et des modalités du prononcé. Les parties ont déposé des pièces et écritures.

CHEFS DE LA DEMANDE

- Requalification de C.D.D. en C.D.I. à temps plein compter du 27 février 2001
- Indemnité au titre de l'article L.1245-2 du code du travail 30 000,00 €
- Rappel de prime d'ancienneté 11 618,00 €
- Rappel du supplément familial 2 520,00 €
- Article 700 du Code de procédure civile 5 000,00 €
- Intérêts au taux légal
- Exécution provisoire article 515 Code de procédure civile
- Dépens

INTERVENANT VOLONTAIRE

- Dommages et intérêts 10 000,00 €
- Article 700 du Code de procédure civile 1 000,00 €
- Intérêts au taux légal
- Exécution provisoire article 515 Code de procédure civile
- Dépens

DEMANDES PRÉSENTÉES EN DÉFENSE

- Condamner in solidum Monsieur et le syndicat SNRT-CGT à payer à la société FRANCE TELEVISIONS la somme de 1 500 € au titre de l'article 700 du Code de procédure civile

LES FAITS :

Monsieur a été engagé, par contrat à durée déterminée, à compter du 27 février 2001, en qualité de Réalisateur au sein de la société France Télévisions et plus particulièrement affecté aux journaux télévisés et Magazines d'information.

La Convention Collective applicable est l'Accord d'Entreprise de France Télévisions du 28 mai 2013 et son Avenant n°3 relatifs aux métiers « Artistiques », se substituant à la Convention Collective de la Communication et de la Production Audiovisuelle (CCCPA) depuis le 1^{er} janvier 2013.

Monsieur a, depuis le 27 février 2001, régulièrement été sous contrat à durée déterminée de plus ou moins longue durée et se succédant de façon ininterrompue depuis 2001.

La moyenne des salaires des trois derniers mois de Monsieur s'élève à 6 359 €.

Monsieur a saisi le Conseil de Prud'hommes de Paris le 11 octobre 2018 pour, d'une part faire requalifier ses CDD en un CDI depuis le 27 février 2001 et, d'autre part, pour demander la poursuite de la relation de travail dans ce cadre et pour demander

l'indemnisation du préjudice de précarité dans laquelle il est maintenu abusivement et la reconstitution de sa carrière en termes d'accessoires de salaire et ordonner l'exécution provisoire du jugement en son entier sur le fondement de l'article 515 du Code de procédure civile.

Le syndicat SNRT-CGT intervient volontairement dans le cadre de cette instance conformément à l'article L.2132-3 du Code du travail puisque le sort de Monsieur porte une atteinte directe à l'intérêt collectif de la profession de Réalisateur.

Vu les conclusions développées oralement et régulièrement par la partie demanderesse et reçues au greffe le 11 octobre 2018,

La partie défenderesse demande au Conseil que Monsieur et le syndicat SNRT-CGT soient déboutés de leurs demandes dans leur principe et en toute hypothèse injustifiée dans leur quantum et qu'ils soient solidairement condamnés aux entiers dépens et à payer à France Télévisions la somme de 1500 € en application de l'article 700 du Code de procédure civile.

Vu les conclusions développées oralement et régulièrement par la partie défenderesse et visées par le greffier le 25 mars 2019.

EN DROIT :

Vu les conclusions, pièces et débats échangés contradictoirement lors de l'audience du Bureau de Jugement du 25 mars 2019,

Le Conseil après en avoir délibéré conformément à la Loi a prononcé le jugement suivant :

Sur le salaire moyen de Monsieur :

Attendu que le Conseil a examiné les conclusions de la partie demanderesse et de la partie défenderesse ;

Le Conseil retient un salaire moyen de 6059 €.

Sur la requalification du contrat à durée déterminée de Monsieur :

Attendu la Directive. 1999/70/CE : « Dans l'Union Européenne, l'emploi est par principe à durée indéterminée. Les Etats membres ont obligation d'encadrer le recours au CDD qui doit rester exceptionnel » ;

Attendu que les dispositions d'ordre public des articles L.1221-2 et L.1242-1 et suivants du Code du travail prévoient que le contrat de travail est, en principe, conclu à durée indéterminée ; que le recours au contrat à durée déterminée n'étant autorisé que dans des conditions strictes ;

Attendu que l'article L.1242-1 du Code du travail dispose que « un contrat de travail à durée déterminée, quel que soit son motif, ne peut avoir ni pour objet, ni pour effet de pourvoir durablement un emploi lié à l'activité normale et permanente de l'entreprise » ;

Attendu que ce dispositif est complété par l'article L.1242-2 du Code du travail prévoyant que : « sous réserve des dispositions de l'article L.1242-3 (contrats spéciaux favorisant l'embauche ou la formation), un contrat de travail à durée déterminée ne peut être conclu que pour l'exécution d'une tâche précise et temporaire, et seulement dans les cas suivants :

- Remplacement d'un salarié
- Accroissement temporaire de l'activité

Emplois à caractère saisonnier ou pour lesquels, dans certains secteurs d'activité définis par décret ou par voie de convention ou d'accord collectif de travail étendu, il est d'usage constant de ne pas recourir aux contrats de travail à durée indéterminée en raison de la nature de l'activité exercée et du caractère par nature temporaire de ces emplois » ;

Qu'il ressort de la lecture de ces textes que si les dispositions de l'article L.1242-2 du Code du travail, complétées par l'article D.1242-1 du même code, permettant de recourir à des contrats à durée déterminée dans certains secteurs d'activité fixés par décret, que c'est à la condition qu'il s'agisse d'un emploi « *par nature temporaire* » et qu'il ne s'agisse pas de pourvoir à un emploi lié à l'activité normale et permanente de l'entreprise ;

Attendu que, pour un CDD inférieur à 14 jours, renouvellement inclus, le délai de carence est égal à la moitié de la durée du contrat ;

Attendu les dispositions de l'article L.1244-1 du Code du travail qui dispose : « *Les dispositions de l'article L. 1243-11 ne font pas obstacle à la conclusion de contrats de travail à durée déterminée successifs avec le même salarié lorsque le contrat est conclu dans l'un des cas suivants :*

1° Remplacement d'un salarié absent ;

2° Remplacement d'un salarié dont le contrat de travail est suspendu ;

3° Emplois à caractère saisonnier définis au 3° de l'article L. 1242-2 ou pour lesquels, dans certains secteurs d'activité définis par décret ou par voie de convention ou d'accord collectif étendu, il est d'usage constant de ne pas recourir au contrat de travail à durée indéterminée en raison de la nature de l'activité exercée et du caractère par nature temporaire de ces emplois ;

4° Remplacement de l'une des personnes mentionnées aux 4° et 5° de l'article L. 1242-2. » ;

Attendu que France Télévisions, en l'espèce et concernant ce salarié, a eu recours à des CDD dits d'usage ou d'extra, lesquels sont, certes autorisés dans certains secteurs d'activité en raison de la nature de l'activité exercée et du caractère par nature temporaire de ces emplois mais en aucun cas en remplacement d'emplois liés à l'activité normale et permanente de France Télévisions ;

Attendu que la société, en violant les dispositions de l'article L.1244-1 du Code du travail, a démontré que le recours à ces CDD correspondait à l'activité normale et permanente de l'entreprise ;

Attendu que l'article L.1242-12 du Code du travail dispose que :

« Le contrat de travail à durée déterminée est établi par écrit et comporte la définition précise de son motif. A défaut, il est réputé conclu pour une durée indéterminée.

Il comporte notamment :

1° Le nom et la qualification professionnelle de la personne remplacée lorsqu'il est conclu au titre des 1°, 4° et 5° de l'article L. 1242-2 ;

2° La date du terme et, le cas échéant, une clause de renouvellement lorsqu'il comporte un terme précis ;

3° La durée minimale pour laquelle il est conclu lorsqu'il ne comporte pas de terme précis ;

4° La désignation du poste de travail en précisant, le cas échéant, si celui-ci figure sur la liste des postes de travail présentant des risques particuliers pour la santé ou la sécurité des salariés prévue à l'article L. 4154-2, la désignation de l'emploi occupé ou, lorsque le contrat est conclu pour assurer un complément de formation professionnelle au salarié au titre du 2° de l'article L. 1242-3, la désignation de la nature des activités auxquelles participe le salarié dans l'entreprise ;

5° L'intitulé de la convention collective applicable ;

6° La durée de la période d'essai éventuellement prévue ;

7° Le montant de la rémunération et de ses différentes composantes, y compris les primes et accessoires de salaire s'il en existe ;

8° Le nom et l'adresse de la caisse de retraite complémentaire ainsi que, le cas échéant, ceux de l'organisme de prévoyance. » ;

Attendu que Monsieur _____ doit connaître, aux termes d'un contrat de travail écrit et signé des deux parties, le motif exact pour lequel il est engagé ;

Attendu que ce contrat de travail signé doit être remis à Monsieur _____ dans un délai de deux jours, à défaut, ce contrat de travail est réputé à durée indéterminée ;

Attendu que la partie défenderesse n'a pas remis ces contrats de travail à durée déterminée au Conseil, celui-ci n'a pas pu vérifier si ce délai de deux jours avait été respecté et ce, depuis le 27 février 2001 jusqu'à ce jour, alors même que le Conseil établit bien une période travaillée au vu des bulletins de salaire ;

En l'espèce, les bulletins de salaire de Monsieur _____ établissent que, depuis son premier engagement au sein de France Télévisions, il a toujours exercé les fonctions de Réalisateur ;

Il est incontestable que cette activité de Réalisateur correspond à un emploi permanent de France Télévisions corroboré par l'Accord d'Entreprise du 28 mai 2013 ;

Qu'il s'ensuit :

Compte tenu de la prescription applicable pour les périodes de collaboration du 27 février 2001 au 16 mai 2011 ;

Le Conseil, après en avoir délibéré conformément à la loi et exerçant le pouvoir d'appréciation qu'il tient de l'article L. 1235-1 du Code du travail requalifie les contrats de travail à durée déterminée en un contrat à durée indéterminée à temps plein à compter du 21 septembre 2011 ;

Le Conseil de céans dit que la collaboration entre Monsieur _____ et France Télévisions se poursuit dans ce cadre ;

Aux termes de l'article L.1245-2 du Code du travail, le Conseil condamne la société France Télévisions à verser à Monsieur _____ la somme de 6059 € à titre d'indemnité de requalification.

Rappel de la prime d'ancienneté :

Au soutien de cette demande, Monsieur _____ fait valoir les dispositions de l'article 1.4.2. de l'Accord d'Entreprise France Télévisions au 28 mai 2013 ;

Attendu que, compte tenu de la prescription triennale applicable, le rappel de la prime d'ancienneté est dû à compter du 11 octobre 2015 et jusqu'au 11 octobre 2018, date de la saisine du Conseil et, par conséquent le Conseil condamne France Télévisions à verser à Monsieur [redacted] la somme de 3 769.80 € au titre du rappel de la prime d'ancienneté.

Rappel du supplément familial :

Attendu qu'aux termes de l'Accord d'Entreprise, le supplément familial s'élève à 35 € pour chacun des deux premiers enfants à charge ;

Attendu que Monsieur [redacted] a deux enfants à charge ;

Attendu que Monsieur [redacted] du fait de son emploi en CDD, n'a pas perçu cette prime ;

Le Conseil de céans fait droit à la demande de Monsieur [redacted] et condamne France Télévisions à verser à Monsieur [redacted] la somme de 2 520 € au titre de rappel de supplément familial pour la période du 11 octobre 2015 au 11 octobre 2018.

Article 700 du Code de procédure civile:

Attendu les dispositions de l'article 700 du Code de procédure civile : « *Le juge condamne la partie tenue aux dépens ou qui perd son procès à payer :*

1° A l'autre partie la somme qu'il détermine, au titre des frais exposés et non compris dans les dépens ;

2° Et, le cas échéant, à l'avocat du bénéficiaire de l'aide juridictionnelle partielle ou totale une somme au titre des honoraires et frais, non compris dans les dépens, que le bénéficiaire de l'aide aurait exposés s'il n'avait pas eu cette aide. Dans ce cas, il est procédé comme il est dit aux alinéas 3 et 4 de l'article 37 de la loi n° 91-647 du 10 juillet 1991.

Dans tous les cas, le juge tient compte de l'équité ou de la situation économique de la partie

condamnée. Il peut, même d'office, pour des raisons tirées des mêmes considérations, dire qu'il n'y a pas lieu à ces condamnations. Néanmoins, s'il alloue une somme au titre du 2° du présent article, celle-ci ne peut être inférieure à la part contributive de l'État. » ;

Qu'en l'espèce, la société France Télévisions n'a pas rempli plusieurs de ses obligations ;

Que Monsieur [redacted] a été contraint de saisir le Conseil de Prud'hommes de Paris pour faire légitimer ses droits et a, à ce titre, dû engager des frais non compris dans les dépens dans le cadre de la présente procédure ;

Qu'il serait dès lors économiquement injustifié de laisser ces frais à la seule charge de Monsieur [redacted] ;

En conséquence, le Conseil condamne la société France Télévisions à verser à Monsieur [redacted] la somme de 700,00 € au titre du premier alinéa de l'article 700 du Code de procédure civile ;

Pour rappel, l'article R.1245-1 du Code du travail dispose que « *lorsqu'un Conseil de prud'hommes est saisi d'une demande de requalification d'un contrat de travail à durée déterminée en contrat à durée indéterminée, en application de l'article L.1245-2, sa décision est exécutoire de droit à titre provisoire* ».

Le Conseil ordonne l'exécution provisoire dans son intégralité en application de l'article 515 du Code de procédure civile.

Le Conseil déboute Monsieur [redacted] du surplus de ses demandes.

Intervention volontaire du syndicat SNRT-CGT :

En application de l'article L.2132-3 du Code du travail, le Conseil dit et juge recevable l'intervention volontaire du syndicat SNRT-CGT ;

Le Conseil de céans condamne France Télévisions à verser au syndicat SNRT-CGT la somme de 500 € à titre de dommages et intérêts.

Le Conseil déboute le syndicat SNRT-CGT du surplus de ses demandes.

Sur les demandes reconventionnelles de la partie défenderesse :

Conformément à l'article 1240 du Code Civil, la société France Télévisions n'apportant pas la preuve d'un préjudice ;

Le Conseil déboute la société de sa demande reconventionnelle au titre de l'article 700 du Code de procédure civile.

Exécution provisoire :

Compte tenu de l'ensemble des griefs retenus à l'encontre de France Télévisions et plus précisément celui de recourir à des contrats à durée déterminée en lieu et place d'un contrat à durée indéterminée et ce, en remplacement d'emplois liés à l'activité normale et permanente de France Télévisions, le Conseil, après en avoir délibéré conformément à la loi, ordonne l'exécution provisoire de l'ensemble des décisions en application de l'article 515 du Code de procédure civile.

PAR CES MOTIFS

Le Conseil statuant publiquement, par mise à disposition au greffe par jugement contradictoire en premier ressort :

Requalifie la relation de travail de Monsieur [nom] en contrat de travail à temps plein à compter du 21 septembre 2011 ;

Dit que la collaboration se poursuit dans ce cadre ;

Condamne la société FRANCE TELEVISIONS à payer à Monsieur [nom] les sommes suivantes :

- 6 059 € à titre d'indemnité de l'article L.1245-2 du Code du travail ;
- 3 769,80 € à titre de rappel de prime d'ancienneté ;
- 2 520 € à titre de rappel de supplément familial ;

Avec intérêts au taux légal à compter de la date de réception par la partie défenderesse de la convocation devant le bureau de jugement soit le 16 octobre 2018 et jusqu'au jour du paiement.

Rappelle qu'en vertu de l'article R.1454-28 du Code du travail, ces condamnations sont exécutoires de droit à titre provisoire, dans la limite maximum de neuf mois de salaire calculés sur la moyenne des trois derniers mois de salaire. Fixe cette moyenne à la somme de 6 059 € brute.

- 700 € au titre de l'article 700 du code de procédure civile ;

Condamne la société FRANCE TELEVISIONS à payer au syndicat NATIONAL DE RADIODIFFUSION ET DE TELEVISION DU GROUPE FRANCE TELEVISIONS (SNRT-CGT) la somme de 500 € au titre de l'article 700 du Code de procédure civile ;

Ordonne l'exécution provisoire en application de l'article 515 du Code de procédure civile ;

Déboute Monsieur . du surplus de ses demandes ;

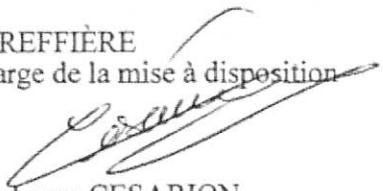
Déboute le syndicat SNRT-CGT du surplus de ses demandes ;

Déboute la société FRANCE TELEVISIONS de sa demande au titre de l'article 700 du Code de procédure civile ;

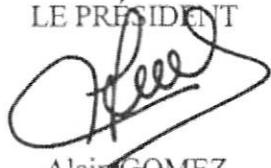
CONDAMNE la société FRANCE TELEVISIONS au paiement des entiers dépens.

Ainsi jugé et prononcé aux jour, mois et an susdits.

LA GREFFIÈRE
en charge de la mise à disposition


Marie-Laure CESARION

LE PRÉSIDENT


Alain GOMEZ

**EXPÉDITION CERTIFIÉE CONFORME
REVÊTUE DE LA FORMULE EXÉCUTOIRE**

N° R.G. : N° RG F 18/07650 - N° Portalis 352I-X-B7C-JMG72

M. ... Syndicat NATIONAL DE RADIODIFFUSION ET DE TELEVISION DU GROUPE
FRANCE TELEVISION "SNRT-CGT"

C/

FRANCE TELEVISIONS

Jugement prononcé le : 20 Juin 2019

En conséquence, la République française mande et ordonne à tous huissiers de justice, sur ce requis, de mettre ledit jugement à exécution, aux procureurs généraux et aux procureurs de la République près les tribunaux de grande instance d'y tenir la main, à tous commandants et officiers de la force publique de prêter main-forte lorsqu'ils en seront légalement requis.

En foi de quoi le présent jugement a été signé par le président et le greffier.

La présente expédition (en 09 pages) revêtue de la formule exécutoire est délivrée le 01 Juillet 2019 par le greffier en chef du conseil de prud'hommes à :

M.

P/ Le directeur de greffe
L'adjointe administrative



Michelle BONHEUR



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

CONSEIL DE PRUD'HOMMES

27, rue Louis-Blanc

75484 PARIS Cedex 10

Tél. : 01 40 38 52 00

NOTIFICATIONS

€ R.F.
005,46
LA POSTE
HZ 105252

PARIS
75
01-07-19

987 LI 1H9113
D99C 752290

RECOMMANDÉ

R1 AR



SION ET DE TELEVISION DU GROUPE FRANCE

20 juin 2019

Jugement du Conseil de prud'hommes de Paris (n° 18/08049)

Réalisateur, SNRT-CGT / France Télévisions

CONSEIL DE PRUD'HOMMES
DE PARIS
27 Rue Louis Blanc
75484 PARIS CEDEX 10
Tél : 01.40.38.52.00

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

JUGEMENT

Contradictoire en premier ressort

SECTION
Encadrement chambre 5

MLC

N° RG F 18/08049 - N° Portalis
352I-X-B7C-JMHN7

NOTIFICATION par
LR/AR du :

Délivrée
au demandeur le :

au défendeur le :

COPIE EXÉCUTOIRE
délivrée à :

le :

RECOURS n°

fait par :

le :

par L.R.
au S.G.

COPIE EXÉCUTOIRE

Prononcé par mise à disposition au greffe le 20 juin 2019 en présence
de Marie-Laure CESARION, Greffière

Débats à l'audience publique du 25 mars 2019

Composition du bureau de jugement lors des débats et du délibéré :

Monsieur Alain GOMEZ, Président Conseiller (S)
Monsieur Charles-Hurbain PAYART, Assesseur Conseiller (S)
Madame Catherine LEMOINE, Assesseur Conseiller (E)
Madame Nathalie BAROTTE, Assesseur Conseiller (E)

Assistés lors des débats et du prononcé de Marie-Laure,
CESARION Greffière

ENTRE

Monsieur
né le
Lieu de naissance

Assisté de Me Joyce KTORZA, avocat au barreau de PARIS (B53)
DEMANDEUR

**Syndicat NATIONAL DE RADIODIFFUSION ET DE
TELEVISION DU GROUPE FRANCE TELEVISION
"SNRT-CGT"**

7 ESPLANADE HENRI DE FRANCE
75015 PARIS

Représenté Monsieur Christian FRUCHARD, défenseur syndical muni
d'un pouvoir, assisté de Me Joyce KTORZA, avocat au barreau de
PARIS (B53)

INTERVENANT VOLONTAIRE

ET

FRANCE TELEVISIONS
7 ESPLANADE HENRI DE FRANCE
75907 PARIS CEDEX 15

Représentée par Me Adeline HUSSON, avocat au barreau de PARIS
(R271) substituant Me Marc BORTEN avocat au barreau de PARIS
(R271)

DÉFENDERESSE

PROCÉDURE

- Saisine du Conseil le 25 octobre 2018.
- Mode de saisine : par requête
- En application de l'article L.1451-1 du code du travail, les parties ont été convoquées directement devant le bureau de jugement par lettre recommandée dont l'accusé réception a été retourné au greffe avec signature en date du 30 octobre 2018.
- Débats à l'audience du 25 mars 2019 à l'issue de laquelle les parties ont été avisées de la date et des modalités du prononcé. Les parties ont déposé des pièces et écritures.

CHEFS DE LA DEMANDE

- Requalification de C.D.D. en C.D.I. à temps plein à compter du 15 mars 2010
- Dire que la collaboration se poursuit dans ce cadre
- Indemnité au titre de l'article L.1245-2 du Code du travail 20 000,00 €
- Rappel de primes d'ancienneté 4 882,00 €
- Congés payés afférents 488,00 €
- Rappel du supplément familial 2 520,00 €
- Article 700 du Code de procédure civile 5 000,00 €
- Intérêts au taux légal
- Exécution provisoire article 515 Code de procédure civile
- Dépens

INTERVENANT VOLONTAIRE

- Dommages et intérêts 10 000,00 €
- Article 700 du Code de procédure civile 1 000,00 €
- Intérêts au taux légal
- Exécution provisoire article 515 Code de procédure civile
- Dépens

DEMANDES PRÉSENTÉES EN DÉFENSE

- Condamner in solidum Monsieur et le syndicat SNRT-CGT à payer à la société FRANCE TELEVISIONS la somme de 1 500 € au titre de l'article 700 du Code de procédure civile

LES FAITS :

Monsieur a été engagé, par contrat à durée déterminée, à compter du 15 mars 2010, en qualité de réalisateur au sein de la société France Télévisions.

La Convention Collective applicable est l'Accord d'Entreprise de France Télévisions du 28 mai 2013 et son Avenant n°3 relatifs aux métiers « Artistiques », se substituant à la Convention Collective de la Communication et de la Production Audiovisuelle (CCCPA) depuis le 1^{er} janvier 2013.

Monsieur a, depuis le 15 mars 2010, régulièrement été sous contrat à durée déterminée de plus ou moins longue durée et se succédant de façon ininterrompue depuis 1998.

La moyenne des salaires des trois derniers mois de Monsieur s'élève à 6 848 €.

Monsieur a saisi le Conseil de Prud'hommes de Paris le 25 octobre 2018 pour, d'une part faire requalifier ses CDD en un CDI depuis le 15 mars 2010 et, d'autre part, pour demander la poursuite de la relation de travail dans ce cadre et pour demander

l'indemnisation du préjudice de précarité dans laquelle il est maintenu abusivement et la reconstitution de sa carrière en termes d'accessoires de salaire et ordonner l'exécution provisoire du jugement en son entier sur le fondement de l'article 515 du Code de procédure civile.

Le syndicat SNRT-CGT intervient volontairement dans le cadre de cette instance conformément à l'article L.2132-3 du Code du travail puisque le sort de Monsieur porte une atteinte directe à l'intérêt collectif de la profession de Réalisateur.

Vu les conclusions développées oralement et régulièrement par la partie demanderesse et reçues au greffe le 25 octobre 2018,

La partie défenderesse demande au Conseil que Monsieur et le syndicat SNRT-CGT soient déboutés de leurs demandes dans leur principe et en toute hypothèse injustifiée dans leur quantum et qu'ils soient solidairement condamnés aux entiers dépens et à payer à France Télévisions la somme de 1500 € en application de l'article 700 du Code de procédure civile.

Vu les conclusions développées oralement et régulièrement par la partie défenderesse et visées par le greffier le 25 mars 2019.

EN DROIT :

Vu les conclusions, pièces et débats échangés contradictoirement lors de l'audience du Bureau de Jugement du 25 mars 2019,

Le Conseil après en avoir délibéré conformément à la Loi a prononcé le jugement suivant :

Sur le salaire moyen de Monsieur :

Attendu que le Conseil a examiné les conclusions de la partie demanderesse et de la partie défenderesse ;

Le Conseil retient un salaire moyen de 6 848 €.

Sur la requalification du contrat à durée déterminée de Monsieur :

Attendu la Directive. 1999/70/CE : « Dans l'Union Européenne, l'emploi est par principe à durée indéterminée. Les Etats membres ont obligation d'encadrer le recours au CDD qui doit rester exceptionnel » ;

Attendu que les dispositions d'ordre public des articles L.1221-2 et L.1242-1 et suivants du Code du travail prévoient que le contrat de travail est, en principe, conclu à durée indéterminée ; que le recours au contrat à durée déterminée n'étant autorisé que dans des conditions strictes ;

Attendu que l'article L.1242-1 du Code du travail dispose que « un contrat de travail à durée déterminée, quel que soit son motif, ne peut avoir ni pour objet, ni pour effet de pourvoir durablement un emploi lié à l'activité normale et permanente de l'entreprise » ;

Attendu que ce dispositif est complété par l'article L.1242-2 du Code du travail prévoyant que : « sous réserve des dispositions de l'article L.1242-3 (contrats spéciaux favorisant

l'embauche ou la formation), un contrat de travail à durée déterminée ne peut être conclu que pour l'exécution d'une tâche précise et temporaire, et seulement dans les cas suivants :

Remplacement d'un salarié

Accroissement temporaire de l'activité

Emplois à caractère saisonnier ou pour lesquels, dans certains secteurs d'activité définis par décret ou par voie de convention ou d'accord collectif de travail étendu, il est d'usage constant de ne pas recourir aux contrats de travail à durée indéterminée en raison de la nature de l'activité exercée et du caractère par nature temporaire de ces emplois » ;

Qu'il ressort de la lecture de ces textes que si les dispositions de l'article L.1242-2 du Code du travail, complétées par l'article D.1242-1 du même code, permettant de recourir à des contrats à durée déterminée dans certains secteurs d'activité fixés par décret, que c'est à la condition qu'il s'agisse d'un emploi « *par nature temporaire* » et qu'il ne s'agisse pas de pourvoir à un emploi lié à l'activité normale et permanente de l'entreprise ;

Attendu que, pour un CDD inférieur à 14 jours, renouvellement inclus, le délai de carence est égal à la moitié de la durée du contrat ;

Attendu les dispositions de l'article L.1244-1 du Code du travail qui dispose : « *Les dispositions de l'article L. 1243-11 ne font pas obstacle à la conclusion de contrats de travail à durée déterminée successifs avec le même salarié lorsque le contrat est conclu dans l'un des cas suivants :*

1° Remplacement d'un salarié absent ;

2° Remplacement d'un salarié dont le contrat de travail est suspendu ;

3° Emplois à caractère saisonnier définis au 3° de l'article L. 1242-2 ou pour lesquels, dans certains secteurs d'activité définis par décret ou par voie de convention ou d'accord collectif étendu, il est d'usage constant de ne pas recourir au contrat de travail à durée indéterminée en raison de la nature de l'activité exercée et du caractère par nature temporaire de ces emplois ;

4° Remplacement de l'une des personnes mentionnées aux 4° et 5° de l'article L. 1242-2. » ;

Attendu que France Télévisions, en l'espèce et concernant ce salarié, a eu recours à des CDD dits d'usage ou d'extra, lesquels sont, certes autorisés dans certains secteurs d'activité en raison de la nature de l'activité exercée et du caractère par nature temporaire de ces emplois mais en aucun cas en remplacement d'emplois liés à l'activité normale et permanente de France Télévisions ;

Attendu que la société, en violant les dispositions de l'article L.1244-1 du Code du travail, a démontré que le recours à ces CDD correspondait à l'activité normale et permanente de l'entreprise ;

Attendu que l'article L.1242-12 du Code du travail dispose que :

« Le contrat de travail à durée déterminée est établi par écrit et comporte la définition précise de son motif. A défaut, il est réputé conclu pour une durée indéterminée.

Il comporte notamment :

1° Le nom et la qualification professionnelle de la personne remplacée lorsqu'il est conclu au titre des 1°, 4° et 5° de l'article L. 1242-2 ;

2° La date du terme et, le cas échéant, une clause de renouvellement lorsqu'il comporte un terme précis ;

3° La durée minimale pour laquelle il est conclu lorsqu'il ne comporte pas de terme précis ;

4° La désignation du poste de travail en précisant, le cas échéant, si celui-ci figure sur la liste des postes de travail présentant des risques particuliers pour la santé ou la sécurité des salariés prévue à l'article L. 4154-2, la désignation de l'emploi occupé ou, lorsque le contrat est conclu pour assurer un complément de formation professionnelle au salarié au titre du 2° de l'article L. 1242-3, la désignation de la nature des activités auxquelles participe le salarié dans l'entreprise ;

5° L'intitulé de la convention collective applicable ;

6° La durée de la période d'essai éventuellement prévue ;

7° Le montant de la rémunération et de ses différentes composantes, y compris les primes et accessoires de salaire s'il en existe ;

8° Le nom et l'adresse de la caisse de retraite complémentaire ainsi que, le cas échéant, ceux de l'organisme de prévoyance. » ;

Attendu que Monsieur _____ doit connaître, aux termes d'un contrat de travail écrit et signé des deux parties, le motif exact pour lequel il est engagé ;

Attendu que ce contrat de travail signé doit être remis à Monsieur _____ dans un délai de deux jours, à défaut, ce contrat de travail est réputé à durée indéterminée ;

Attendu que la partie défenderesse n'a pas remis ces contrats de travail à durée déterminée au Conseil, celui-ci n'a pas pu vérifier si ce délai de deux jours avait été respecté et ce, depuis le 15 mars 2010 jusqu'à ce jour, alors même que le Conseil établit bien une période travaillée au vu des bulletins de salaire ;

En l'espèce, les bulletins de salaire de Monsieur _____ établissent que, depuis son premier engagement au sein de France Télévisions, il a toujours exercé les fonctions de Réalisateur ;

Il est incontestable que cette activité de Réalisateur correspond à un emploi permanent de France Télévisions corroboré par l'Accord d'Entreprise du 28 mai 2013 ;

Qu'il s'ensuit :

Le Conseil, après en avoir délibéré conformément à la loi et exerçant le pouvoir d'appréciation qu'il tient de l'article L. 1235-1 du Code du travail requalifie les contrats de travail à durée déterminée en un contrat à durée indéterminée à temps plein à compter du 15 mars 2010 ;

Le Conseil de céans dit que la collaboration entre Monsieur _____ et France Télévisions se poursuit dans ce cadre ;

Aux termes de l'article L.1245-2 du Code du travail, le Conseil condamne la société France Télévisions à verser à Monsieur Olivier Delarue la somme de 6 848 € à titre d'indemnité de requalification.

Rappel de la prime d'ancienneté :

Au soutien de cette demande, Monsieur _____ fait valoir les dispositions de l'article 1.4.2. de l'Accord d'Entreprise France Télévisions du 28 mai 2013 ;

Attendu que, compte tenu de la prescription triennale applicable, le rappel de la prime d'ancienneté est dû à compter du 1^{er} novembre 2015 et jusqu'au 31 octobre 2018, date de la saisine du Conseil et, par conséquent le Conseil condamne France Télévisions à verser

à Monsieur [redacted] a somme de 4 882 € au titre du rappel de la prime d'ancienneté.

Rappel du supplément familial :

Attendu qu'aux termes de l'Accord d'Entreprise, le supplément familial s'élève à 35 € pour chacun des deux premiers enfants à charge ;

Attendu que Monsieur [redacted] a deux enfants à charge ;

Attendu que Monsieur [redacted] du fait de son emploi en CDD, n'a pas perçu cette prime ;

Le Conseil de céans fait droit à la demande de Monsieur [redacted] et condamne France Télévisions à verser à Monsieur [redacted] la somme de 2 520 € au titre de rappel de supplément familial pour la période du 1er novembre 2015 au 31 octobre 2018.

Article 700 du Code de procédure civile :

Attendu les dispositions de l'article 700 du Code de procédure civile : « *Le juge condamne la partie tenue aux dépens ou qui perd son procès à payer :*
1° *A l'autre partie la somme qu'il détermine, au titre des frais exposés et non compris dans les dépens ;*

2° *Et, le cas échéant, à l'avocat du bénéficiaire de l'aide juridictionnelle partielle ou totale une somme au titre des honoraires et frais, non compris dans les dépens, que le bénéficiaire de l'aide aurait exposés s'il n'avait pas eu cette aide. Dans ce cas, il est procédé comme il est dit aux alinéas 3 et 4 de l'article 37 de la loi n° 91-647 du 10 juillet 1991.*

Dans tous les cas, le juge tient compte de l'équité ou de la situation économique de la partie condamnée. Il peut, même d'office, pour des raisons tirées des mêmes considérations, dire qu'il n'y a pas lieu à ces condamnations. Néanmoins, s'il alloue une somme au titre du 2° du présent article, celle-ci ne peut être inférieure à la part contributive de l'État. » ;

Qu'en l'espèce, la société France Télévisions n'a pas rempli plusieurs de ses obligations ;

Que Monsieur [redacted] a été contraint de saisir le Conseil de Prud'hommes de Paris pour faire légitimer ses droits et a, à ce titre, dû engager des frais non compris dans les dépens dans le cadre de la présente procédure ;

Qu'il serait dès lors économiquement injustifié de laisser ces frais à la seule charge de Monsieur [redacted] ;

En conséquence, le Conseil condamne la société France Télévisions à verser à Monsieur [redacted] la somme de 700,00 € au titre du premier alinéa de l'article 700 du Code de procédure civile ;

Pour rappel, l'article R.1245-1 du Code du travail dispose que « *lorsqu'un Conseil de prud'hommes est saisi d'une demande de requalification d'un contrat de travail à durée déterminée en contrat à durée indéterminée, en application de l'article L.1245-2, sa décision est exécutoire de droit à titre provisoire* ».

Le Conseil ordonne l'exécution provisoire dans son intégralité en application de l'article 515 du Code de procédure civile.

Le Conseil déboute Monsieur [redacted] du surplus de ses demandes.

Intervention volontaire du syndicat SNRT-CGT :

En application de l'article L.2132-3 du Code du travail, le Conseil dit et juge recevable l'intervention volontaire du syndicat SNRT-CGT ;

Le Conseil de céans condamne France Télévisions à verser au syndicat SNRT-CGT la somme de 500 € à titre de dommages et intérêts.

Le Conseil déboute le syndicat SNRT-CGT du surplus de ses demandes.

Sur les demandes reconventionnelles de la partie défenderesse :

Conformément à l'article 1240 du Code Civil, la société France Télévisions n'apportant pas la preuve d'un préjudice ;

Le Conseil déboute la société de sa demande reconventionnelle au titre de l'article 700 du Code de procédure civile.

Exécution provisoire :

Compte tenu de l'ensemble des griefs retenus à l'encontre de France Télévisions et plus précisément celui de recourir à des contrats à durée déterminée en lieu et place d'un contrat à durée indéterminée et ce, en remplacement d'emplois liés à l'activité normale et permanente de France Télévisions, le Conseil, après en avoir délibéré conformément à la loi, ordonne l'exécution provisoire de l'ensemble des décisions en application de l'article 515 du Code de procédure civile.

PAR CES MOTIFS

Le Conseil statuant publiquement, par mise à disposition au greffe par jugement contradictoire en premier ressort :

Requalifie la relation de travail de Monsieur _____ en contrat de travail à temps plein à compter du 15 mars 2010 ;

Dit que la collaboration se poursuit dans ce cadre ;

Condamne la société FRANCE TELEVISIONS à payer à Monsieur _____ les sommes suivantes :

- 6 848 € à titre d'indemnité de l'article L.1245-2 du Code du travail ;
- 4 882 € à titre de rappel de prime d'ancienneté ;
- 2 520 € à titre de rappel de supplément familial ;

Avec intérêts au taux légal à compter de la date de réception par la partie défenderesse de la convocation devant le bureau de jugement soit le 30 octobre 2018 et jusqu'au jour du paiement.

Rappelle qu'en vertu de l'article R.1454-28 du Code du travail, ces condamnations sont exécutoires de droit à titre provisoire, dans la limite maximum de neuf mois de salaire calculés sur la moyenne des trois derniers mois de salaire. Fixe cette moyenne à la somme de 6 848 € brute.

- 700 € au titre de l'article 700 du code de procédure civile ;

Condamne la société FRANCE TELEVISIONS à payer au syndicat NATIONAL DE RADIODIFFUSION ET DE TELEVISION DU GROUPE FRANCE TELEVISIONS (SNRT-CGT) la somme de 500 € au titre de l'article 700 du code de procédure civile ;

Ordonne l'exécution provisoire en application de l'article 515 du Code de procédure civile ;

Déboute Monsieur _____ du surplus de ses demandes ;

N° RG F 18/08049 - N° Portalis 3521-X-B7C-JMHN7

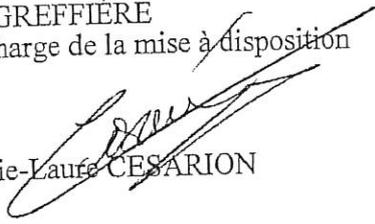
Déboute le syndicat SNRT-CGT du surplus de ses demandes ;

Déboute la société FRANCE TELEVISIONS de sa demande au titre de l'article 700 du Code de procédure civile ;

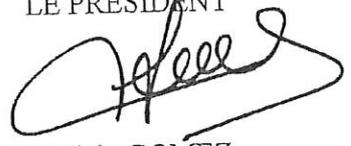
CONDAMNE la société FRANCE TELEVISIONS au paiement des entiers dépens.

Ainsi jugé et prononcé aux jour, mois et an susdits.

LA GREFFIÈRE
en charge de la mise à disposition


Marie-Laure CESARION

LE PRÉSIDENT


Alain GOMEZ

**EXPÉDITION CERTIFIÉE CONFORME
REVÊTUE DE LA FORMULE EXÉCUTOIRE**

N° R.G. : N° RG F 18/08049 - N° Portalis 3521-X-B7C-JMHN7

M. , Syndicat NATIONAL DE RADIODIFFUSION ET DE TELEVISION DU
GROUPE FRANCE TELEVISION "SNRT-CGT"

C/

FRANCE TELEVISIONS

Jugement prononcé le : 20 Juin 2019

En conséquence, la République française mande et ordonne à tous huissiers de justice, sur ce requis, de mettre ledit jugement à exécution, aux procureurs généraux et aux procureurs de la République près les tribunaux de grande instance d'y tenir la main, à tous commandants et officiers de la force publique de prêter main-forte lorsqu'ils en seront légalement requis.

En foi de quoi le présent jugement a été signé par le président et le greffier.

La présente expédition (en 09 pages) revêtue de la formule exécutoire est délivrée le 01 Juillet 2019 par le greffier en chef du conseil de prud'hommes à :

M.

P/ Le directeur de greffe
L'adjointe administrative



Michelle BONHEUR

20 juin 2019

Jugement du Conseil de prud'hommes de Paris (n° 18/09042)

Réalisateur, SNRT-CGT / France Télévisions

CONSEIL DE PRUD'HOMMES
DE PARIS
27 Rue Louis Blanc
75484 PARIS CEDEX 10
Tél : 01.40.38.52.00

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

JUGEMENT
Contradictoire en premier ressort

SECTION
Encadrement chambre 5

MLC

N° RG F 18/09042 - N° Portalis
352I-X-B7C-JMIR5

NOTIFICATION par
LR/AR du :

Délivrée
au demandeur le :

au défendeur le :

COPIE EXÉCUTOIRE
délivrée à :

le :

RECOURS n°

fait par :

le :

par L.R.
au S.G.

COPIE EXÉCUTOIRE

Prononcé par mise à disposition au greffe le 20 juin 2019 en présence
de Marie-Laure CESARION, Greffière

Débats à l'audience publique du 25 mars 2019

Composition du bureau de jugement lors des débats et du délibéré :

Monsieur Alain GOMEZ, Président Conseiller (S)
Monsieur Charles-Hurbain PAYART, Assesseur Conseiller (S)
Madame Catherine LEMOINE, Assesseur Conseiller (E)
Madame Nathalie BAROTTE, Assesseur Conseiller (E)

Assistés lors des débats et du prononcé de Marie-Laure, CESARION
Greffière

ENTRE

M.
né le
Lieu de naissance :
de nationalité

Assisté de Me Joyce KTORZA B53 (Avocat au barreau de PARIS)

**Syndicat NATIONAL DE RADIODIFFUSION ET DE
TELEVISION DU GROUPE FRANCE TELEVISION
"SNRT-CGT"**
7 ESPLANADE HENRI DE FRANCE
75015 PARIS
Représenté Monsieur Christian FRUCHARD, défenseur syndical muni
d'un pouvoir, assisté de Me Joyce KTORZA, avocat au barreau de
PARIS (B53)

INTERVENANT VOLONTAIRE

ET

FRANCE TELEVISIONS
7 ESPLANADE HENRI DE FRANCE
75907 PARIS CEDEX 15
Représentée par Me Adeline HUSSON, avocat au barreau de PARIS
(R271) substituant Me Marc BORTEN avocat au barreau de PARIS
(R271)

DÉFENDERESSE

PROCÉDURE

- Saisine du Conseil le 29 novembre 2018.
- Mode de saisine : par requête.
- En application de l'article L.1451-1 du code du travail, les parties ont été convoquées directement devant le bureau de jugement par lettre recommandée dont l'accusé réception a été retourné au greffe avec signature en date du 6 décembre 2018.
- Débats à l'audience du 25 mars 2019 à l'issue de laquelle les parties ont été avisées de la date et des modalités du prononcé. Les parties ont déposé des pièces et écritures.

CHEFS DE LA DEMANDE

- Requalification de la relation de travail en contrat de travail à durée indéterminée à temps plein à compter du 11 juillet 1998
- Indemnité au titre de l'article L.1245-2 du code du travail 20 000,00 €
- Rappel de primes d'ancienneté 13 658,00 €
- Congés payés afférents 1 365,00 €
- Rappel du supplément familial 1 260,00 €
- Article 700 du code de procédure civile 5 000,00 €
- Intérêts au taux légal
- Exécution provisoire article 515 code de procédure civile
- Dépens

INTERVENANT VOLONTAIRE

- Dommages et intérêts 10 000,00 €
- Article 700 du Code de procédure civile 1 000,00 €
- Intérêts au taux légal
- Exécution provisoire article 515 Code de procédure civile
- Dépens

DEMANDES PRÉSENTÉES EN DÉFENSE

- Condamner in solidum Monsieur et le syndicat SNRT-CGT à payer à la société FRANCE TELEVISIONS la somme de 1 500 € au titre de l'article 700 du Code de procédure civile

LES FAITS :

Monsieur a été engagé, par contrat à durée déterminée, à compter du 14 juillet 1998, en qualité de Réalisateur au sein de la société France Télévisions et plus particulièrement affecté aux journaux télévisés et Magazines d'information.

La Convention Collective applicable est l'Accord d'Entreprise de France Télévisions du 28 mai 2013 et son Avenant n°3 relatifs aux métiers « Artistiques », se substituant à la Convention Collective de la Communication et de la Production Audiovisuelle (CCCPA) depuis le 1^{er} janvier 2013.

Monsieur a, depuis le 14 juillet 1998, régulièrement été sous contrat à durée déterminée de plus ou moins longue durée et se succédant de façon ininterrompue depuis 1998.

La moyenne des salaires de l'année 2017 de Monsieur s'élève à 14 159 €.

Monsieur a saisi le Conseil de Prud'hommes de Paris pour, d'une part faire requalifier ses CDD en un CDI depuis le 14 juillet 1998 et, d'autre part, pour demander la

poursuite de la relation de travail dans ce cadre et pour demander l'indemnisation du préjudice de précarité dans laquelle il est maintenu abusivement et la reconstitution de sa carrière en termes d'accessoires de salaire et ordonner l'exécution provisoire du jugement en son entier sur le fondement de l'article 515 du Code de procédure civile.

Le syndicat SNRT-CGT intervient volontairement dans le cadre de cette instance conformément à l'article L.2132-3 du Code du travail puisque le sort de Monsieur Pierrick Bequet porte une atteinte directe à l'intérêt collectif de la profession de Réalisateur.

Vu les conclusions développées oralement et régulièrement par la partie demanderesse et reçues au greffe le 29 novembre 2018,

La partie défenderesse demande au Conseil que Monsieur _____ et le syndicat SNRT-CGT soient déboutés de leurs demandes dans leur principe et en toute hypothèse injustifiée dans leur quantum et qu'ils soient solidairement condamnés aux entiers dépens et à payer à France Télévisions la somme de 1500 € en application de l'article 700 du Code de procédure civile.

Vu les conclusions développées oralement et régulièrement par la partie défenderesse et visées par le greffier le 25 mars 2019.

EN DROIT :

Vu les conclusions, pièces et débats échangés contradictoirement lors de l'audience du Bureau de Jugement du 25 mars 2019,

Le Conseil après en avoir délibéré conformément à la Loi a prononcé le jugement suivant :

Sur le salaire moyen de Monsieur _____ :

Attendu que le Conseil a examiné les conclusions de la partie demanderesse et de la partie défenderesse ;

Le Conseil retient un salaire moyen de 14 159 €.

Sur la requalification du contrat à durée déterminée de Monsieur _____

Attendu la Directive. 1999/70/CE : « *Dans l'Union Européenne, l'emploi est par principe à durée indéterminée. Les Etats membres ont obligation d'encadrer le recours au CDD qui doit rester exceptionnel* » ;

Attendu que les dispositions d'ordre public des articles L.1221-2 et L.1242-1 et suivants du Code du travail prévoient que le contrat de travail est, en principe, conclu à durée indéterminée ; que le recours au contrat à durée déterminée n'étant autorisé que dans des conditions strictes ;

Attendu que l'article L.1242-1 du Code du travail dispose que « un contrat de travail à durée déterminée, quel que soit son motif, ne peut avoir ni pour objet, ni pour effet de pourvoir durablement un emploi lié à l'activité normale et permanente de l'entreprise » ;

Attendu que ce dispositif est complété par l'article L.1242-2 du Code du travail prévoyant que : « *sous réserve des dispositions de l'article L. 1242-3 (contrats spéciaux favorisant l'embauche ou la formation), un contrat de travail à durée déterminée ne peut être conclu que pour l'exécution d'une tâche précise et temporaire, et seulement dans les cas suivants :*
Remplacement d'un salarié

*Accroissement temporaire de l'activité
Emplois à caractère saisonnier ou pour lesquels, dans certains secteurs d'activité définis par décret ou par voie de convention ou d'accord collectif de travail étendu, il est d'usage constant de ne pas recourir aux contrats de travail à durée indéterminée en raison de la nature de l'activité exercée et du caractère par nature temporaire de ces emplois » ;*

Qu'il ressort de la lecture de ces textes que si les dispositions de l'article L.1242-2 du Code du travail, complétées par l'article D.1242-1 du même code, permettant de recourir à des contrats à durée déterminée dans certains secteurs d'activité fixés par décret, que c'est à la condition qu'il s'agisse d'un emploi « *par nature temporaire* » et qu'il ne s'agisse pas de pourvoir à un emploi lié à l'activité normale et permanente de l'entreprise ;

Attendu que, pour un CDD inférieur à 14 jours, renouvellement inclus, le délai de carence est égal à la moitié de la durée du contrat ;

Attendu les dispositions de l'article L.1244-1 du Code du travail qui dispose : « *Les dispositions de l'article L. 1243-11 ne font pas obstacle à la conclusion de contrats de travail à durée déterminée successifs avec le même salarié lorsque le contrat est conclu dans l'un des cas suivants :*

1° Remplacement d'un salarié absent ;

2° Remplacement d'un salarié dont le contrat de travail est suspendu ;

3° Emplois à caractère saisonnier définis au 3° de l'article L. 1242-2 ou pour lesquels, dans certains secteurs d'activité définis par décret ou par voie de convention ou d'accord collectif étendu, il est d'usage constant de ne pas recourir au contrat de travail à durée indéterminée en raison de la nature de l'activité exercée et du caractère par nature temporaire de ces emplois ;

4° Remplacement de l'une des personnes mentionnées aux 4° et 5° de l'article L. 1242-2. » ;

Attendu que France Télévisions, en l'espèce et concernant ce salarié, a eu recours à des CDD dits d'usage ou d'extra, lesquels sont, certes autorisés dans certains secteurs d'activité en raison de la nature de l'activité exercée et du caractère par nature temporaire de ces emplois mais en aucun cas en remplacement d'emplois liés à l'activité normale et permanente de France Télévisions ;

Attendu que la société, en violant les dispositions de l'article L.1244-1 du Code du travail, a démontré que le recours à ces CDD correspondait à l'activité normale et permanente de l'entreprise ;

Attendu que l'article L.1242-12 du Code du travail dispose que :

« Le contrat de travail à durée déterminée est établi par écrit et comporte la définition précise de son motif. A défaut, il est réputé conclu pour une durée indéterminée.

Il comporte notamment :

1° Le nom et la qualification professionnelle de la personne remplacée lorsqu'il est conclu au titre des 1°, 4° et 5° de l'article L. 1242-2 ;

2° La date du terme et, le cas échéant, une clause de renouvellement lorsqu'il comporte un terme précis ;

3° La durée minimale pour laquelle il est conclu lorsqu'il ne comporte pas de terme précis ;

4° La désignation du poste de travail en précisant, le cas échéant, si celui-ci figure sur la liste des postes de travail présentant des risques particuliers pour la santé ou la sécurité des salariés prévue à l'article L. 4154-2, la désignation de l'emploi occupé ou, lorsque le contrat est conclu pour assurer un complément de formation professionnelle au salarié au titre du 2° de l'article L. 1242-3, la désignation de la nature des activités auxquelles participe le salarié dans l'entreprise ;

5° L'intitulé de la convention collective applicable ;

6° La durée de la période d'essai éventuellement prévue ;

7° Le montant de la rémunération et de ses différentes composantes, y compris les primes et accessoires de salaire s'il en existe ;

8° Le nom et l'adresse de la caisse de retraite complémentaire ainsi que, le cas échéant, ceux de l'organisme de prévoyance. » ;

Attendu que Monsieur _____ doit connaître, aux termes d'un contrat de travail écrit et signé des deux parties, le moui exact pour lequel il est engagé ;

Attendu que ce contrat de travail signé doit être remis à Monsieur _____ dans un délai de deux jours, à défaut, ce contrat de travail est réputé à durée indéterminée ;

Attendu que la partie défenderesse n'a pas remis ces contrats de travail à durée déterminée au Conseil, celui-ci n'a pas pu vérifier si ce délai de deux jours avait été respecté et ce, depuis le 14 juillet 1998 jusqu'à ce jour, alors même que le Conseil établit bien une période travaillée au vu des bulletins de salaire ;

En l'espèce, les bulletins de salaire de Monsieur _____ établissent que, depuis son premier engagement au sein de France Télévisions, il a toujours exercé les fonctions de Réalisateur ;

Il est incontestable que cette activité de Réalisateur correspond à un emploi permanent de France Télévisions corroboré par l'Accord d'Entreprise du 28 mai 2013 ;

Qu'il s'ensuit :

Compte tenu de la prescription applicable pour les périodes de collaboration du 14 juillet 1998 au 4 septembre 2003 ;

Le Conseil, après en avoir délibéré conformément à la loi et exerçant le pouvoir d'appréciation qu'il tient de l'article L. 1235-1 du Code du travail requalifie les contrats de travail à durée déterminée en un contrat à durée indéterminée à temps plein à compter du 4 septembre 2003 ;

Le Conseil de céans dit que la collaboration entre Monsieur _____ et France Télévisions se poursuit dans ce cadre ;

Aux termes de l'article L.1245-2 du Code du travail, le Conseil condamne la société France Télévisions à verser à Monsieur _____ la somme de 14 159 € à titre d'indemnité de requalification.

Rappel de la prime d'ancienneté :

Au soutien de cette demande, Monsieur _____ fait valoir les dispositions de l'article 1.4.2. de l'Accord d'Entreprise France Télévisions du 28 mai 2013 ;

Attendu que, compte tenu de la prescription triennale applicable, le rappel de la prime d'ancienneté est dû à compter du 29 novembre 2015 et jusqu'au 29 novembre 2018, date de la saisine du Conseil et, par conséquent le Conseil condamne France Télévisions à verser à Monsieur [redacted] la somme de 9 764.40 € au titre du rappel de la prime d'ancienneté.

Rappel du supplément familial :

Attendu qu'aux termes de l'Accord d'Entreprise, le supplément familial s'élève à 35 € pour chacun des deux premiers enfants à charge ;

Attendu que Monsieur [redacted] a un enfant à charge ;

Attendu que Monsieur [redacted], du fait de son emploi en CDD, n'a pas perçu cette prime ;

Le Conseil de céans fait droit à la demande de Monsieur [redacted] et condamne France Télévisions à verser à Monsieur [redacted] la somme de 1 260 € au titre de rappel de supplément familial pour la période du 29 novembre 2015 au 29 novembre 2018.

Article 700 du Code de procédure civile :

Attendu les dispositions de l'article 700 du Code de procédure civile : « *Le juge condamne la partie tenue aux dépens ou qui perd son procès à payer :*

1° A l'autre partie la somme qu'il détermine, au titre des frais exposés et non compris dans les dépens ;

2° Et, le cas échéant, à l'avocat du bénéficiaire de l'aide juridictionnelle partielle ou totale une somme au titre des honoraires et frais, non compris dans les dépens, que le bénéficiaire de l'aide aurait exposés s'il n'avait pas eu cette aide. Dans ce cas, il est procédé comme il est dit aux alinéas 3 et 4 de l'article 37 de la loi n° 91-647 du 10 juillet 1991.

Dans tous les cas, le juge tient compte de l'équité ou de la situation économique de la partie

condamnée. Il peut, même d'office, pour des raisons tirées des mêmes considérations, dire qu'il n'y a pas lieu à ces condamnations. Néanmoins, s'il alloue une somme au titre du 2° du présent article, celle-ci ne peut être inférieure à la part contributive de l'État. » ;

Qu'en l'espèce, la société France Télévisions n'a pas rempli plusieurs de ses obligations ;

Que Monsieur [redacted] a été contraint de saisir le Conseil de Prud'hommes de Paris pour faire légitimer ses droits et a, à ce titre, dû engager des frais non compris dans les dépens dans le cadre de la présente procédure ;

Qu'il serait dès lors économiquement injustifié de laisser ces frais à la seule charge de Monsieur [redacted] ;

En conséquence, le Conseil condamne la société France Télévisions à verser à Monsieur [redacted] la somme de 700,00 € au titre du premier alinéa de l'article 700 du Code de procédure civile ;

Pour rappel, l'article R.1245-1 du Code du travail dispose que « *lorsqu'un Conseil de prud'hommes est saisi d'une demande de requalification d'un contrat de travail à durée déterminée en contrat à durée indéterminée, en application de l'article L.1245-2, sa décision est exécutoire de droit à titre provisoire* ».

Le Conseil ordonne l'exécution provisoire dans son intégralité en application de l'article 515 du Code de procédure civile.

Le Conseil déboute Monsieur [redacted] du surplus de ses demandes.

Intervention volontaire du syndicat SNRT-CGT :

En application de l'article L.2132-3 du Code du travail, le Conseil dit et juge recevable l'intervention volontaire du syndicat SNRT-CGT ;

Le Conseil de céans condamne France Télévisions à verser au syndicat SNRT-CGT la somme de 500 € à titre de dommages et intérêts.

Le Conseil déboute le syndicat SNRT-CGT du surplus de ses demandes.

Sur les demandes reconventionnelles de la partie défenderesse :

Conformément à l'article 1240 du Code Civil, la société France Télévisions n'apportant pas la preuve d'un préjudice ;

Le Conseil déboute la société de sa demande reconventionnelle au titre de l'article 700 du Code de procédure civile.

Exécution provisoire :

Compte tenu de l'ensemble des griefs retenus à l'encontre de France Télévisions et plus précisément celui de recourir à des contrats à durée déterminée en lieu et place d'un contrat à durée indéterminée et ce, en remplacement d'emplois liés à l'activité normale et permanente de France Télévisions, le Conseil, après en avoir délibéré conformément à la loi, ordonne l'exécution provisoire de l'ensemble des décisions en application de l'article 515 du Code de procédure civile.

PAR CES MOTIFS

Le Conseil statuant publiquement, par mise à disposition au greffe par jugement contradictoire en premier ressort :

Requalifie la relation de travail de Monsieur _____ en contrat de travail à temps plein à compter du 4 septembre 2003 ;

Dit que la collaboration se poursuit dans ce cadre ;

Condamne la société FRANCE TELEVISIONS à payer à Monsieur _____ es sommes suivantes :

- 14 159 € à titre d'indemnité de l'article L.1245-2 du Code du travail ;
- 9 764,40 € à titre de rappel de prime d'ancienneté ;
- 1 260 € à titre de rappel de supplément familial ;

Avec intérêts au taux légal à compter de la date de réception par la partie défenderesse de la convocation devant le bureau de jugement soit le 6 décembre 2018 et jusqu'au jour du paiement.

Rappelle qu'en vertu de l'article R.1454-28 du Code du travail, ces condamnations sont exécutoires de droit à titre provisoire, dans la limite maximum de neuf mois de salaire calculés sur la moyenne des trois derniers mois de salaire. Fixe cette moyenne à la somme de 14 159 € brute.

- 700 € au titre de l'article 700 du code de procédure civile ;

Condamne la société FRANCE TELEVISIONS à payer au syndicat NATIONAL DE RADIODIFFUSION ET DE TELEVISION DU GROUPE FRANCE TELEVISIONS (SNRT-CGT) la somme de 500 € au titre de l'article 700 du Code de procédure civile ;

N° RG F 18/09042 - N° Portalis 352I-X-B7C-JMIR5

Ordonne l'exécution provisoire en application de l'article 515 du Code de procédure civile ;

Déboute Monsieur _____ du surplus de ses demandes ;

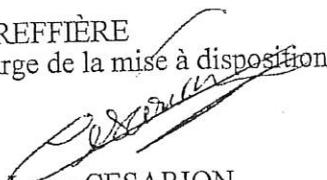
Déboute le syndicat SNRT-CGT du surplus de ses demandes ;

Déboute la société FRANCE TELEVISIONS de sa demande au titre de l'article 700 du Code de procédure civile ;

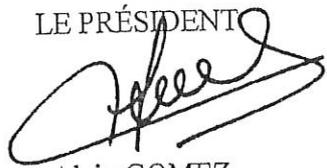
CONDAMNE la société FRANCE TELEVISIONS au paiement des entiers dépens.

Ainsi jugé et prononcé aux jour, mois et an susdits.

LA GREFFIÈRE
en charge de la mise à disposition


Marie-Laure CESARION

LE PRÉSIDENT


Alain GOMEZ

**EXPÉDITION CERTIFIÉE CONFORME
REVÊTUE DE LA FORMULE EXÉCUTOIRE**

N° R.G. : N° RG F 18/09042 - N° Portalis 352I-X-B7C-JMIR5

M.

Syndicat NATIONAL DE RADIODIFFUSION ET DE TELEVISION DU
GROUPE FRANCE TELEVISIONS SNRT CGT

C/

FRANCE TELEVISIONS

Jugement prononcé le : 20 Juin 2019

En conséquence, la République française mande et ordonne à tous huissiers de justice, sur ce requis, de mettre ledit jugement à exécution, aux procureurs généraux et aux procureurs de la République près les tribunaux de grande instance d'y tenir la main, à tous commandants et officiers de la force publique de prêter main-forte lorsqu'ils en seront légalement requis.

En foi de quoi le présent jugement a été signé par le président et le greffier.

La présente expédition (en 09 pages) revêtue de la formule exécutoire est délivrée le 01 Juillet 2019 par le greffier en chef du conseil de prud'hommes à :

M.

P/ Le directeur de greffe
L'adjointe administrative



Michelle BONHEUR

13 juin 2019

Jugement du Conseil de prud'hommes de Paris
Journaliste, SNJ-CGT / France Télévisions

CONSEIL DE PRUD'HOMMES
DE PARIS
27 Rue Louis Blanc
75484 PARIS CEDEX 10
Tél : 01.40.38.52.00

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DU PEUPLE FRANÇAIS

J U G E M E N T
Contradictoire en premier ressort

SECTION
Encadrement chambre 1

Prononcé à l'audience du **13 juin 2019**

AL

Rendu par le bureau de jugement composé de

N° RG F 19/03384 - N° Portalis
352I-X-B7D-JMNOZ

Monsieur Pierre BELLAICHE, Président Conseiller (S)
Monsieur Jean-Michel BOULDOIRES, Assesseur Conseiller (S)
Monsieur Jean-Louis PAUC, Assesseur Conseiller (E)
Madame Céline LANAU, Assesseur Conseiller (E)
Assistés lors des débats de Madame Annick LIATARD, Greffière

NOTIFICATION par
LR/AR du :

ENTRE

Délivrée
au demandeur le :

M.
né le
Lieu de naissance : .

au défendeur le :

Assisté de Me Joyce KTORZA B53 (Avocat au barreau de PARIS)

COPIE EXÉCUTOIRE
délivrée à :

SYNDICAT NATIONAL DES JOURNALISTES CGT
263 RUE DE PARIS
CASE 570
93514 MONTREUIL CEDEX

le :

Représenté par Me Joyce KTORZA B53 (Avocat au barreau de PARIS)

RECOURS n°

fait par :

DEMANDEURS

le :

ET

par L.R.
au S.G.

FRANCE TELEVISIONS
7 ESPLANADE HENRI DE FRANCE
75907 PARIS CEDEX 15
Représenté par Me Adeline HUSSON R271 (Avocat au barreau de PARIS) substituant Me Marc BORTEN R 271 (Avocat au barreau de PARIS)

DEFENDEUR

PROCÉDURE

- Saisine du Conseil le 23 avril 2019.

- En application de l'article L.1245-2 du code du travail, la partie défenderesse a été convoquée directement devant le bureau de jugement du 13 juin 2019, par lettre recommandée reçue le 02 mai 2019.

- Débats à cette audience à l'issue de laquelle, les parties ont été avisées de la date et des modalités du prononcé

- Les conseils des parties ont déposé des conclusions.

Chefs de la demande

- Requalification de C.D.D. en C.D.I. à temps plein depuis le 17 janvier 1998
- Dire et juger que la collaboration se poursuit dans ce cadre
- Indemnité au titre de l'article L.1245-2 du code du travail 30 000,00 €
- Article 700 du Code de Procédure Civile 5 000,00 €
- Intérêts au taux légal
- Exécution provisoire article 515 C.P.C.
- Dépens
- Dommages et intérêts 10 000,00 €
- Article 700 du Code de Procédure Civile 1 000,00 €
- Intérêts au taux légal
- Exécution provisoire article 515 C.P.C.
- Dépens

FRANCE TELEVISIONS

Demandes reconventionnelles

- Cantonner l'indemnité de requalification à un montant ne pouvant excéder 6 872,00 €
- Débouter le SNRT CGT de sa demande de dommages et intérêts
- Article 700 du Code de Procédure Civile 1 000,00 €

LES FAITS

M. , salarié en poste aux fonctions de Journaliste au sein de la Société France Télévisions, depuis 21 ans, a été placé sous CDD successifs.

Il est entré au service de France TELEVISIONS, Le 17 janvier 1998 en qualité de journaliste.

Il ressort de la Convention Collective Nationale de Travail des Journalistes (CCNTJ) et l'Accord d'Entreprise France Télévisions du 28 mai 2013 et il est plaidé en demande que sa rémunération mensuelle brute de référence est de 6 872 €. Il a une ancienneté de 21 ans.

Le demandeur se voit confier les responsabilités inhérentes à sa profession en travaillant à la conception, la réalisation des sujets et reportages insérés aux Magazines d'information. Ainsi, M. fait ainsi partie intégrante des Rédactions de FRANCE TELEVISIONS.

Il est soutenu que, les Journalistes en CDI et les Journalistes en CDD sont employés indifféremment par cette Entreprise. Aucune spécificité dans les compétences professionnelles des uns et des autres ne vient les distinguer.

A l'instar de ses collègues disposant officiellement d'un CDI, le concluant dispose d'un badge d'accès lui permettant d'entrer quotidiennement dans les locaux de l'Entreprise.

Au-delà de la nature de ses fonctions caractérisant un emploi permanent au sein d'une entreprise telle que France Télévisions, l'examen des bulletins de salaire de M. établit une relation de travail : depuis 21 ans en continu, tout au long de l'année.

C'est dans ce contexte que la partie demanderesse a saisi le Conseil de céans en vue de voir ses CDD requalifiés en CDI, et voir son employeur condamné à lui verser les sommes telles qu'elles apparaissent lors du dernier état de la demande.

Vu les conclusions développées oralement et régulièrement visées par le greffier le 13 juin 2019.

Le SNJ-CGT, intervenant volontaire demande au Conseil de :
Dire et juger recevable et bien fondée l'intervention volontaire du Syndicat SNJ-CGT,
Vu les dispositions de l'article L.2132-3 du Code du travail,
Condamner la Société France Télévisions à payer au Syndicat SNI-CGT, à titre de dommages et intérêts, la somme de : 10.000 € ;
Condamner la Société France Télévisions à payer au Syndicat SNJ-CGT, au titre de l'article 700 du Code de procédure civile, la somme de : 1.000 € ;
Ordonner l'exécution provisoire de la décision à intervenir, nonobstant appel et sans constitution de garantie.
Condamner la Société France Télévisions aux entiers dépens.

Vu les conclusions développées oralement et régulièrement visées par le greffier le 13 juin 2019.

FRANCE TELEVISIONS, Partie défenderesse, demande au Conseil de :
DIRE ET JUGER M. [] et le Syndicat SNRT-CGT irrecevables et en tous cas mal fondés en leurs demandes ;
En conséquence,
DEBOUTER M. [] et le Syndicat SNRT-CGT de l'ensemble de leurs demandes,
CONDAMNER in solidum M. [] et le Syndicat SNRT-CGT à payer à la Société FRANCE TELEVISIONS la somme de 1 500 euros au titre de l'article 700 du code de procédure civile,
CONDAMNER M. [] et le Syndicat SNRT-CGT aux entiers dépens ;
A titre subsidiaire,
DIRE ET JUGER qu'une éventuelle requalification des collaborations de M. [] en contrat à durée indéterminée ne pourra produire effet qu'à compter au plus tôt du 12 mai 2003,
DEBOUTER M. [] de sa demande tendant à la poursuite de sa collaboration,
CANTONNER l'indemnité de requalification à un montant ne pouvant excéder 6872 euros,
DEBOUTER le Syndicat SNRT-CGT de sa demande de dommages et intérêts,
DEBOUTER M. [] et le Syndicat SNRT-CGT de leur demande au titre de l'exécution provisoire à l'exception des dispositions éventuelles du jugement à intervenir qui en seraient assorties de plein droit,
DIRE et JUGER que le point de départ des intérêts est fixé au plus tôt au jour du prononcé de la décision à intervenir,
LAISSER à la charge de chacune des parties ses frais et dépens de procédure.

Vu les conclusions développées oralement et régulièrement visées par le greffier le 13 juin 2019.

EN DROIT

Vu les articles L.1221-2 et L.1242-1 et suivants du Code du travail ;

Attendu que les dispositions d'ordre public des articles L.1221-2 et L.1242-1 et suivants du Code du travail prévoient que le contrat de travail est, par principe, conclu à durée indéterminée ; Que le recours au contrat à durée déterminée n'étant autorisé que dans des conditions strictes.

Attendu que l'article L.1242-1 du Code du travail dispose que:

« Un contrat de travail à durée déterminée, quel que soit son motif, ne peut avoir ni pour objet ni pour effet de pourvoir durablement à un emploi lié à l'activité normale et permanente de l'entreprise ».

Que ce dispositif est complété par l'article L.1242-2 du Code du travail prévoyant que :
« Sous réserve des dispositions de l'article L.1242-3 [contrats spéciaux favorisant l'embauche ou la formation, un contrat de travail à durée déterminée ne peut être conclu que pour l'exécution d'une tâche précise et temporaire, et seulement dans les cas suivants:

1. Remplacement d'un salarié (. . .)
2. Accroissement temporaire de l'activité
3. Emplois à caractère saisonnier ou pour lesquels, dans certains secteurs d'activité définis par décret ou par voie de convention ou d'accord collectif de travail étendu, il est d'usage constant de ne pas recourir aux contrats de travail à durée indéterminée en raison de la nature de l'activité exercée et du caractère par nature temporaire de ces emplois ».

Qu'il ressort de la lecture de ces textes que : si les dispositions de l'article L.1242-2 du Code du travail, complétées par l'article D.1242-1 du même Code, permettent de recourir à des contrats à durée déterminée dans certains secteurs d'activité fixés par décret, dont l'information ; Que c'est à la condition qu'il s'agisse d'un emploi « par nature temporaire » et qu'il ne s'agisse pas de pourvoir à un emploi lié à l'activité normale et permanente de l'entreprise.

Que de plus, l'article 17 de la Convention Collective Nationale des Journalistes dispose « qu'un journaliste professionnel ne peut être embauché avec un contrat de travail à durée déterminée que pour une mission temporaire dont la nature et la durée doivent être définies lors de l'embauche ».
Attendu qu'en l'espèce, M. [nom] a été affecté, depuis son embauche, de façon invariante, aux mêmes fonctions, soit Journaliste à France Télévisions ;

Qu'il résulte de ce qui précède que la succession de CDD fait apparaître que le recours à ce salarié revient à pourvoir durablement un emploi lié à l'activité normale et permanente de l'Entreprise et que la Société France Télévisions fait appel à ses services de façon systématique pour faire face à un besoin structurel de main d'œuvre ;

Qu'en tout état de cause, l'emploi de Journaliste, tel qu'exercé effectivement par la demanderesse qui se tient constamment à la disposition de l'Entreprise pour ses besoins normaux, permanents et prévisibles, n'est pas temporaire par nature ;

Que dans ces conditions, c'est de façon irrégulière que la Société France Télévisions a couvert par une succession de CDD, quel qu'en soient leurs motifs, la collaboration du salarié ;

Attendu, qu'ayant constaté que l'emploi occupé par le salarié, qui était maintenu dans les mêmes tâches, était lié à l'activité normale et permanente de l'entreprise, le Conseil décide, que les relations de travail entre les parties étaient à durée indéterminée depuis 21 ans ;

Qu'il s'ensuit que le Conseil requalifie les CDD en CDI à temps plein ; Qu'il fixe par calcul propre et adopté la moyenne de salaires à 6.872 €

Sur ce,

Il sera fait droit :

A l'indemnité de requalification à hauteur de 15.000 €

A l'article 700 du CPC à hauteur de 100 €

Par ailleurs le Conseil condamne France TELEVISION à verser SNJ CGT

1.000 € à titre de dommages et intérêts

100 € au titre de l'article 700 du CPC

PAR CES MOTIFS

Le Conseil, après avoir délibéré, statuant publiquement, par jugement contradictoire en premier ressort :

Requalifie la relation de travail entre M. . et la société FRANCE TÉLÉVISIONS en contrat de travail à durée indéterminée à temps plein comme journaliste.

Avec exécution provisoire de la décision selon les dispositions de l'article R 1245-1 du Code du Travail.

Condamne la société FRANCE TÉLÉVISIONS à payer à M. es sommes suivantes :

-15 000,00 € à titre d'indemnité de requalification

Avec intérêts au taux légal à compter de la date de réception par la partie défenderesse de la convocation devant le bureau de jugement et jusqu'au jour du paiement.

Rappelle qu'en vertu de l'article R.1454-28 du Code du Travail, ces condamnations sont exécutoires de droit à titre provisoire, dans la limite maximum de neuf mois de salaire calculés sur la moyenne des trois derniers mois de salaire. Fixe cette moyenne à la somme de 6 872 €.

-1 000,00 € au titre de l'article 700 du code de procédure civile.

Déboute M. du surplus de ses demandes.

Condamne la société FRANCE TÉLÉVISIONS au syndicat SNJ-CGT les sommes suivantes :

-1 000,00 € à titre de dommages et intérêts

Avec intérêts au taux légal à compter du jour du prononcé du jugement jusqu'au jour du paiement

-100,00 € au titre de l'article 700 du code de procédure civile.

Déboute le syndicat SNJ-CGT du surplus de ses demandes.

Déboute la société FRANCE TÉLÉVISIONS de sa demande reconventionnelle et la condamne au paiement des dépens.

LA GREFFIÈRE,



Annick LIATARD

LE PRÉSIDENT,



Pierre BELLAICHE

12 juin 2019

Jugement du Conseil de prud'hommes de Paris

Journaliste / France Télévisions

11 juin 2019

Arrêt de la Cour d'appel de Paris (n°17/06161)

Technicien de production / France Télévisions

Cour d'appel de Paris, Pôle 6 - chambre 11, 11 juin 2019, n° 17/06161

Chronologie de l'affaire

CPH Paris
30 mars 2017

>

CA Paris
Infirmation partielle
11 juin 2019

Sur la décision

Référence : CA Paris, pôle 6 - ch. 11, 11 juin 2019, n° 17/06161

Juridiction : Cour d'appel de Paris

Numéro(s) : 17/06161

Décision précédente : Conseil de prud'hommes de Paris, 30 mars 2017, N° 15/01842

Dispositif : Infirme partiellement, réforme ou modifie certaines dispositions de la décision déferée

Sur les personnes

Président : Anne HARTMANN, président

Avocat(s) : Marie CONTENT, Patrick TABET

Parties : SA FRANCE TELEVISIONS

Texte intégral

Copies exécutoires RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

délivrées le : AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

COUR D'APPEL DE PARIS

Pôle 6 - Chambre 11

ARRÊT DU 11 JUIN 2019

(n° , 10 pages)

Numéro d'inscription au répertoire général : N° RG 17/06161 - N° Portalis 35L7-V-B7B-B3GPK

Décision déferée à la Cour : Jugement du 30 Mars 2017 -Conseil de Prud'hommes- Formation de départage de PARIS - RG n° 15/01842

APPELANT

Monsieur Y X

[...]

[...]

Représenté par M^e Patrick TABET, avocat au barreau de PARIS, toque : D0681

INTIMÉE

SA FRANCE TELEVISIONS

[...]

[...]

Représentée par M^e Marie CONTENT, avocat au barreau de PARIS, toque : U0001

COMPOSITION DE LA COUR :

En application des dispositions des articles 786 et 907 du code de procédure civile, l'affaire a été débattue le 11 Avril 2019, en audience publique, les avocats ne s'y étant pas opposés, devant M. Didier MALINOSKY, Vice-président placé, chargé du rapport.

Ce magistrat a rendu compte des plaidoiries dans le délibéré de la Cour, entendu en son rapport, composée de :

Madame Anne HARTMANN, Présidente

Madame Sylvie HYLAIRES, Présidente

Monsieur Didier MALINOSKY, Vice-Président placé

Greffier, lors des débats : M^{me} Claudia CHRISTOPHE

ARRÊT :

— Contradictoire

— Mise à disposition de l'arrêt au greffe de la Cour, les parties en ayant été préalablement avisées dans les

conditions prévues au deuxième alinéa de l'article 450 du Code de procédure civile.

— Signé par Madame Anne HARTMANN, présidente, et par M^{me} Caroline GAUTIER, greffière à laquelle la minute de la décision a été remise par le magistrat signataire.

EXPOSE DU LITIGE

La société FRANCE 3, aux droits de laquelle vient la société France Télévisions, a employé M. X, à compter du 28 octobre 1981, par contrat de travail à durée déterminée en qualité de technicien de production /son, indice 1800 de la convention collective de travail des personnels techniques et administratifs, puis en qualité de chef opérateur, groupe 5S.

La convention collective applicable est l'accord d'entreprise France Télévisions du 28 mai 2013.

À l'issue de ce premier contrat, les parties ont poursuivi leur collaboration dans le cadre de très nombreux autres «CDD», au titre de remplacement de salariés absents ou d'accroissement temporaire d'activité et surtout de «CDD» d'usage.

La société France Télévisions occupe plus de onze salariés.

Demandant la requalification de la relation de travail en contrat de travail à durée indéterminée et diverses indemnités consécutives à la rupture du contrat, M. X a saisi le 16 février 2015 le conseil de prud'hommes de Paris qui, par jugement du 30 mars 2017 a :

— ordonné la requalification des contrats en contrat à durée indéterminée et à temps partiel sur une base de 13 heures hebdomadaires, soit 56 heures mensuelles, à compter du 28 octobre 1981

— dit que le contrat de travail se poursuit aux conditions suivantes :

* qualification : chef opérateur

* niveau : groupe 5 S

* temps de travail : temps partiel

* salaire de base : 3.179,73 € pour un temps plein

— condamné la société France Télévisions à payer à M. X les sommes suivantes :

* 15.000 € à titre d'indemnité de requalification

* 9.135,63 € à titre de rappel de prime d'ancienneté

* 678,42 € au titre de la prime de fin d'année

* 4.055 € au titre du supplément familial

— condamne la société France Télévisions à verser au «SNRT-CGT» une somme de 1.000 € à titre de dommages et intérêts

— rappelé que les intérêts au taux légal commencent à courir à compter du jour du prononcé du jugement s'agissant des demandes à caractère indemnitaire et à compter de la date de réception de la convocation devant le bureau de conciliation s'agissant des demandes à caractère salarial

— rappelé que l'exécution provisoire est de droit en application de l'article R. 1454-28 du code du travail s'agissant du paiement des sommes au titre des rémunérations dans la limite de 9 mois de salaire et l'a ordonné pour le surplus.

— condamné la société France Télévisions à payer à M. X une somme de 1.500 € sur le fondement de l'article 700 du code de procédure civile

— condamné à payer à ce titre une somme de 500 € au «SNRT-CGT»

— débouté les parties du surplus de leurs demandes

— condamné la société France Télévisions aux dépens».

Par déclaration du 20 avril 2017, M. X a interjeté appel de cette décision dans des conditions de forme et de délai qui ne sont pas discutées.

La société France Télévisions a, dans le cadre de l'exécution provisoire du jugement, réglé la totalité des condamnations et les relations contractuelles, entre la société France Télévisions et M. X, se sont poursuivies à compter du 1^{er} mai 2017 par un contrat à durée indéterminée.

Par conclusions transmises à la cour par voie électronique le 23 janvier 2018, M. X demande à la cour de :

— dire M. X recevable et bien fondé en son appel

En conséquence,

— confirmer le jugement entrepris en ce qu'il a requalifié la relation contractuelle des parties en contrat à durée indéterminée à compter du 28 octobre 1981

— confirmer le jugement entrepris en ce qu'il a condamné la société France Télévisions à payer à M. X la somme de 4.055 € au titre du rappel du supplément familial

— confirmer le jugement entrepris en ce qu'il jugé que M. X devait bénéficier d'une indemnité de requalification, d'un rappel sur la prime d'ancienneté et d'un rappel sur la prime de fin d'année

— infirmer le jugement entrepris pour le surplus

Et statuant à nouveau,

à titre principal,

— dire et juger que M. X s'est tenu à la disposition permanente de la société France Télévisions

— dire et juger que la requalification en contrat à durée indéterminée doit être une requalification à temps plein et requalifier ainsi la relation contractuelle entre M. X et la société France Télévisions en contrat à durée indéterminée à temps plein

à titre subsidiaire, si par extraordinaire, la Cour requalifiait les CDD en CDI à temps partiel

— dire et juger que la requalification en contrat à durée indéterminée à temps partiel devra l'être sur la

base de 16,32 heures par semaine, soit 70,66 heures par mois

En tout état de cause,

— condamner la société France Télévisions à payer à M. X la somme de 40.000 € au titre de l'indemnité de requalification

— dire et juger que M. X doit bénéficier de la classification Groupe 6S/E/18

— dire et juger que le salaire mensuel de base de M. X doit être fixé à la somme de 3.734 € et subsidiairement, à la somme de 3.594 €

— condamner la société France Télévisions à payer à M. X la somme de 126.835 € au titre des rappels de salaire de mars 2012 à décembre 2016, outre la somme de 12.683 € au titre des congés y afférents et subsidiairement, aux sommes de 118.715 € au titre desdits rappels de salaire outre 11.871 € au titre des congés payés y afférents

— condamner la société France Télévisions à payer à M. X la somme de 33.484 € à titre de rappel sur la prime d'ancienneté du 1^{er} mars 2012 au 31 mars 2017

— condamner la société France Télévisions à payer à M. X la somme de 1.874 € au titre du rappel sur le supplément familial de mars 2012 à décembre 2016

— condamner la société France Télévisions à payer à M. X la somme de 7.500 € au titre de l'article 700 du CPC pour les frais irrépétibles d'appel et à 3.500 € pour les frais irrépétibles de première instance ainsi qu'aux entiers dépens tant de première instance que d'appel.

Par conclusions adressées à la cour par voie électronique le 26 mars 2019, la société France Télévisions demande à la cour de :

à titre principal, infirmer le jugement de première instance,

— dire et juger l'ensemble des demandes formulées par M. X non fondées, l'en débouter.

à titre subsidiaire si la Cour fait droit à la demande de requalification des relations de travail en contrat à durée indéterminée :

— dire et juger que M. X ne justifie pas s'être tenu à la disposition permanente de la société France Télévisions;

— débouter M. X de sa demande de requalification à temps plein et des demandes afférentes;

— dire et juger que la relation de travail doit se poursuivre dans le cadre d'un contrat de travail conclu aux conditions suivantes :

* Emploi Chef Opérateur prise de son, groupe 5S avec une ancienneté au 30 avril 1992;

* Temps partiel de 56 heures mensuelles;

* Assorti d'un salaire de base mensuel de 1.174 euros bruts hors prime d'ancienneté (soit le salaire de 3.179,73 euros au prorata de son temps de travail);

— dire et juger que M. X ne peut prétendre qu'au versement de la somme de 1.174 euros à titre

d'indemnité de requalification;

— débouter M. X de ses autres demandes.

à titre infiniment subsidiaire, si la Cour juge que M. X peut cumuler les accessoires de salaire des permanents avec sa rémunération d'intermittent :

— dire et juger que M. X ne peut prétendre qu'au versement des sommes suivantes après proratisation :

* 9.135,63 € à titre de rappel de prime d'ancienneté;

* 678,42 € à titre de rappel de prime de fin d'année;

* 1.467,98 € à titre de supplément familial.

à titre incident,

— condamner M. X à verser à la société France Télévisions la somme de 7.500,00 € chacun au titre de l'article 700 du code de procédure civile ainsi qu'aux entiers dépens de l'instance.

Pour un plus ample exposé des faits, de la procédure, des moyens et des prétentions des parties, la cour se réfère aux conclusions communiquées par les parties.

L'ordonnance de clôture a été prononcée le 27 mars 2019 et l'affaire plaidée le 11 avril 2019.

MOTIFS DE LA DÉCISION

Sur la demande en requalification de la relation de travail

Pour confirmation du jugement entrepris sur la requalification des contrats, M. X soutient que par la succession, pendant trente cinq années, de multiples contrats à durée déterminée (plus de 1.000), dans des fonctions participant exclusivement à l'enregistrement des journaux télévisés ou de reportages destinés à ceux-ci pour les chaînes du groupe télévisuel, il a pourvu de façon durable à un emploi permanent de l'entreprise, qu'il s'agisse des contrats conclus en vue du remplacement d'un salarié absent ou pour accroissement d'activité ou des contrats d'usage.

M. X s'appuie tant sur la jurisprudence de la « CJUE » (Cour de justice de l'union européenne) que sur la jurisprudence en droit interne relative au recours au contrat d'usage et rappelle les dispositions de la convention collective de l'audiovisuel ainsi que l'accord d'entreprise du 23 mai 2013 applicable à ce titre.

Pour infirmation du jugement entrepris, la société France Télévisions soutient qu'elle est légitime à recourir au contrat d'usage car reposant sur des normes établies, tant au niveau légal que conventionnel, et notamment sur l'accord collectif national de la branche de la télédiffusion du 22 décembre 2006.

La société France télévision soutient que les fonctions de M. X, qui collaborait à des émissions ou des productions différentes, d'un caractère temporaire, étaient de courte durée, et répondaient à un besoin ponctuel et fluctuant.

Par ailleurs, France Télévisions fait valoir que M. X a également été engagé dans le cadre de 'CDD' pour remplacer des salariés temporairement absents et pour accroissement d'activité au motif d'une augmentation ponctuelle d'activité correspondant à une mission ou prestation temporaire.

Aux termes de l'article L 1221-2 du code du travail, le contrat de travail à durée indéterminée est la forme normale et générale de la relation de travail.

Aux termes de l'article L 1242-1 du code du travail, un contrat de travail à durée déterminée, quel que soit son motif, ne peut avoir ni pour objet ni pour effet de pourvoir durablement un emploi lié à l'activité normale et permanente de l'entreprise.

L'article L.1242-2 du même code dispose que, sous réserve des contrats spéciaux prévus à l'article L.1242-3, un contrat de travail à durée déterminée ne peut être conclu que pour l'exécution d'une tâche précise et temporaire et seulement dans les cinq cas qu'il énumère, parmi lesquels figurent le remplacement d'un salarié (1°), l'accroissement temporaire de l'activité de l'entreprise (2°) et les emplois saisonniers ou pour lesquels, dans certains secteurs d'activité définis par décret ou par convention ou accord collectif étendu, il est d'usage de ne pas recourir au contrat de travail à durée indéterminée en raison de la nature de l'activité exercée et du caractère par nature temporaire de ces emplois (3°).

Aux termes de l'article L.1242-12 du code du travail, le contrat de travail à durée déterminée est établi par écrit et comporte la définition précise de son motif, et notamment les mentions énumérées par ce texte; à défaut, il est réputé être conclu pour une durée indéterminée.

C'est à l'employeur qu'incombe la charge de la preuve du motif en cas de contestation.

En l'espèce, depuis le 28 octobre 1981, M. X est employé par la société France Télévisions par de multiples contrats à durée déterminée aux motifs allégués soit de remplacement d'un salarié absent soit en raison d'un accroissement d'activité soit par des contrats d'usage (intermittents) soit plus de 1000 contrats (tableau récapitulatif non utilement contesté, pièce 54, salarié).

Les parties s'accordent autour d'une moyenne de 84 jours de travail par an, avec des années pouvant présenter entre 100 et 108 jours de travail par an en 2011 et 2014.

Il ne fait pas débat que la SA France Télévisions évolue dans le secteur de l'audiovisuel et est donc autorisée à conclure des contrats de travail à durée déterminée d'usage sur le fondement de dispositions légales prévues aux articles L1242-2 et D 1242-1 du code du travail, des accords professionnels successifs conclus au sein de la branche de la télédiffusion.

Il doit toutefois être vérifié que pour l'emploi considéré, le recours à des contrats successifs est justifié par des raisons objectives qui s'entendent de l'existence d'éléments concrets établissant le caractère par nature temporaire de l'emploi.

De même, s'il est admis que le seul fait de recourir à des contrats à durée déterminée de remplacement de manière récurrente voire de manière permanente ne suffit pas à caractériser un besoin structurel de main-d'oeuvre, il peut toutefois servir d'indice.

Il est acquis aux débats que M. X était en charge de la prise de son d'émissions de télévision soit d'abord comme opérateur puis comme chef opérateur sur des programmes audiovisuels conçus et diffusés par France Télévisions.

Pour prononcer la requalification de la relation de travail qui résulte de la violation de ces règles, la cour doit, dès lors vérifier au regard des éléments produits aux débats, s'il apparaît, d'une part, que les tâches occupées par M. X à l'occasion de ses différents contrats à durée déterminée étaient toutes similaires et correspondaient à un emploi relevant de l'activité normale et permanente de l'entreprise et, d'autre part, si le rythme de succession de ses contrats et la durée totale encadrant les relations contractuelles entre les parties, permettent de retenir l'existence d'une relation de travail durable.

Or, il est constant que ces fonctions de prise de son, à caractère avant tout technique, sont indispensables pour la réalisation de toute production audiovisuelle de quelque nature qu'elle soit, -émissions régulières, reportages, séquences d'information et d'actualité etc...- quels que soient leur contenu, leur durée et leur fréquence, c'est dès lors vainement que la société France télévisions soutient que Monsieur X collaborait à des émissions ou productions différentes pour contester le caractère normal et permanent de son activité.

S'agissant du rythme de succession des contrats et leur durée totale, il ressort des contrats produits par l'appelant à compter du 28 octobre 1981 que la relation contractuelle a été variable suivant les années, variant au regard des éléments produits entre une durée de moins de sept jours travaillés par mois jusqu'à une moyenne de quatorze jours travaillés par mois sur le premier quadrimestre de l'année 2017, nonobstant les trois interruptions de plusieurs mois les années 1983 à 1984, en 1987 et entre septembre 1991 et le 30 avril 1992.

De plus, à compter du 30 avril 1992 et jusqu'au 30 avril 2017, à l'exception d'un arrêt de travail pour un accident de trajet en 2015, l'activité du salarié s'est exercée chaque mois et pour un total annuel de quelques 114 jours de travail pour la dernière année de mai 2016 à avril 2017 démontrant un recours régulier et soutenu, y compris à l'occasion de remplacement de salariés absents aux contrats à durée déterminée pour remplir des fonctions techniques relevant de l'activité normale et permanente de l'entreprise.

C'est en outre de façon pertinente que Monsieur X souligne que la société France Télévisions ne rapporte pas la preuve de l'accroissement d'activité qu'elle a invoqué à l'appui de la plupart des contrats conclus avec lui et pour la première fois à l'occasion d'un contrat conclu du 28 février 1983 au 13 mars 1983 et qu'elle ne peut se contenter d'affirmer que cet accroissement serait établi par le fait que les missions étaient ponctuelles et temporaires. La cour relève en

autre que certains contrats ne comportaient aucun motif.

En conséquence, la requalification de la relation contractuelle en un contrat à durée indéterminée est prononcée à compter du 28 octobre 1981, le jugement déféré étant confirmé sur ce point.

Par application de l'article L 1245-2 du code du travail et compte tenu de la durée des relations contractuelles et des implications sur la vie professionnelle et personnelle de M. X, il convient de confirmer la somme de 15. 000 € allouée à titre d'indemnité de requalification par le jugement entrepris.

Sur la demande de requalification du contrat de travail en un contrat à temps plein avant la conclusion du contrat de travail du 1^{er} mai 2017 et de paiement du salaire pendant les périodes interstitielles

Monsieur X soutient que son contrat de travail doit être requalifié en contrat à durée indéterminée à temps plein au motif essentiel que durant toute la durée de la relation contractuelle, il s'est tenu à la disposition de l'employeur.

Il sollicite un rappel de salaire pour la période afférente.

La société réplique que la requalification de CDD en CDI n'affecte que le terme du contrat réputé être en CDI et n'affecte pas les autres stipulations qui demeurent. Elle ajoute que s'agissant du paiement des périodes interstitielles qu'il appartient au salarié de démontrer qu'il est resté à la disposition de l'employeur, ce qu'il n'établit pas.

Il est de droit que la requalification d'un contrat à durée déterminée en contrat à durée indéterminée ne porte que sur le terme du contrat et laisse inchangées les stipulations contractuelles relatives à la durée du travail.

Au cas présent, il ressort des contrats de travail versés au dossier pour la période concernée que la totalité des contrats de travail d'usage et autres 'CDD' étaient établis pour une durée journalière de 8 heures ou pour 35 heures hebdomadaires de sorte qu'il convient d'admettre que ces contrats étaient des contrats à temps plein.

Il est toutefois de droit que le salarié engagé par plusieurs contrats de travail à durée déterminée non successifs et dont les contrats de travail ont été requalifiés en un contrat de travail à durée indéterminée ne peut prétendre à un rappel de salaire au titre des périodes non travaillées séparant chaque contrat que s'il s'est tenu à la disposition de l'employeur pendant ces périodes pour effectuer un travail.

C'est en effet au salarié d'établir qu'il s'est tenu à la disposition de son employeur pendant les périodes non travaillées et non pas à l'employeur d'apporter la preuve que le salarié n'avait pas à se tenir à sa disposition pendant ces périodes interstitielles.

En l'espèce, Monsieur X fait valoir sans être utilement contredit qu'il n'a jamais reçu de planning écrit, l'employeur le contactant téléphoniquement en cas de besoin, le plaçant dans une situation inconfortable

d'incertitude mais tout en restant disponible sous la crainte de ne pas être recontacté par France Télévisions qui était sa seule source de revenus, comme en attestent les avis d'imposition et déclaration de revenus produits (pièces 15, 16 et 16-1 salarié). Il importe peu que son épouse, dont il est désormais divorcé, ait exploité une bijouterie puisqu'il n'en résulte pas qu'il en aurait été salarié. Monsieur X ajoute à ce titre, toujours sans être contesté, qu'il n'a jamais refusé une seule journée de travail même lorsqu'il était mobilisé du jour pour le lendemain, de sorte qu'il était dans l'impossibilité d'organiser et d'anticiper ses périodes de travail, ce qui a été pointé par le rapport du CHSCT du 19 décembre 2014, stigmatisant l'insécurité socio-économique anxiogène imposée aux titulaires de contrat à durée déterminée. (pièce 21 salarié).

Ainsi, cette situation le maintenait dans une dépendance et une nécessité de disponibilité permanente à l'égard de France Télévisions dont il est établi que régulièrement elle faisait appel, pour une journée la plupart du temps à M. X, lequel se trouvait dans l'impossibilité d'en connaître le rythme à l'avance.

Dès lors, la relation contractuelle s'inscrit dans le cadre d'un contrat de travail à temps complet et la cour infirme le jugement entrepris en ce qu'il a débouté M. X de sa demande de rappel de salaire pendant les périodes d'inter contrats sur la base d'un temps plein dans la limite de la prescription.

Sur les demandes de rappel de salaire et d'accessoires de salaire

Sur la classification et le salaire mensuel

Au regard de son ancienneté et de son parcours professionnel, en application du salaire minimum conventionnel et par application du principe «*à travail égal, salaire égal*» par comparaison avec un panel de cinq salariés remplissant les mêmes fonctions, M. X sollicite, d'une part, l'octroi d'une classification au groupe 6S/E/18 et, d'autre part, un salaire mensuel de 3.734 € et subsidiairement de 3.594 €. Il soutient que pour la période des contrats d'usage du 29 novembre 2007 au 26 avril 2011, il exerçait des tâches de mixage clairement indiquées dans les contrats

France Télévisions soutient que le niveau de rémunération demandé par M. X ne correspond en rien aux fonctions exercées ni à son niveau d'expertise et qu'il ne justifie pas d'éléments caractérisant une inégalité de traitement. Elle fait valoir que M. X bénéficiait, conventionnellement, d'un surplus de rémunération en raison de son statut précaire. France Télévisions critique les bulletins de salaire anonymisés produits par l'appelant et produit des éléments concernant deux salariés placés dans des conditions similaires de M. X (date

d'embauche, fonctions) et chiffre à 3.179,73 € leur salaire moyen pour un temps plein.

La cour relève que Monsieur X qui réclame la classification 6S/E/18, ne se rapporte ni à l'accord d'entreprise qui définit cette classification dépendant du groupe 5 comme étant celui dont le cadre assure la responsabilité de la réalisation d'activités requérant la

mise en oeuvre de larges connaissances, dans un ou plusieurs domaines professionnels, en utilisant les outils, méthodes adaptées selon les procédures existantes de manière autonome, ni aux fonctions réellement effectuées par ses soins.

En outre, la cour observe que, l'emploi de chef opérateur-son de Monsieur X appartient au groupe 4, défini par l'accord d'entreprise précité et que les missions de mixage invoquées, effectuées ne permettent pas de considérer qu'il peut prétendre au groupe 5.

Il résulte par ailleurs du principe «*à travail égal, salaire égal*» dont s'inspirent les articles L1242-14 et L1242-15 du code du travail, que tout employeur est tenu d'assurer, pour un même travail ou pour un travail de valeur égale, l'égalité des rémunérations entre tous ses salariés placés dans une situation identique et effectuant un même travail ou un travail de valeur égale.

Sont considérés comme ayant une valeur égale par l'article L3221-4 du code du travail, les travaux qui exigent des salariés un ensemble comparable de connaissances professionnelles consacrées par un titre, un diplôme ou une pratique professionnelles, de capacités découlant de l'expérience acquises, de responsabilités et de charge physique similaires.

En application de l'article 1315 du code civil devenu l'article 1353, il appartient au salarié qui invoque une atteinte au principe «*à travail égal, salaire égal*» de soumettre au juge les éléments de fait susceptibles de caractériser une inégalité de rémunération et il incombe à l'employeur de rapporter la preuve d'éléments objectifs, pertinents et matériellement vérifiables justifiant cette différence.

En l'espèce, les éléments produits par M. X, anonymisés, ne permettent pas de s'assurer d'une identité des conditions d'exécution du contrat de travail, à savoir une date d'embauche proche et d'une identité des fonctions.

Ainsi, ne justifiant ni de conditions similaires ni d'une inégalité de traitement, M. X ne peut soutenir que la classification et le niveau de rémunération sont celles dont il sollicite l'attribution.

Par ailleurs, au regard des éléments produits par les parties, il convient de confirmer le jugement entrepris qui a retenu la classification E 5 S, en considération de l'ancienneté de l'intéressé ainsi que l'admet France Télévisions et un niveau de rémunération de 3.179,73 € pour un temps plein.

Sur la demande de paiement des salaires pendant les périodes inter-contrats

M. X sollicite, pour la période de mars 2012 à décembre 2016, non prescrite, sur la base d'un salaire mensuel de 3.734 € une somme de 126.835 € outre 12.683 € au titre des congés payés et à titre subsidiaire, sur la base d'un salaire 3.594 € une somme de 118.715 € outre 11.871 de congés payés afférents.

La requalification de la relation contractuelle qui confère au salarié le statut de travailleur permanent de l'entreprise a pour effet de replacer ce dernier

dans la situation qui aurait été la sienne s'il avait été recruté depuis l'origine dans le cadre d'un contrat à durée indéterminée et il ne peut prétendre à un rappel de salaire que sur la base du salaire conventionnel retenu dans la présente instance soit 3.179,73 €.

Par ailleurs, M. X ne tient pas compte, en déduction des sommes sollicitées, des périodes des

contrats d'usage qui lui ont été rémunérées.

Eu égard à ce qui précède, il y a lieu de renvoyer les parties à faire le compte de rappel de salaire pour les années non prescrites, soit pour la période du 1^{er} mars 2012 à décembre 2016 inclus sur la base du salaire conventionnel retenu, à savoir 3.179,73 € correspondant au groupe de qualification E 5S en prenant en considération, au regard de l'ancienneté acquise, l'avancement que le salarié aurait dû avoir et déduction faite uniquement des salaires perçus au titre des contrats d'usage pour chacune des années considérées.

Sur le rappel au titre de la prime d'ancienneté

L'accord d'entreprise du 23 mai 2013 applicable à compter du 1^{er} janvier 2013 prévoit à l'article 1.4.2 de l'accord d'entreprise, le versement d'une prime d'ancienneté calculée en fonction de la durée de présence dans l'entreprise dans les conditions suivantes : 0,8 % du salaire de référence minimal garanti du groupe de classification 6 (cadre 2) (2 558 €) par années d'ancienneté dans l'entreprise jusqu'à 20 années puis de 0,5% dans la limite de 36 ans.

Le repositionnement de M. X dans la situation de salarié permanent de l'entreprise lui fait bénéficier des avantages conventionnels correspondants.

Il y a lieu de renvoyer les parties à faire le compte de rappel de prime d'ancienneté pour les années non prescrites, soit pour la période du 1^{er} mars 2012 à décembre 2016 inclus sur la base du salaire minimal garanti du groupe de qualification E 5S retenu.

Sur le rappel au titre de la prime de fin d'année

Il résulte des notes de service de la Direction des Ressources Humaines de la société versées au débat que les salariés perçoivent une prime de fin d'année pondérée en fonction du temps du travail.

Les parties étant renvoyées à faire le calcul de salaire, il y a lieu pour les mêmes raisons

que mentionnées ci-dessus, de les renvoyer à faire leur calcul du montant de prime de fin d'année sur la même période non prescrite.

Sur le rappel au titre du supplément familial

Monsieur X invoque sa situation de père de trois enfants et l'article I .3) de l'annexe de l'accord d'entreprise du 28 mai 2013 applicable au 1^{er} janvier 2013, qui prévoit que le supplément familial est égal à 40 points d'indice pour chacun des deux premiers enfants et à 100 points pour chacun des enfants suivants pour les salariés en CDI.

Aux termes de l'accord d'entreprise du 28 mai 2013 applicable au 1^{er} janvier 2013, tout

salarié perçoit, sur présentation de justificatifs, une prime dite de «supplément familial» pour les enfants qu'il a à sa charge effective au sens des prestations familiales, sans distinction du temps de travail.

Il a lieu de confirmer le jugement entrepris en ce qu'il a alloué à M. X un supplément familial d'un montant de 4055 €.

Sur les autres demandes

Il n'y a pas lieu de déroger aux dispositions des articles 1153 et 1153-1 du code civil recodifiés sous les articles 1231-6 et 1231-7 du même code par l'ordonnance n° 2016-131 du 10 février 2016, en application desquelles les créances salariales produisent intérêts au taux légal à compter de la réception par l'employeur de la convocation devant le conseil de prud'hommes et les créances

indemnitaires produisent intérêts au taux légal à compter du prononcé de la décision en fixant tout à la fois le principe et le montant.

France Télévision, qui succombe à l'instance sera condamnée aux dépens ainsi qu'à payer à M. X la somme de 2.500 € au titre des frais irrépétibles exposés en cause d'appel, en sus de la somme allouée à ce titre en première instance.

PAR CES MOTIFS,

La Cour,

Confirme le jugement déféré en toutes ses dispositions sauf en ce qu'il a ordonné la requalification en contrat à durée indéterminée à temps partiel, en ce qu'il a fixé le quantum de la prime d'ancienneté à 9.135,63 € et fixé le quantum de la prime de fin d'année à 678,42 €

et en ce qu'il a rejeté la demande de rappel de salaire au titre des périodes interstitielles,

Et statuant à nouveau dans cette limite et y ajoutant:

Ordonne la requalification des contrats à durée déterminée en contrat à durée indéterminée à temps complet.

Renvoie les parties à faire le compte de rappel de salaire pour les années non prescrites tel que défini au présent arrêt.

Renvoie les parties à faire leur calcul du montant de prime de fin d'année sur la même période non prescrite.

Renvoie les parties à faire le compte de rappel de prime d'ancienneté sur la base du salaire minimal garanti du groupe de qualification E 5S retenu.

Rappelle que les créances salariales portent intérêts au taux légal à compter de la réception par l'employeur de sa convocation devant le conseil de prud'hommes tandis que les créances indemnitaires portent intérêts au taux légal à compter de la décision en fixant tout à la fois le principe et le montant.

Condamne la société France Télévisions à payer à M. X la somme de 2.500 € au titre de l'article 700 du code de procédure civile, en sus de la somme allouée à ce titre en première instance.

Déboute les parties du surplus de leurs demandes.

Condamne la société France Télévisions aux dépens d'appel.

LE GREFFIER LE PRESIDENT

11 juin 2019

Arrêt de la Cour d'appel de Paris (n°14/06772)

Constructeur en décors-Menuisier / France Télévisions

Cour d'appel de Paris, Pôle 6 - chambre 11, 11 juin 2019, n° 14/06772

Chronologie de l'affaire

CPH Paris 6 mai 2014	>	CA Paris Infirmation partielle 11 juin 2019
-------------------------	---	---

Sur la décision

Référence : CA Paris, pôle 6 - ch. 11, 11 juin 2019, n° 14/06772

Juridiction : Cour d'appel de Paris

Numéro(s) : 14/06772

Décision précédente : Conseil de prud'hommes de Paris, 6 mai 2014, N° 13/08657

Dispositif : Infirme partiellement, réforme ou modifie certaines dispositions de la décision déferée

Sur les personnes

Président : Anne HARTMANN, président

Avocat(s) : Audrey LECOMMANDEUR, Bruno REGNIER, Halima ABBAS TOUAZI

Parties : SA FRANCE TELEVISIONS

Texte intégral

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

COUR D'APPEL DE PARIS

Pôle 6 - Chambre 11

ARRÊT DU 11 Juin 2019

(n° , 9 pages)

Numéro d'inscription au répertoire général : S N° RG 14/06772 - N° Portalis 35L7-V-B66-BUDF3

Décision déferée à la Cour : Jugement rendu le 06 Mai 2014 par le Conseil de Prud'hommes-Formation paritaire de PARIS - RG n° 13/08657

APPELANT

Monsieur X Y

[...]

[...]

né le [...] à [...]

représenté par M^e Bruno REGNIER, avocat au barreau de PARIS, toque : L0050 substituée par M^e Audrey LECOMMANDEUR, avocat au barreau de NANTES

INTIMEE

SA FRANCE TELEVISIONS

7, Esplanade Henri-de-France

[...]

N° SIRET : 432 76 6 9 47

représentée par M^e Halima ABBAS TOUAZI, avocat au barreau de PARIS, toque : P0171

COMPOSITION DE LA COUR :

En application des dispositions de l'article 945-1 du code de procédure civile, l'affaire a été débattue le 11 Avril 2019, en audience publique, les parties ne s'y étant pas opposées, devant M. Didier MALINOSKY, Vice-président placé, chargé du rapport.

Ce magistrat a rendu compte des plaidoiries dans le délibéré de la Cour, composée de :

Madame Anne HARTMANN, présidente

Madame Sylvie HYLAIRE, présidente

Monsieur Didier MALINOSKY, vice-président placé

Greffier : M^{me} Claudia CHRISTOPHE, lors des débats

ARRET :

— Contradictoire

— Mise à disposition de l'arrêt au greffe de la Cour, les parties en ayant été préalablement avisées dans les conditions prévues au deuxième alinéa de l'article 450 du Code de procédure civile.

— Signé par Madame Anne HARTMANN, présidente, et par M^{me} Caroline GAUTIER, greffière à laquelle la minute de la décision a été remise par le magistrat signataire.

EXPOSÉ DU LITIGE

Monsieur X Y né le [...] a été engagé par la société FRANCE 2 à compter du 12 septembre 1994 en qualité de constructeur en décors- menuisier ou menuisier dans le cadre de contrats à durée déterminée d'usage ou de contrats de remplacement de salariés permanents absents et affecté selon les contrats dans différents services (fabrication de décors ou construction de décors); il indique que ses fonctions consistaient en la construction, le montage, le démontage des décors pour les émissions; pas moins de 416 contrats ont été conclus;

A compter du 14 octobre 2012, date d'échéance de son dernier contrat à durée déterminée « d'usage des personnels intermittents » conclu le 08 octobre 2012 pour les 9-10-12 et 13 octobre 2012, Monsieur X Y qui avait été embauché en qualité de menuisier Niveau 1 statut non cadre, n'a plus eu de nouveaux contrats.

La convention collective applicable dans l'entreprise est celle de la communication et de la production audiovisuelle, la société FRANCE 2 emploie plus de 11 salariés.

Le 07 juin 2013 Monsieur X Y a saisi le conseil des prud'hommes.

Par jugement rendu le 06 mai 2014, le Conseil des Prud'hommes de PARIS, section Activités diverses- chambre 2, a requalifié en contrat à durée indéterminée sa relation contractuelle avec la société FRANCE TELEVISIONS venant aux droits de la société FRANCE 2 et a condamné l'employeur à lui payer les sommes suivantes :

1.655,16 € à titre d'indemnité de requalification avec intérêts légaux à compter du jugement

3.310,32 € à titre d'indemnité de préavis plus 331,03 € pour congés payés afférents

27.310,14 € à titre d'indemnité conventionnelle de licenciement

13.000 € à titre d'indemnité de licenciement

9.604,88 € à titre de rappel de prime d'ancienneté plus 960,48 € à titre de congés payés afférents

10.105 € à titre de rappel de prime de fin d'année

les intérêts légaux à compter de la date de réception par la partie défenderesse de la convocation devant le bureau de jugement

900 € en application de l'article 700 du code de procédure civile.

Par déclaration du 17 juin 2014, Monsieur X Y a régulièrement interjeté appel de cette décision.

DEMANDES DES PARTIES

Monsieur X Y demande à la cour de confirmer le jugement en ce qu'il a requalifié en contrat à durée indéterminée sa relation contractuelle avec la société FRANCE TELEVISIONS à compter du mois de septembre 1994 mais de l'infirmier pour le surplus et statuant à nouveau de débouter la société FRANCE TELEVISIONS de ses prétentions et de la condamner à lui payer avec intérêts légaux à compter de la saisine du Conseil des prud'hommes les sommes suivantes :

20.000 € à titre d'indemnité de requalification

100.000 € à titre d'indemnité pour licenciement sans cause réelle et sérieuse

13.347,71 € à titre de prime d'ancienneté plus 133,47 € pour congés payés afférents

12.130 € à titre de prime de fin d'année

7.299,76 € à titre de supplément familial

5.808 € à titre d'indemnité compensatrice de préavis plus 580 € pour congés payés afférents

75.225 € à titre de rappel de salaire

43.659 € à titre d'indemnité conventionnelle de licenciement

36.240 € au titre des primes liées au métier (cf. page 21 des conclusions, oralement reprises à la barre

5.000 € en application de l'article 700 du code de procédure civile

La société FRANCE TELEVISIONS demande à la cour :

— de confirmer le jugement en ce qu'il a débouté le salarié en ce qui concerne le rappel de salaire et les congés payés afférents;

— de lui donner acte de ce qu'elle ne conteste pas la demande de requalification des contrats à durée déterminée ainsi que l'indemnité de requalification accordée par le Conseil des prud'hommes à hauteur de 1.655, 16 € ;

— de confirmer le montant des sommes allouées à Monsieur X Y par le Conseil des prud'hommes au titre de l'indemnité de préavis et des congés payés, de l'indemnité de licenciement à hauteur de 27.310 €, de l'indemnité pour licenciement sans cause réelle et sérieuse

— d'infirmier le jugement en ce qui concerne les sommes accordées par le Conseil des prud'hommes au titre des rappels de prime d'ancienneté et de prime de fin d'année et de débouter l'appelant de ces chefs de prétentions

— subsidiairement, elle demande de renvoyer les parties à faire leurs comptes sur les créances salariales éventuellement dues pour les périodes interstitielles sous déduction des revenus de remplacement et salaires perçus par Monsieur X Y en dehors de France Télévisions pour la période non prescrite.

Pour un plus ample exposé des faits, de la procédure, des moyens et des prétentions des parties, la cour se réfère à leurs conclusions visées par le greffier et développées lors de l'audience des débats.

MOTIFS DE LA DÉCISION

Sur la demande de requalification des CDD en CDI à temps plein, l'indemnité de requalification et la demande de rappel de salaire

La société FRANCE TELEVISIONS ne conteste pas la requalification des contrats à durée déterminée en contrat à durée indéterminée ordonnée par le Conseil des prud'hommes, il convient de lui en donner acte ;

La contestation dont la cour est saisie porte à la fois sur le montant de l'indemnité de requalification ouverte au salarié en application de l'article L 1245-2 § 2 du code du travail qui ne peut être inférieure à un mois de salaire et sur le rejet par le Conseil des prud'hommes de la demande du salarié de requalifier le contrat à durée indéterminée à temps complet.

En l'espèce, la cour considère qu'il y a lieu d'allouer au salarié une indemnité de requalification de 5.000 € eu égard notamment à la durée de la relation pendant laquelle le salarié a été privé des avantages liés au statut d'un salarié permanent, ladite somme étant appropriée au préjudice subi.

A l'appui de sa demande de requalification du contrat de travail à temps plein, Monsieur X Y invoque l'absence de respect par les contrats à durée déterminée des dispositions de l'article L 3123-14 du code du travail concernant l'obligation pour un contrat de travail à temps partiel de mentionner la durée hebdomadaire ou mensuelle prévue, la répartition de la durée du travail entre les jours de la semaine, les semaines du mois et en application duquel doivent être communiquées par écrit au salarié, les modalités des horaires de travail.

Pour s'opposer à la demande du salarié et solliciter la confirmation du rejet d'une requalification à temps complet, la société FRANCE TELEVISIONS rétorque que dans le cadre des contrats à durée déterminée Monsieur X Y a toujours été recruté à temps plein pour une ou plusieurs journées et que le temps rémunéré était forfaitairement de 8 heures ramené à 7 heures à compter de l'année 2000 de sorte que ne s'agissant pas d'un recrutement à temps partiel, il ne peut pas lui être reproché de ne pas avoir respecté les dispositions de l'article L 3123-14 du code du travail ;

Elle fait valoir par ailleurs et en substance que la requalification de CDD successifs en CDI ne crée pas de plein droit une relation à temps plein, que le salarié ne produit aucun élément démontrant qu'il a été contraint de se tenir à la disposition de la chaîne en dehors des périodes d'activité convenues entre les parties ; elle soutient que Monsieur X Y exerce depuis 2000 une prestation de travail pendant ses périodes d'inter-contrats ou de service dans le cadre de l'entraide familiale en invoquant ses pièces 4 à 6 ce qui explique à ses dires le fait qu'il n'a jamais écrit pour solliciter du travail ni fait savoir qu'il se tenait à disposition afin d'être contacté ; elle ajoute qu'il n'était soumis à aucune exclusivité et qu'en sa qualité de collaborateur intermittent il a d'une part perçu des allocations de chômage conséquentes pour les

périodes non travaillées ainsi que l'établissent ses avis d'imposition, enfin qu'il ne peut pas invoquer une disponibilité permanente au profit de la chaîne dès lors qu'il était parfaitement informé de l'existence du plafond conventionnel de 140 jours pouvant être travaillés par les collaborateurs en contrat d'usage selon l'article I -1.2 de la convention collective de la communication et de la Production audiovisuelles.

Enfin, concernant le montant mensuel du salaire revendiqué par Monsieur X Y, la société FRANCE TELEVISIONS fait valoir que le salarié ne pourrait prétendre en cas de requalification à temps complet qu'au montant du salaire conventionnel d'un salarié permanent et non pas au salaire contractuel perçu en qualité d'intermittent rapporté à un temps plein, contrairement à sa demande et aux différents calculs qu'il présente.

La société FRANCE TELEVISIONS verse aux débats un récapitulatif annuel non contesté du nombre de jours travaillés par Monsieur X Y dans le cadre de ses contrats à durée déterminée successifs soit :

Année	nombre de jours	Année	nombre de jours	Année	nombre de jours
1994	27	1999	84	2004	92
1995	21	2000	105	2005	73
1996	48	2001	99	2006	97
2001	99	2011	85		

1997

99

2002

104

2007

84

2012

63

1998

113

2003

30

2008

66

Il ressort de ce tableau que Monsieur X Y travaillait environ et selon les années l'équivalent de plus ou moins trois mois par an pour la société FRANCE TELEVISIONS et que selon bulletins de salaire versés aux débats, il cotisait à la caisse des Congés spectacles;

De son côté, le salarié communique le détail du nombre mensuel de jours travaillés correspondants; il en ressort que si certains mois il n'avait de contrat que pour un nombre de jours inférieurs à 10 jours dans le mois, d'autres mois il travaillait pour des durées beaucoup plus longues (à titre d'exemples 16 jours en mai et juin 2000, 21 jours en septembre 2000, 13 jours en octobre et décembre 2000 -au cours de l'année 2001, il a travaillé entre 13 et 16 jours chaque mois de mars à juin inclus ainsi qu'en septembre et octobre -en 2002, il a travaillé entre 12 et 20 jours par mois pendant 6 mois -en 2011, il a travaillé pendant 6 mois entre 10 et 16 jours par mois et entre 1 et 6 jours les autres mois);

Monsieur X Y se trouvait donc en inter-contrats à de nombreuses reprises et la preuve n'est pas rapportée qu'il avait les moyens de connaître précisément les périodes auxquelles il serait fait appel à lui; la société FRANCE TELEVISIONS ne communique pas davantage de pièces justifiant que Monsieur X Y faisait connaître ou qu'il lui était demandé de communiquer ses périodes de disponibilité de sorte qu'il doit être retenu que dans les faits, Monsieur X Y devait être disponible pour répondre à toute demande de l'employeur, au risque potentiel de ne plus se voir proposer de contrat s'il répondait souvent ne pas être disponible pour assurer le renfort qui lui était demandé; ainsi cette situation le maintenait dans une dépendance et une nécessité de disponibilité permanente à l'égard de la société FRANCE TELEVISIONS dont il est établi que chaque mois elle faisait appel à Monsieur X Y pour une durée inconnue à l'avance et par conséquent que le salarié se trouvait dans l'impossibilité de connaître à l'avance le rythme de ses jours de travail dans le mois.

Cependant, il est de jurisprudence constante que pour pouvoir prétendre à la requalification de son contrat à temps plein et demander le paiement des périodes dites interstitielles, il appartient au salarié d'établir qu'il se tenait à la disposition de l'employeur à l'encontre de qui il demande le paiement de ces périodes;

En l'espèce, la société FRANCE TELEVISIONS n'invoque ni ne justifie que Monsieur X Y ait refusé certaines propositions de CDD; Monsieur X Y soutient qu'il n'avait pas d'autre employeur; il communique ses avis d'impôts dont il ressort uniquement outre la perception des revenus perçus de la société FRANCE TELEVISIONS, la perception des indemnités de chômage.

Pour répondre aux arguments de l'intimée qui produit le registre du commerce de la SCI du CADRIXEL dont Monsieur X Y est le gérant depuis février 2000 (pièce 4) et encore le registre du commerce de la société Résidence des Coutures dont l'épouse de Monsieur X Y est la gérante et dont l'activité est une résidence médicalisée pour personnes âgées (pièce 5-6) , Monsieur X Y produit une attestation de l'expert-comptable

(Société STREGO) dont il ressort qu'il n'exerce aucune fonction et ne perçoit aucune rémunération salariée ou non dans la Sarl RESIDENCE DES COUTURES et qu'en tant qu'associé de la SCI CADRIXEL, s'agissant des revenus fonciers ils n'ont pas pu être perçus par les associés, la société devant rembourser l'emprunt souscrit pour l'acquisition de l'immeuble; l'expert comptable ajoute dans son attestation du 14 avril 2014 que Monsieur X Y ne perçoit aucun revenu à quelque titre que ce soit dans cette société;

Ainsi, faute d'éléments contraires, la cour considère qu'elle a les informations nécessaires pour juger que Monsieur X Y rapporte la preuve qu'il se tenait à la disposition de la société FRANCE TELEVISIONS sans possibilité de connaître à l'avance les périodes où il serait fait appel à lui et en conséquence, infirmant le jugement, pour requalifier la succession de CDD en CDI à temps complet.

Sur la demande de rappel de salaire et de prime d'ancienneté

La requalification de la relation contractuelle en contrat à durée indéterminée à temps plein a pour effet de replacer le salarié dans la situation qui aurait été la sienne s'il avait été recruté dès l'origine dans le cadre d'un contrat à durée indéterminée et il ne peut prétendre à un rappel de salaire que sur la base du salaire minimum conventionnel pour sa catégorie et non comme Monsieur X Y le demande et présente ses calculs, sur celle du salaire perçu dans le cadre de ses contrats à durée déterminée;

Il convient en conséquence de rejeter son calcul concernant sa demande de rappel de salaire en ce qu'il est basé sur le taux horaire de son dernier CDD d'octobre 2012 et sur un salaire mensuel brut de 2.426 €.

Aux termes de l'article V 4 classification B de la convention collective, le salaire est déterminé par l'addition d'une prime d'ancienneté qui rémunère la fidélité à l'entreprise et d'un salaire indiciaire qui

rémunère la qualification résultant du produit de l'indice du niveau de qualification par la valeur du point d'indice.

Il n'est pas contesté que Monsieur X Y appartient à la classification B. Au sein de cette classification, les emplois, métiers, fonctions et qualifications sont classés au sein de groupes de qualifications et à chaque groupe de classification sont attachés des salaires de référence ainsi que 18 niveaux indiciaires sur lesquels la durée de stationnement est variable; ainsi, un salarié recruté au premier niveau de référence indiciaire et n'ayant pas changé de groupe n'atteint l'accès au niveau N10 qu'à l'issue de la 30^e année pour les qualifications B 4-0 à B 8-0 et B 21-1 .

Monsieur X Y soutient que compte tenu de son ancienneté, il relève de la qualification B 17 et que son salaire mensuel doit être fixé à la somme de 2 426 €.

La société FRANCE TELEVISIONS conteste le niveau indiciaire réclamé par Monsieur X Y et ses calculs et soutient qu'il relève du groupe de qualification B 9-0 pour lequel le niveau indiciaire de référence pour la prime d'ancienneté est de 1375 et que le salaire mensuel doit être fixé à la somme de 1 655,16 €;

Selon la classification métier conventionnelle, Monsieur X Y appartient au groupe B 9-0 «ouvrier professionnel de spécialité- technicien de spécialité» (ses bulletins de salaire indiquent menuisier) et non à la catégorie B 11-0 «Technicien de maîtrise de spécialité- contremaître» contrairement à ce qu' il revendique; en effet, menuisier, constructeur de décors ne figure pas dans la nomenclature B 11-0; en effet le groupe de qualification B11-0 selon le référentiel métier correspond à la sanction des connaissances par un BTS ou un DUT ou un diplôme admis en équivalence ou acquises par des références professionnelles, le technicien de maîtrise de spécialités est appelé à diriger des techniciens de spécialités B 9-0, ce que Monsieur X Y ne

justifie pas avoir été appelé à faire.

Eu égard à ce qui précède, il y a lieu de renvoyer les parties à faire leur compte de rappel de salaire et prime d'ancienneté pour les années non prescrites soit pour la période du 7 juin 2008 à octobre 2012 sur la base du salaire minimum conventionnel correspondant au groupe de qualification B 9-0 en prenant en considération, au regard de ancienneté acquise, l'avancement que le salarié aurait dû avoir et déduction faite uniquement des salaires perçus au titre de chacune des années.

Sur la demande de prime de fin d'année

Il ressort des notes de service communiquées par l'employeur que les collaborateurs relevant de la convention collective applicable au présent litige perçoivent une prime de fin d'année calculée au prorata du temps de présence dont le montant varie par tranche de rémunération contractuelle appréciée au 30 juin de l'année;

Monsieur X Y base son calcul concernant la somme réclamée sur un salaire de 2426 € qu'il indique lui même correspondre à la moyenne mensuelle des salaires qu'il aurait dû percevoir pour les années 2007 à 2012;

Les parties étant renvoyées à faire leur calcul de salaire, il y a lieu pour les mêmes raisons que mentionnées ci-dessus, de les renvoyer à faire leur calcul du montant de la prime de fin d'année sur la même période non prescrite.

Sur les demandes relatives aux primes de métier, de complément salarial, pour travaux dangereux, et de disponibilité

La société FRANCE TELEVISIONS s'oppose à cette demande en faisant valoir concernant la prime pour travaux dangereux décors que le salarié l'a perçue;

Il ressort en effet des bulletins de salaire versés aux débats pour la période non prescrite que Monsieur X Y a perçu une indemnité journalière à ce titre mais calculée sur le nombre de jours qu'il travaillait; en conséquence de la requalification à temps plein, il y a lieu de renvoyer les parties à faire leur compte sur la base d'un temps plein et d'en déduire le montant des sommes déjà reçues à ce titre.

Le contrat de travail ayant été requalifié à temps plein, il y a lieu de rejeter la demande de prime de disponibilité, ladite prime ressortant d'un accord d'entreprise du 29 juillet 1992 applicable aux collaborateurs permanents dont l'activité est planifiée de manière permanente d'heure à heure sous forme d'horaires variables sur sept jours par semaine toute l'année, conditions qui ne sont pas remplies par Monsieur X Y qui ne justifie pas avoir été appelé pour une intervention non prévue dans le cadre des CDD qu'il avait signés pour une durée déterminée.

S'agissant de la demande de complément salarial, cette prime n'a été instituée dans le cadre d'un accord d'entreprise que le 10 décembre 2012 pour les machinistes de la construction décor d'un montant de 150 € à compter du 1^{er} janvier 2012 porté à 250 € à compter du 1^{er} janvier 2013;

Il s'ensuit qu'outre le fait que la demande de Monsieur X Y ne tient pas compte de la date d'instauration de cette prime, il n'occupait pas la fonction de machiniste, de sorte qu'il convient de rejeter la demande.

Sur la demande en paiement d'un supplément familial

Monsieur X Y fait valoir qu'il a trois enfants (il produit son livret de famille) et l'annexe 9 de la convention collective qui prévoit un supplément familial de 140 points d'indice pour

trois enfants; il présente sa demande sur le taux de point d'indice 0, 86902, indice de référence; les trois enfants sont tous nés antérieurement à la période non prescrite; la société FRANCE TELEVISIONS ne présente pas d'observation concernant cette demande;

La cour juge la demande recevable et justifiée et condamne la société FRANCE TELEVISIONS à payer de ce chef pour la période non prescrite la somme de 7 299,76 €.

Concernant la rupture de la relation salariale et ses conséquences

Compte tenu de la requalification de la relation salariale en contrat à durée indéterminée, la rupture

de la relation s'analyse en un licenciement sans cause réelle et sérieuse ainsi que jugé par le Conseil des prud'hommes la cour relevant que la société FRANCE TELEVISIONS demande en tout état de cause la confirmation des sommes allouées à Monsieur X Y par le Conseil des prud'hommes au titre de l'indemnité pour licenciement sans cause réelle et sérieuse, indemnité de licenciement, indemnité de préavis et congés payés afférents ;

Monsieur X Y fonde les demandes qu'il présente sur un salaire mensuel de 2.426 € somme qui ne peut pas être retenue puisque les parties sont renvoyées à faire leurs comptes pour déterminer le montant du salaire mensuel que le salarié aurait dû percevoir compte tenu de la requalification du contrat de travail à temps plein et de l'avancement ;

En conséquence, il y a lieu de dire que le montant de l'indemnité compensatrice de préavis qui devra être versée par la société FRANCE TELEVISIONS s'établit à deux mois du salaire que Monsieur X Y aurait dû percevoir au mois d'octobre 2012 sur la base du salaire minimum conventionnel du groupe de qualification B 9-0 en prenant en considération l'avancement qu'il aurait dû avoir compte tenu de son ancienneté, ladite somme étant augmentée de 10 % pour congés payés afférents.

L'indemnité de licenciement doit pour les mêmes raisons être renvoyée au calcul des parties en fonction de ce qui a été dit concernant le salaire mensuel de référence à prendre en considération, les parties étant d'accord sur le fait qu'en application de la convention collective le salarié, compte tenu de son ancienneté a droit à un mois de salaire entre 1 et 12 ans d'ancienneté et 3/4 de mois de rémunération entre 12 ans et 20 ans d'ancienneté et qu'il bénéficiait d'une ancienneté de 18 ans.

Concernant l'indemnité due au salarié en application de l'article L 1235-3 du code du travail, eu égard à l'ancienneté de Monsieur X Y, à son âge, à sa prise en charge au titre du régime des congés spectacle auxquels il cotisait, aux difficultés de reclassement (il justifie qu'au mois de février 2018 il était toujours inscrit comme demandeur d'emploi), la cour considère qu'il est approprié de condamner la société FRANCE TELEVISIONS à lui payer à titre de dommages intérêts la somme correspondant à 22 mois du dernier salaire qu'il aurait dû percevoir, déterminé selon les mêmes dispositions que précisées ci-avant.

Sur les autres dispositions

La cour constatant que la société FRANCE TELEVISIONS demande la confirmation du jugement en ce qui concerne les sommes allouées au titre de l'indemnité de préavis et des congés payés afférents (3310,32 € + 331,03 €) de l'indemnité de licenciement (27.310,14 €) et de l'indemnité pour licenciement sans cause réelle et sérieuse (13.000 €) il y a lieu de la condamner à payer lesdites sommes à valoir sur le montant des condamnations prononcées dans le cadre de la présente décision.

Il n'y a pas lieu de déroger aux dispositions des articles 1153 et 1153-1 du code civil, recodifiés sous les articles 1231-6 et 1231-7 du même code par l'ordonnance n° 2016-131 du 10 Février 2016, en application desquelles les créances salariales

produisent intérêts au taux légal à compter de la réception par l'employeur de la convocation devant le conseil de prud'hommes et les créances

indemnitaires produisent intérêts au taux légal à compter du prononcé de la décision en fixant tout à la fois les principes et le montant.

Il y a lieu d'allouer la somme de 3.500 € à Monsieur X Y en application de l'article 700 du code de procédure civile au titre des entiers frais irrépétibles.

PAR CES MOTIFS

Confirme le jugement en ce qu'il a requalifié les CDD successifs en CDI et a dit que la rupture du contrat s'analyse en un licenciement sans cause réelle et sérieuse ;

L'infirmes pour le surplus et statuant à nouveau :

Requalifie le contrat à durée indéterminée en CDI à temps plein à compter du 12 septembre 1994 ;

Condamne la société FRANCE TELEVISIONS à payer à Monsieur X Y la somme de 5.000 € à titre d'indemnité de requalification.

Dit que Monsieur X Y appartient au groupe de qualification B 9-0 ;

Renvoie les parties à faire leurs comptes de rappel de salaire et prime d'ancienneté pour la période du 7 juin 2008 à octobre 2012 inclus sur la base du salaire minimum conventionnel du groupe de qualification B 9-0 en prenant en considération l'avancement que Monsieur X Y aurait dû avoir compte tenu de son ancienneté et déduction faite des salaires perçus au titre de chacune des années.

Renvoie les parties à faire leur calcul du montant de la prime de fin d'année due à Monsieur X Y sur la même période que ci-dessus et en considération du salaire au 30 juin de l'année au titre de laquelle elle due.

Renvoie les parties à faire leurs comptes concernant la prime de décors en tenant compte de la requalification du contrat à temps plein et du montant des sommes déjà perçues à ce titre.

Dit qu'en cas de difficulté sur l'établissement des comptes ci-dessus, la cour pourra être ressaisie à l'initiative de la partie la plus diligente.

Condamne la société FRANCE TELEVISIONS à payer à Monsieur X Y la somme de 7.299,76 € à titre de supplément familial.

Condamne la société FRANCE TELEVISIONS à payer à Monsieur X Y une indemnité compensatrice de préavis égale à deux mois du dernier salaire qu'il aurait dû percevoir au mois d'octobre 2012 sur la base du salaire minimum conventionnel du groupe de qualification B 9-0 en prenant en considération l'avancement que Monsieur X Y aurait dû avoir compte tenu de son ancienneté , plus 10 % de la dite somme au titre des congés payés afférents

Condamne la société FRANCE TELEVISIONS à payer à Monsieur X Y une indemnité conventionnelle de licenciement correspondant à un mois de salaire entre 1 et 12 ans d'ancienneté et 3/4 de mois de

rémunération entre 12 ans et 20 ans d'ancienneté (l'ancienneté étant de 18 ans) sur la base du salaire minimum conventionnel du groupe de qualification B 9-0 en prenant en considération l'avancement que Monsieur X Y aurait dû avoir compte tenu de son ancienneté au mois d'octobre 2012

Condamne la société FRANCE TELEVISIONS à payer à Monsieur X Y à titre d'indemnité pour licenciement sans cause réelle et sérieuse 22 mois (vingt deux) de salaire sur la

base du salaire minimum conventionnel du groupe de qualification B 9-0 en prenant en considération l'avancement que Monsieur X Y aurait dû avoir compte tenu de son ancienneté au mois d'octobre 2012

Condamne la société FRANCE TELEVISIONS à payer à Monsieur X Y à valoir sur les sommes dues au titre des condamnations prononcées par la présente décision,

celles de 3310,32 € pour indemnité compensatrice de préavis + 331,03 € pour congés payés afférents, 27.310,14 € sur l'indemnité de licenciement et de 13.000 € sur l'indemnité pour licenciement sans cause réelle.

Dit que créances salariales produisent intérêts au taux légal à compter de la réception par l'employeur de la convocation devant le conseil de prud'hommes et les créances indemnitaires produisent intérêts au taux légal à compter de la décision qui les fixe.

Rejette toutes autres demandes des parties.

Condamne la société FRANCE TELEVISIONS aux entiers dépens et à payer à Monsieur X Y la somme de 3.500€ au titre des entiers frais irrépétibles.

LE GREFFIER LE PRESIDENT

29 mai 2019

Arrêt de la Cour d'appel de Paris

Chef Opérateur son / France Télévisions

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

EXTRAIT DES MINUTES
DU GREFFE

COUR D'APPEL DE PARIS
Pôle 6 - Chambre 3

ARRÊT DU 29 Mai 2019
(n° 330 , 6 pages)

Numéro d'inscription au répertoire général : S N° RG 16/15361 - N° Portalis
35L7-V-B7A-B2F7O

Décision déferée à la Cour : jugement rendu le 05 Septembre 2016 par le Conseil de
Prud'hommes - Formation paritaire de PARIS RG n° 16/00482

APPELANTE

Madame
105 Boulevard Murat
75016 Paris

représentée par Me Joyce KTORZA, avocat au barreau de PARIS, toque : B0053 substitué
par Me Cloé PROVOST, avocat au barreau de PARIS, toque : B0053

INTIMÉE

SA FRANCE TELEVISIONS
7 esplanade Henri de France
75015 PARIS
N° SIRET : 432 76 6 9 47

représentée par Me Eric MANCA, avocat au barreau de PARIS, toque : P0438

COMPOSITION DE LA COUR :

En application des dispositions de l'article 945-1 du code de procédure civile,
l'affaire a été débattue le 05 Mars 2019, en audience publique, les parties ne s'y étant pas
opposées, devant Mme Fabienne ROUGE, Présidente de chambre, chargée du rapport.

Ce magistrat a rendu compte des plaidoiries dans le délibéré de la Cour, composée
de :

Madame Fabienne ROUGE, Présidente de chambre,
Madame Roselyne NEMOZ, Conseillère
Madame Laurence SINGUIN, Conseillère

Greffier : M. Julian LAUNAY, lors des débats

ARRET :

- contradictoire
- par mise à disposition au greffe de la Cour, les parties en ayant été préalablement
avisées dans les conditions prévues au deuxième alinéa de l'article 450 du Code
de procédure civile.
- signé par Madame Fabienne ROUGE, Présidente de chambre et par Madame
Frantz RONOT, Greffier, auquel la minute de la décision a été remise par le
magistrat signataire.

EXPOSÉ DU LITIGE

Madame [REDACTED] a été engagée par la société FRANCE TELEVISIONS à compter du 15 décembre 1992, en qualité de Chef opérateur Son, par différents contrats à durée déterminée.

Par jugement du 5 septembre 2016, le Conseil de prud'hommes de PARIS a débouté Madame [REDACTED] de l'ensemble de ses demandes tendant à la requalification de ces contrats en contrats à durée indéterminée et à temps plein.

Le 5 décembre 2016 Madame [REDACTED] en a relevé appel.

Par conclusions déposées le 8 janvier 2019 au soutien de ses observations orales auxquelles il est expressément fait référence en ce qui concerne ses moyens, Madame [REDACTED] demande à la cour d'infirmer le jugement. Elle demande la requalification de ses contrats en contrat de travail à durée indéterminée, à plein temps depuis l'origine avec la qualification de Chef-Opératrice de Prise de Son et statut Cadre, de fixer son salaire de base à la somme de 3 762 € et de condamner la Société France Télévisions à lui payer les sommes de :

- . 25 000 € au titre de l'indemnité de l'article L.1245-2 du Code du travail,
- . 154 608 € à titre de rappel de salaire,
- . 15 460 € au titre des congés payés sur rappel de salaire,
- . 30 616 € à titre de rappel de la prime d'ancienneté,
- . 3 061 € au titre des congés payés sur la prime d'ancienneté :
- . 7 000 € au titre de l'article 700 du Code de procédure civile avec intérêt au taux légal à compter de la réception par la Société France Télévisions de la convocation adressée par le greffe du Conseil des Prud'hommes de Paris de débouter la Société France Télévisions de toutes ses demandes, fins et conclusions et de la condamner aux dépens.

Par conclusions déposées le 1^{er} février 2019 au soutien de ses observations orales auxquelles il est expressément fait référence en ce qui concerne ses moyens, la SA FRANCE TELEVISIONS demande à la cour de confirmer le jugement, de dire et juger que l'action de Madame [REDACTED] est partiellement prescrite pour la période antérieure au 15 janvier 2014 de la débouter de ses demandes, celle-ci se dispensant de la production de ses engagements, alors qu'il appartient au demandeur de prouver les faits nécessaires au succès de sa prétention.

A titre infiniment subsidiaire elle demande à la cour de fixer l'indemnité de requalification à la somme de 2 296,41 euros et le salaire de référence mensuel brut à la somme de 1 092,59 euros, et de la débouter de sa demande en fixation d'un salaire référence temps plein.

La Cour se réfère, pour un plus ample exposé des faits, de la procédure, des moyens et des prétentions des parties, à la décision déferée et aux dernières conclusions échangées en appel.

MOTIFS

Sur la prescription

La société FRANCE TELEVISIONS considère que l'action de Madame [REDACTED] est partiellement prescrite pour les contrats antérieurs au 15 janvier 2014, celle-ci ayant saisi le conseil des prud'hommes le 15 janvier 2016 .

Madame [redacted] soutient que sa demande ne peut être prescrite car elle porte sur le recours irrégulier à des contrats à durée déterminée pour pourvoir un poste permanent et que le délai de prescription ne court qu'à compter du terme du dernier contrat à durée déterminée. Elle considère qu'il convient de requalifier le contrat à la date d'embauche initiale.

Les contrats litigieux sont fondés sur l'usage constant de recours à des contrats à durée déterminée dans le secteur de l'audio visuel

L'article L1471-1 du code du travail prévoit que toute action portant sur l'exécution du contrat de travail se prescrit par deux ans à compter du jour où celui qui l'exerce a connu ou aurait du connaître les faits lui permettant d'exercer ce droit .

Le délai de prescription d'une action en requalification d'un contrat à durée déterminée en contrat à durée indéterminée court à compter de la conclusion de ce contrat quand l'action est fondée sur l'absence d'une mention au contrat susceptible d'entraîner sa requalification, il ne court qu'à compter du terme du dernier contrat lorsqu'il est fondé sur d'autres motifs.

En conséquence son action est prescrite pour les contrats terminés antérieurement au 15 janvier 2014.

Sur la demande de requalification

La société FRANCE TELEVISION demande de débouter Madame [redacted] de ses demandes, celle-ci ne produisant pas les contrats litigieux sur lesquels elle fonde ses prétentions.

Eu égard à la prescription retenue, aux contrats produits par la société et aux bulletins de salaires produits par la salariée, l'existence de ces contrats de travail à durée déterminée est établie.

Madame [redacted] soutient que FRANCE TELEVISIONS emploie de nombreux salariés par des contrats precaires pour couvrir un emploi permanent et qu'elle occupe un emploi pérenne indispensable à l'activité normale et permanente de FRANCE TELEVISIONS.

La SA FRANCE TELEVISIONS soutient que le recours aux contrats à durée déterminée est validé par la loi et les partenaires sociaux

En matière de CDD d'usage, l'accord-cadre CES, UNICE et CEEP du 18 mars 1999 sur le travail à durée déterminée et la Directive 1999/70/CE du 28 juin 1999, qui a pour objet, en ses clauses 1 et 5, de prévenir les abus résultant de l'utilisation de contrats à durée déterminée successifs, imposent de vérifier que le recours à l'utilisation de contrats successifs est justifié par des raisons objectives qui s'entendent de l'existence d'éléments concrets établissant le caractère par nature temporaire de l'emploi.

Ainsi, outre l'existence d'un usage constant pour être régulier, les contrats à durée déterminée successifs doivent être justifiés par l'existence d'éléments concrets et précis établissant le caractère par nature temporaire de l'emploi.

Aux termes des articles L. 1221-2, L. 1242-12 du code du travail, le contrat de travail à durée déterminée conclu dans les secteurs d'activités définis par décret ou par voie de convention ou d'accord collectif étendu où il est d'usage de ne pas recourir au contrat à durée indéterminée, doit être établi par écrit et comporter la définition précise de son motif et à défaut, il est réputé conclu pour une durée indéterminée.

Il est constant que l'audiovisuel entre dans la catégorie des secteurs où il est d'usage de ne pas recourir au contrat à durée indéterminée.

Cependant au vu des accords conventionnels, les fonctions de Chef Opérateur Son pour les journaux télévisés et émissions d'information ainsi que cela résulte des contrats produits constituent un emploi permanent indispensable à l'activité inhérente de la société . La société FRANCE TELEVISIONS ne justifie pas en quoi dans la situation d'espèce, il existe des éléments concrets et précis établissant le caractère par nature temporaire de l'emploi.

Les besoins en Chef Opérateur du son affectés à la réalisation des journaux télévisés sont constants et prévisibles dès lors qu'il s'agit d'une activité pérenne invariable ayant lieu chaque jour de l'année à raison de plusieurs éditions journalières .

Madame [redacted] était affectée à cette activité pérenne puisqu'elle participe à la réalisation des journaux télévisés et magazines d'information .

En conséquence, il convient d'infirmer le jugement et d'ordonner la requalification des contrats non prescrits en contrat à durée indéterminée.

A ce titre et sur le fondement de l'article L1245-2 du code du travail, il y a lieu de faire droit à la demande d'indemnité de requalification formée par la salariée. Au préalable, il convient de statuer sur le salaire de référence et donc sur le temps de travail.

Sur le temps de travail

Madame [redacted] revendique une requalification de ses contrats à durée déterminée en contrat à durée indéterminée à temps plein, en estimant que les contrats ne respectent pas les dispositions de l'article L 3123-14 du code du travail relatif au formalisme des contrats à temps partiel.

Il résulte de l'article L. 3123-14 du code du travail que le contrat écrit du salarié à temps partiel doit mentionner la durée hebdomadaire ou mensuelle prévue et la répartition de cette durée du travail entre les jours de la semaine ou les semaines du mois mais ce texte n'exige pas la mention au sein du contrat de travail des horaires de travail.

Les contrats versés aux débats sont établis pour des durées de un à trois jours nécessairement travaillés, et précisent que le temps de travail est de 8h par jour . Ils mentionnent les jours et nombre de jours de travail et précise la durée hebdomadaire ou mensuelle de travail.

Madame [redacted] connaissait donc parfaitement ses jours et temps de travail , ces contrats respectent les dispositions légales. Ainsi, la demande de requalification des contrats de travail en contrat à durée indéterminée à temps complet sera rejetée ainsi que les demandes relatives à la fixation du salaire sur la base d'un temps plein et aux rappels de salaire de ce chef

Sur l'indemnité de requalification

La requalification du contrat de travail à durée déterminée en contrat à durée indéterminée emporte un droit à indemnité minimum d'un mois de salaire.

Madame [redacted] demande la somme de 25 000 euros en invoquant les effets de la précarité au regard de son âge, des avantages conventionnels et des incidences sur le

montant de sa retraite. L'existence du préjudice est incontestable eu égard à l'assiette des cotisations retraite cependant Madame a bénéficié d'une indemnisation issue du statut des intermittents du spectacle. En conséquence de ces motifs, la Cour fixe l'indemnité de requalification à la somme de 8 000 euros.

Sur les demandes relatives aux périodes interstitielles

Il est établi par la production des contrats et des bulletins de salaire que Madame sur la période non prescrite des relations de travail, a été employée par la société FRANCE TELEVISIONS 35 jours en 2016, 106 jours en 2015 et 36 jours en 2014 .

Les éléments versés aux débats montrent que Madame a eu d'autres employeurs en 2014 Soulcam et Migoo production(les déclarations de revenus concernant les années 2015 et 2016 ne sont pas versées aux débats) la faible ampleur de son activité qui est au mieux de 8 jours par mois et l'absence d'activité pour la société FRANCE TELEVISIONS pendant de longues périodes continues. Au vu des éléments produits il apparaît qu'elle n'a pas travaillé entre le 11 mai 2016 et le 23 janvier 2018 pour la société FRANCE TELEVISIONS. Aucun élément concret, ne démontre qu'elle se soit tenue à la disposition de la société FRANCE TELEVISIONS, pendant ces périodes interstitielles.

Madame invoque la fraude de son employeur par la production d'une capture d'écran ne la concernant pas, d'un logiciel permettant de limiter le nombre de jours de travail par salarié précaire sous le seuil de 140 jours .

Il convient de constater que le nombre de jours de travail effectués par Madame est bien inférieur à 140 jours et que si un tel logiciel a été utilisé celle-ci n'a pu en être victime puisque la durée annuelle maximale de travail la concernant était de 106 jours.

Elle sera déboutée de ses demandes de rappel de salaire pour les périodes interstitielles.

Sur le salaire moyen

Il convient au vu des bulletins de salaire produit par Madame et du calcul effectué par la société de fixer son salaire moyen à la somme de 1196,25€

Sur la prime d'ancienneté et les congés payés y afférents

En raison de la requalification des contrats de travail, Madame peut prétendre au versement d'une prime d'ancienneté fixée à l'article 1.4.2 de l'accord d'entreprise du 28 mai 2013.

La société FRANCE TELEVISIONS ne formulant aucune observation sur cette demande , il convient eu égard à la prescription, au salaire moyen et aux modalités de calcul prévues par l'accord d'entreprise de fixer celle-ci à la somme de 382,80€ de condamner la société au paiement de cette somme et de celle de 38,28€ au titre des congés payés afférents .

PAR CES MOTIFS

INFIRME le jugement en toutes ses dispositions,

Constate la prescription de l'action au 15 janvier 2014

Requalifie les contrats à durée déterminé en contrat à durée indéterminée à temps partiel

CONDAMNE la société FRANCE TELEVISIONS à payer à Madame]
les sommes de :

- 8000 euros à titre d'indemnité de requalification
- 382,80€ à titre de prime d'ancienneté
- 38,28 € à titre de congés payés afférents

- Dit que les condamnations au paiement de créances de nature salariale porteront intérêts au taux légal à compter de la réception par la société de la convocation devant le bureau de conciliation du conseil de prud'hommes et que les condamnations au paiement de créances indemnitaires porteront intérêts au taux légal à compter de la mise à disposition du présent arrêt ;

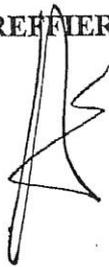
Vu l'article 700 du code de procédure civile

CONDAMNE la société FRANCE TELEVISIONS à payer à Madame
en cause d'appel la somme de 2000 euros au titre de l'article 700 du code de procédure civile ;

DEBOUTE les parties du surplus des demandes ,

LAISSE les dépens à la charge de la société FRANCE TELEVISIONS.

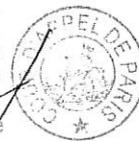
LE GREFFIER



LE PRESIDENT



En conséquence, la République Française mande et ordonne à tous Huissiers de justice sur ce requis, de mettre le présent arrêt à exécution. Aux Procureurs Généraux, aux Procureurs de la République près les Tribunaux de Grande Instance et à la main. A tous Commandants et Officiers de la force publique d'y prêter main forte, lorsqu'ils en seront légalement requis.



24 mai 2019

Jugement du Conseil de prud'hommes de Paris

Réalisateur, SNRT-CGT / France Télévisions

JUGEMENT
Contradictoire en premier ressort

SECTION
Encadrement chambre 3

CB

N° RG F 18/09632 -

N° Portalis 352I-X-B7C-JMJG7

NOTIFICATION par
LR/AR du :

Délivrée
au demandeur le :

au défendeur le :

COPIE EXÉCUTOIRE
délivrée à :

le :

RECOURS n°

fait par :

le :

par L.R.
au S.G.

Prononcé à l'audience du 24 mai 2019

par Madame LAUBIE Karine, présidente, assistée de Madame Chantal BOYER, greffière

Débats à l'audience du **01 avril 2019**

Composition du bureau de jugement lors des débats et du délibéré :

Madame Karine LAUBIE, Président Conseiller (S)
Monsieur Rodolphe DI CARO, Assesseur Conseiller (S)
Monsieur Pierre-Henri TULARD, Assesseur Conseiller (E)
Madame Françoise REVELLAT, Assesseur Conseiller (E)
assistés lors des débats de Madame Chantal BOYER, greffière

ENTRE

M.
né le
Lieu de naissance :

assisté de Me Cloé PROVOST B53 (avocat au barreau de PARIS)
substituant Me Joyce KTORZA B53 (avocat au barreau de PARIS)

DEMANDEUR

**LE SYNDICAT NATIONAL DE RADIODIFFUSION ET DE
TELEVISION DU GROUPE FRANCE TELEVISIONS "SNRT-
CGT" (INTERVENANT VOLONTAIRE)**
7 ESPLANADE HENRI DE FRANCE
75907 PARIS CEDEX 15
représenté par Monsieur Gérard TUSCHER muni d'un mandat écrit
assisté de Me Cloé PROVOST B53 (avocat au barreau de PARIS)
substituant Me Joyce KTORZA B53 (avocat au barreau de PARIS)

INTERVENANT VOLONTAIRE

ET

SOCIETE FRANCE TELEVISIONS
7 ESPLANADE HENRI DE FRANCE
75907 PARIS CEDEX 15
Représenté par Me Fabrice AUBERT
A 100 (avocat au barreau de PARIS)

DEFENDEUR

PROCÉDURE

- Saisine du Conseil le 19 décembre 2018

En application de l'article L.1451-1 du code du travail, les parties ont été convoquées directement devant le bureau de jugement, par lettre recommandée dont l'accusé de réception a été retourné au greffe avec signature en date du 11 janvier 2019 pour le défendeur. Les convocations du demandeur et de la partie intervenante ont été remises en main propre par le greffe le 19 décembre 2018 lors de la saisine.

Débats à l'audience de jugement du 01 avril 2019, à l'issue de laquelle les parties ont été avisées de la date et des modalités du prononcé.

Les conseils des parties ont déposé des conclusions.

Chefs de la demande

M.

- Requalifier la relation de travail entre le demandeur et la Société en contrat de travail à durée indéterminée à compter du 15 mars 1998
- Licenciement dépourvu de cause réelle et sérieuse
- Fixer le salaire mensuel de référence du demandeur à 3 292 euros
- Indemnité au titre de l'article L.1245-2 du code du travail 50 000,00 €
- rappel sur prime d'ancienneté 14 378,00 €
- Indemnité compensatrice de congés payés afférents 1 437,00 €
- Indemnité compensatrice de préavis 9 873,00 €
- Indemnité compensatrice de congés payés sur préavis 987,00 €
- Indemnité de licenciement conventionnelle 59 256,00 €
- Supplément familial 2 520,00 €
- Indemnité pour licenciement sans cause réelle et sérieuse 150 000,00 €
- Article 700 du Code de Procédure Civile 5 000,00 €
- Intérêts au taux légal
- Exécution provisoire article 515 C.P.C.
- Dépens
- Article 700 du Code de Procédure Civile 1 000,00 €
- Dépens

LE SYNDICAT NATIONAL DE RADIODIFFUSION ET DE TELEVISION DU GROUPE FRANCE TELEVISIONS "SNRT- CGT" (INTERVENANT VOLONTAIRE)

- Dommages et intérêts 10.000,00 €
- Article 700 du Code de Procédure Civile 1000,00 €

SOCIETE FRANCE TELEVISIONS

Demande reconventionnelle

- Dommages et intérêts 500,00 €

EXPOSÉ DU LITIGE

Monsieur [redacted] est embauché à compter du 15 mars 1998 par la société FRANCE 2, puis FRANCE 5 dans le cadre de contrats de travail à durée déterminée. En dernier lieu, M. [redacted] occupe la fonction de réalisateur.

Les cinq sociétés de l'audiovisuel public, dont les sociétés France 2 et France 3, ont fusionné à compter de mars 2009 au sein de la société FRANCE TELEVISIONS, venant aux droits desdites sociétés.

La relation de travail est régie selon les dispositions de l'accord d'entreprise de FRANCE TELEVISIONS du 28 mai 2013, se substituant à la convention collective de la communication et de la production audiovisuelle (CCPA) et l'avenant audiovisuel de la convention collective des journalistes de l'audiovisuel public, depuis, rétroactivement, le 1^{er} janvier 2013.

Le dernier contrat de travail à durée déterminée couvre la période des 27 et 28 novembre 2018.

Considérant que la société FRANCE TELEVISIONS l'a embauché de manière illicite par contrats de travail à durée déterminée successifs et a mis fin à la relation de travail de manière infondée, M. [] saisit le Conseil de Prud'hommes de céans le 19 décembre 2018 aux fins de voir requalifier sa relation de travail en contrat de travail à durée indéterminée et de solliciter des rappels de salaire et indemnités rappelés et chiffrés ci-dessus.

Le Syndicat SNRT-CGT se porte partie intervenante à l'instance dès la saisine au soutien de l'intérêt collectif de la profession de réalisateur.

Conformément à l'article L 1245-2 du code du travail, les parties ont été convoquées à l'audience du bureau de jugement du 1^{er} avril 2019 au cours de laquelle l'affaire a été plaidée.

Les conclusions des parties sont visées par le greffe pour cette audience.

Par voie de conclusions développées à la barre, Monsieur [] dit avoir été placé au sein de France Télévisions durant 20 ans sous CDD successifs et évincé sans motif.

Il réclame donc la requalification de ses CDD en CDI depuis le 15 mars 1998 et l'indemnisation de la précarité dans laquelle il a été abusivement maintenu, la reconstitution de sa carrière en termes de salaires et l'indemnisation de son préjudice résultant de la rupture abusive de sa collaboration.

En matière de prescription, M. [] fait valoir que celle-ci ne court qu'à l'issue du dernier CDD concernant la requalification du fait de l'interdiction de pourvoir à un emploi permanent de l'entreprise par des CDD dits d'usage. Il ajoute que le CDI doit remonter à la date du 1^{er} CDD.

Il invoque l'avenant de la convention collective de 2013 et sa nomenclature pour faire valoir que les fonctions de réalisateur doivent relever d'un CDI et il entend rappeler que la société FRANCE TELEVISION a été condamnée de multiples fois pour usage abusif des CDD, ce qui a en outre été reconnu par la PDG de la société.

M. [] fait état du logiciel de la société qui signale une alerte à l'employeur pour éviter d'émettre un nouveau CDD à un salarié qui atteindrait 140 jours de travail, puis, depuis 2013, 80 jours, les précarisant encore davantage, et permettant ainsi à l'employeur de ne jamais les embaucher en CDI.

Il dit avoir réalisé plusieurs centaines de programmes, dont des programmes pérennes de la société et il affirme qu'il a été engagé pour ses compétences techniques et d'encadrement d'équipe.

Il soutient donc que l'emploi de réalisateur est un emploi indispensable à l'activité normale et permanente de l'entreprise et il fait aussi valoir qu'il s'est tenu tous les jours à sa disposition.

Il sollicite une indemnité de requalification tenant compte de ses 20 ans engagés en CDD où il a dû se tenir à disposition de cet employeur exclusif pour travailler et il argue qu'il n'a jamais refusé aucune mission proposée. Il fait valoir la charge mentale qui lui a été imposée du fait de l'insécurité socio-économique de sa situation et l'absence de bénéfices des garanties offertes aux travailleurs en CDI, notamment en matière de maintien du salaire en maladie.

Il dit qu'il avait 48 ans au moment de son éviction et qu'il n'a pas pu construire sa future retraite en utilisant les dispositifs assurantiels et indemnitaires de l'entreprise. Il se réfère à la jurisprudence qui dit que les salariés indûment précarisés peuvent prétendre à l'indemnisation de leur préjudice de retraite résultant de l'irrégularité de leur statut.

Il ajoute qu'il n'a jamais été rémunéré pour sa disponibilité et que si le législateur a prévu 1 mois minimum de salaire, c'est pour sanctionner les employeurs renouvelant leur CDD de droit commun une fois, au-delà de la période maximale de 18 mois. Pour tous ces éléments, il sollicite une indemnité à hauteur de 50.000 €.

M. demande au Conseil de fixer son salaire de référence, en regard d'une période de travail habituelle, l'employeur ayant réduit son activité drastiquement en décembre 2017, à la somme de 3292 €.

Il dit que la requalification emporte la reconstitution de sa carrière et un rappel de prime d'ancienneté depuis novembre 2015, période non prescrite, un rappel de supplément familiale pour ses deux enfants à charge et les indemnités de rupture.

Concernant l'indemnité pour licenciement sans cause réelle et sérieuse, M. fait valoir l'inconventionnalité du barème aux textes européens et internationaux et fait valoir des préjudices, moral, financier et de carrière pour en solliciter la réparation intégrale.

M. demande d'assortir la décision des intérêts au taux légal depuis la réception par la partie Défenderesse de sa convocation devant le bureau de jugement, et de l'exécution provisoire sur l'intégralité des condamnations ainsi et de condamner FRANCE TELEVISION à lui régler une somme au titre des frais engagés dans la présente instance, outre les dépens.

Par voie de conclusions d'intervention volontaire développées à la barre, le SYNDICAT NATIONAL DE RADIODIFFUSION ET DE TELEVISION DU GROUPE FRANCE TELEVISIONS «SNRT-CGT» dit que le sort subi par M. porte une atteinte directe à l'intérêt collectif de la profession de réalisateur qu'il représente.

Il fait valoir que la situation de précarité qu'il a supportée alors qu'il occupait un emploi permanent car intrinsèquement liée à l'activité de la société est celle subi par des milliers d'autres collaborateurs.

Il ajoute que cela permet à la société de flexibiliser à outrance le personnel, de les exclure des avantages découlant du statut collectif réservé aux CDI et de faire supporter par Pôle Emploi une partie importante de sa masse salariale.

Il se dit ainsi recevable en son action pour dénoncer cette gestion sociale qui porte atteinte non seulement aux droits individuels du salarié mais aussi à l'intérêt collectif de la profession.

Le syndicat SNRT-CGT sollicite donc des dommages et intérêts et une somme au titre des frais engagés dans l'instance.

Par voie de conclusions, visées par le greffier d'audience le 1^{er} avril 2019, développées à la barre, la société FRANCE TELEVISIONS conteste les arguments de M. [redacted] et dit que la collaboration s'est achevée à la fin du dernier CDD conclu pour la période du 27 et 28 novembre 2018. Elle affirme que le recours aux CDD d'usage était licite et cite plusieurs jugements rendus dans ce sens par le Conseil de céans.

La société FRANCE TELEVISIONS précise que M. [redacted] a été recruté en qualité d'agent d'émission pour France 2, puis Journaliste reporter d'images pour France 3 et réalisateur à partir de 2010 dans le cadre de CDD d'usage et qu'il a été rémunéré au cachet.

Elle fait valoir qu'il a également travaillé pour d'autres employeurs, notamment en 2017 pour Sea Events.

Elle entend faire valoir en premier lieu la prescription de l'action de M. [redacted] qui court à compter de la conclusion du CDD pendant 2 ans et qui ne peut porter que sur la période du 19 décembre 2016 au 28 novembre 2018.

Elle fait ensuite référence à l'accord de branche de la télédiffusion du 22 décembre 2006 qui permet le recours aux CDD d'usage et qui répertorie les emplois concernés dans 2 listes, les fonctions de réalisateur y figurant. Elle en donne la définition prévue dans l'avenant n° 3 de l'accord.

La société FRANCE TELEVISIONS fait aussi valoir que le caractère temporaire de l'emploi s'explique par l'apport personnel du réalisateur, ses qualités artistiques et son profil.

La société demande donc au Conseil de débouter M. [redacted] de ses demandes et de le condamner à une somme au titre des frais irrépétibles.

A titre subsidiaire, la société FRANCE TELEVISIONS indique que le salaire de référence calculé par M. [redacted] n'est pas pertinent car il est effectué sur 14 mois et que l'ancienneté retenue est incorrecte.

Elle propose un salaire de référence calculé sur les 12 derniers mois à hauteur de 1863,70 € et refait les calculs pour la prime d'ancienneté et les congés payés afférents, le préavis, et l'indemnité de licenciement.

En partant de la période non prescrite, la société FRANCE TELEVISIONS recalcule le supplément familial pour 1 enfant à charge, l'autre enfant étant à charge de sa compagne.

Concernant l'indemnité de requalification, la société FRANCE TELEVISIONS rappelle qu'en droit français les dommages et intérêts n'ont pas de caractère punitif mais visent à réparer un préjudice direct et certain et que M. [redacted] n'a pas de pièce justificative d'un préjudice de retraite et ne rapporte pas le préjudice matériel.

La société demande au Conseil de limiter cette indemnité à hauteur d'un mois de salaire.

Pour l'indemnité pour licenciement sans cause réelle et sérieuse, la société FRANCE TELEVISIONS demande de la réduire à 3 mois de salaire.

Concernant la demande du syndicat SNRT-CGT, la société FRANCE TELEVISIONS considère qu'il ne justifie pas de son droit d'ester en justice et soulève l'irrecevabilité de son action en raison de l'absence de la délibération du syndicat pour se faire.

Concernant le préjudice invoqué, la société dit qu'aucune justification des prétentions chiffrées n'est présentée et qu'il devra donc être débouté de sa demande et condamné à lui régler une somme au titre des frais irrépétibles.

Conformément à l'article 455 du code de procédure civile, pour plus ample exposé des moyens et prétentions des parties, le Conseil renvoie aux conclusions éventuellement déposées et soutenues à l'audience ainsi qu'aux prétentions orales reprises au dossier.

MOTIFS DE LA DECISION

Sur la prescription de l'action de M.

L'article L 1471-1 du code du travail dispose que toute action portant sur l'exécution du contrat de travail se prescrit par deux ans à compter du jour où celui qui l'exerce a connu ou aurait dû connaître les faits lui permettant d'exercer son droit.

Toute action portant sur la rupture du contrat de travail se prescrit par douze mois à compter de la notification de la rupture.

Il en résulte que la prescription de l'action en requalification d'un contrat de travail à durée déterminée en contrat de travail à durée indéterminée part de la date de la fin du dernier CDD lorsqu'elle est liée à l'illicéité de l'utilisation des contrats précaires pour pourvoir à un emploi permanent de l'entreprise. Le CDI sera alors réputé comme avoir débuté depuis la date du premier CDD.

En revanche, si l'action porte sur un vice de forme, c'est la date de conclusion du contrat comportant ledit vice qui constitue le début du délai de prescription.

En l'espèce, le dernier CDD de M. [redacted] s'est achevé le 28 novembre 2018.

M. [redacted] a saisi le Conseil de Prud'hommes le 19 décembre 2018. Son action portant sur la rupture de son contrat de travail ne peut donc être prescrite.

La société FRANCE TELEVISIONS considère que la période non couverte par la prescription commence le 19 décembre 2016 compte tenu de la prescription biennale.

Or, l'action de M. [redacted] porte sur le fait qu'il dit avoir pourvu un emploi permanent de l'entreprise alors qu'il était engagé selon des CDD dits d'usage. Ainsi, le délai de prescription court à compter du 28 novembre 2018.

Si sa demande de requalification en CDI est retenue, le CDI démarrera à la date du premier CDD, soit le 15 mars 1998.

En conséquence, l'action de M. [redacted] n'est donc pas prescrite et sa demande de requalification pourra prendre effet à compter du 15 mars 1998.

Sur la requalification des CDD en CDI

L'article L1221-2 du code du travail dispose que le contrat de travail à durée indéterminée est la forme normale et générale de la relation de travail.

L'article L 1242-2 du code du travail précise les conditions dans lesquelles un contrat de travail à durée déterminée peut être conclu, notamment pour l'exécution d'une tâche précise et temporaire.

L'article D 1242-1 du même code précise les secteurs dans lesquels il est d'usage de recourir à des CDD, et celui de l'audiovisuel en fait partie.

Cependant, l'article L1242-1 du code du travail rappelle qu'un contrat de travail à durée déterminée, quel que soit son motif, ne peut avoir ni pour objet ni pour effet de pourvoir durablement un emploi lié à l'activité normale et permanente de l'entreprise.

Il résulte de la clause 5 de l'accord-cadre sur le travail à durée déterminée du 18 mars 1999 mis en œuvre par la Directive 1999/70/CE du Conseil de l'Union Européenne du 28 juin 1999, que la stabilité de l'emploi est un élément majeur de la protection des travailleurs et que pour prévenir les abus résultant de l'utilisation de contrats successifs, il convient d'imposer de vérifier que ce recours est justifié par des raisons objectives qui s'entendent de l'existence d'éléments concrets établissant le caractère par nature temporaire de l'emploi.

Ainsi, la succession de CDD dits d'usage est irrégulière au regard du droit européen dès lors qu'aucun élément concret ne le justifie et qu'il s'agit d'occuper un emploi permanent de l'entreprise.

L'avenant n° 3 du 28 mai 2013 de l'accord d'entreprise vise l'emploi de réalisateur à la nomenclature des CDI et le définit comme suit : *« Concevoir, définir, élaborer et finaliser la charte esthétique et la réalisation artistique et technique d'émissions de télévision et de tout type de production en direct ou en différé, en extérieur ou en studio, selon les objectifs de la production et tenant compte des possibles expositions et exploitations multi-supports et multi-formats. Diriger l'équipe dédiée au tournage, assurer la mise en œuvre et l'exploitation des équipements audiovisuels pour la fabrication, la transmission et/ou la diffusion d'une émission. »*

En l'espèce, l'existence de la relation de travail à compter du 15 mars 1998 n'est pas contestée.

La société FRANCE TELEVISIONS, par l'intermédiaire de Mme ERNOTTE, Présidente Directrice Générale, reconnaît en 2017, lors de son audition par la commission des affaires culturelles de l'assemblée nationale, les abus commis par l'entreprise en termes de contrats précaires.

Par jugement du 21 mars 2018, le TGI de Paris condamne la société FRANCE TELEVISIONS et l'un de ses DRH pour recours abusif au CDD.

Il apparaît ainsi que l'utilisation de CDD dits d'usage par FRANCE TELEVISIONS est une pratique sociale courante et que des abus ont été condamnés depuis plus de 30 ans.

Jusqu'en 2013, il ressort des éléments du dossier de M. [redacted] que FRANCE TELEVISIONS prévoyait de requalifier en CDI la collaboration du salarié en CDD dépassant le seuil de 140 jours par an et qu'elle était aidée en cela par un logiciel dit ANTARES, puis OMEGA, outil qui lui permettait une comptabilité scrupuleuse des jours de travail.

C'est ainsi que si le salarié approchait le seuil de 140 jours, le logiciel le signalait à l'employeur par une alerte, empêchant ainsi l'émission d'un nouveau CDD.

Le salarié était mis en carence puis, passée cette période, contacté de nouveau pour une nouvelle période inférieure à 140 jours.

Depuis 2013, le seuil a été fixé à 80 jours.

Par ce système, FRANCE TELEVISIONS fait en sorte de ne jamais embaucher le salarié en CDI.

C'est donc sciemment que la société alimente la précarité ainsi créée, allant même jusqu'à refuser à M. [redacted] un poste ouvert en CDI en son sein, et ce alors qu'il n'a jamais démérité comme en témoignent les courriels de félicitations reçus de sa hiérarchie et des équipes managés.

M. [redacted] a réalisé plusieurs centaines de programmes, tels que des Journaux Télévisés, des Magazines d'information, des documentaires.

Il a été engagé pour ses compétences techniques et d'encadrement d'équipe.

Ceci n'est pas contesté par la société.

La société FRANCE TELEVISIONS ne rapporte pas l'existence d'éléments concrets et précis établissant le caractère par nature temporaire de l'emploi de M.] , qu'elle a fait travailler pendant 20 ans dans le cadre de CDD dits d'usage.

Ainsi, l'emploi de réalisateur est un emploi pérenne, indispensable à l'activité normale et permanente de la société FRANCE TELEVISIONS.

Les fonctions de M.] ont été reprises très clairement dans la nomenclature conventionnelle des emplois statutaires et, à ce titre, apparaissent comme ne devant être pourvue que par un contrat de travail à durée indéterminée.

Il n'est pas contesté, et il ressort des bulletins de salaire, que M.] a occupé ce poste tous les mois de l'année, les week-ends, les périodes de vacances, les jours fériés, en horaires décalés.

Il devait se tenir à disposition de l'employeur tous les jours de l'année.

Les avis d'imposition témoignent de l'activité exclusive de M.] pour FRANCE TELEVISIONS qui était son unique employeur.

En conséquence, le Conseil requalifie la relation de travail de M.] en contrat de travail à durée indéterminée à compter du 15 mars 1998.

Sur la fixation du salaire de référence

La requalification de la relation contractuelle qui confère au salarié le statut de travailleur permanent de l'entreprise a pour effet de replacer ce dernier dans la situation qui aurait été la sienne s'il avait été recruté depuis l'origine dans le cadre d'un contrat de travail à durée indéterminée.

Dès lors que la relation de travail est à durée indéterminée, l'employeur ne peut modifier unilatéralement le contrat de travail en décidant de lui fournir ou non du travail, et faire ainsi varier sa rémunération.

Ainsi, l'ancienneté se calcule à partir du premier jour travaillé résultant du premier CDD. L'accord d'entreprise prévoit une prime d'ancienneté dans son article 1.4.2 qui s'ajoute au salaire mensuel de base et s'établit, par an, proportionnellement à l'ancienneté, au taux de 0,8 % du salaire minimal garantie au groupe de classification 6 (Cadre 2) jusqu'à 20 ans, soit 20,6 €.

En l'espèce, il est démontré qu'à compter de décembre 2017, la société FRANCE TELEVISIONS a diminué drastiquement le nombre de jours de travail de M.] alors que, toujours dans l'expectative, celui-ci se tenait à sa disposition.

La base de calcul du salaire de référence proposée par la société FRANCE TELEVISIONS n'est pas pertinente en ce sens qu'elle tient compte d'une période de travail au cours de laquelle elle avait sciemment réduit sa charge de travail.

Il convient donc de retenir une période d'activité représentative de la carrière de M.] au sein de l'entreprise.

M.] retient donc la période d'octobre 2016 à novembre 2017, soit 12 mois, en neutralisant les périodes au cours desquelles il n'a pas été appelé car en congés non rémunérés.

Il a ainsi perçu 31.420 €, soit 2.618 € bruts mensuels.

A cette somme, il faut ajouter les 10 % de congés payés afférents, soit 262 €, et la prime d'ancienneté mensuelle (20,6 x 20 ans), soit 412 €.

En conséquence, le Conseil fixe le salaire brut de référence de M. à la somme de **3.292 €**

Sur l'indemnité de requalification

Selon l'article L 1245-2 du code du travail, lorsque le Conseil de prud'hommes fait droit à la demande du salarié, il lui accorde une indemnité, à la charge de l'employeur, ne pouvant être inférieure à un mois de salaire. Cette disposition s'applique sans préjudice de l'application des dispositions du titre III du présent livre relatives aux règles de rupture du contrat de travail à durée indéterminée.

Cette indemnité a pour objet de sanctionner l'employeur qui recourt abusivement aux contrats de travail à durée déterminée afin de pourvoir un poste permanent et est destiné à compenser le préjudice résultant de la précarité subie par le salarié.

En l'espèce, la requalification des contrats de travail de M. à compter du 15 mars 1998 ouvre droit au paiement d'une indemnité de requalification représentant au minimum un mois de salaire.

M. a subi pendant 20 ans l'instabilité liée à une succession de contrats précaires d'usage qui ne comportent pas d'indemnité de fin de CDD et qui l'a privé des avantages psychologiques, professionnels et humains liés à une intégration pérenne dans une société.

Il convient également de considérer que la gestion critiquable de la société quant à la conclusion de CDD successifs pour l'emploi de poste de réalisateur répondant à des besoins permanents de l'entreprise a été relevée régulièrement et aurait pu conduire à la régularisation de la situation contractuelle de M. avant la saisine du Conseil de Prud'hommes.

En outre, le salarié a dû subir la volonté de l'employeur qui lui fournissait du travail comme bon lui semblait avec pour conséquences des variations de salaire, de sorte que M. n'avait aucune certitude quant à la rémunération qu'il percevrait en fin de mois.

L'instabilité professionnelle imposée par la société FRANCE TELEVISIONS à M. pendant 20 ans a nécessairement affecté sa vie privée puisqu'il devait se tenir à disposition 365 jours par an pour répondre à ses sollicitations, sous peine de ne plus être appelé pour travailler.

Il a été constaté que la société FRANCE TELEVISIONS était son employeur unique.

Comme l'a relevé l'expert diligenté par le CHSCT de FRANCE TELEVISIONS dans son rapport du 19 décembre 2014, *« l'insécurité socio-économique est anxiogène. La charge cognitive... est redoublée avec une crainte de l'erreur très présente car potentiellement source de révocation... « J'ai la crainte d'être blacklisté » (CDD). Certains OPS CDD se retrouvent dans une position de grande vulnérabilité économique et sociale du fait que France Télévisions est leur principal employeur ou le soit devenu. Cette insécurité pouvant avoir des conséquences sur la santé psychique des salariés ».*

M. a donc subi un réel préjudice moral.

Par ailleurs, M. a été privé des garanties offertes aux salariés en CDI, notamment en termes d'évolution de carrière, de progression de rémunération, de formation professionnelle, de complémentaire santé, de prévoyance, de congés payés supplémentaires et autres accessoires de salaire.

M. démontre en particulier qu'il n'a pas pu prétendre au maintien de son salaire à 100 % en cas d'arrêt maladie comme un salarié en CDI chez FRANCE

TELEVISIONS, lors d'une hospitalisation en avril 2017 au cours de laquelle il n'a reçu que les indemnités journalières de la sécurité sociale.

Considérant le salaire de référence retenu, le Conseil estime avoir les éléments suffisants pour fixer à six mois l'indemnité de requalification.

En conséquence, M.] est fondé à obtenir la somme de **20.000 €** à titre d'indemnité de requalification, à la charge de la société FRANCE TELEVISIONS.

Sur le rappel de la prime d'ancienneté

L'accord d'entreprise prévoit une prime d'ancienneté dans son article 1.4.2 qui s'ajoute au salaire mensuel de base et s'établit, par an, proportionnellement à l'ancienneté, au taux de 0,8 % du salaire minimal garantie au groupe de classification 6 (Cadre 2) jusqu'à 20 ans, soit 20,6 €.

En outre, l'article L3141-24 du code du travail dispose que le congé annuel ouvre droit à une indemnité égale au dixième de la rémunération brute totale perçue par le salarié au cours de la période de référence.

Il en résulte que tout rappel de salaire, dont la prime d'ancienneté fait partie, octroyé par un juge après la fin des relations de travail doit donner lieu à une indemnité compensatrice de congés payés afférente.

En l'espèce, le contrat de travail ayant été requalifié en CDI, M. est fondé à percevoir une prime d'ancienneté correspondant à l'ancienneté acquise depuis le 15 mars 1998.

Il a fait un calcul sur la période non prescrite que le Conseil fait sien.

En conséquence, M. est fondé à percevoir la somme de **14.378 €** à titre de rappel de prime d'ancienneté, outre **1.437,80 €** de congés payés afférents, à la charge de FRANCE TELEVISION.

Sur le rappel du supplément familial

Selon l'accord d'entreprise du 28 mai 2013, le supplément familial s'élève à 35 € par enfant à charge pour les deux premiers enfants.

En l'espèce, M. démontre avoir un enfant à charge.
Il a donc droit à un rappel de supplément familial durant 36 mois.

En conséquence, M. est fondé à obtenir la somme de **1.235 €** à titre de supplément familial, à la charge de la société FRANCE TELEVISION.

Sur la rupture du contrat de travail

Conformément à l'article L 1231-1 du code du travail, le contrat de travail à durée indéterminée ne peut être rompu à l'initiative de l'employeur que par le licenciement, à l'initiative du salarié que par la démission ou, d'un commun accord des parties par la rupture conventionnelle.

Il résulte des articles L 1232-1, L1232-2, L 1232-6 et L 1235-1 du Code du travail que tout licenciement pour motif personnel doit être justifié par une cause réelle et sérieuse et que la lettre de licenciement doit comporter l'énoncé du ou des motifs invoqués par l'employeur.

En cas de litige, le juge, à qui il appartient d'apprécier la régularité de la procédure suivie et le caractère réel et sérieux des motifs invoqués par l'employeur, forme sa conviction au vu des éléments fournis par les parties après avoir ordonné, au besoin, toutes les mesures d'instruction qu'il estime utiles et que si un doute subsiste, il profite au salarié.

En l'espèce, le Conseil a considéré que la relation de travail entre FRANCE TELEVISIONS et M. s'est exécutée dans le cadre d'un contrat de travail à durée indéterminée.

La fin du contrat de travail dans le cadre du dernier CDD pour la période des 27 et 28 novembre 2018 s'analyse donc en un licenciement sans cause réelle et sérieuse, aucune procédure n'ayant été suivie et aucune justification n'ayant été notifiée au salarié.

En conséquence, le Conseil requalifie la rupture du contrat de travail de M. en un licenciement sans cause réelle et sérieuse.

Sur les conséquences de l'absence de cause réelle et sérieuse

Du fait de la requalification des CDD en CDI, la rupture intervenue s'analysant en un licenciement sans cause réelle et sérieuse, M. doit bénéficier des indemnités de rupture calculées sur le salaire de référence retenu par le Conseil.

Sur l'indemnité compensatrice de préavis

Au visa des articles L 1234-1 et L 1234-5 du code du travail, le salarié qui n'est pas licencié pour une faute grave a droit à un préavis et lorsque le salarié n'exécute pas le préavis, il a droit, à une indemnité compensatrice.

L'inexécution du préavis du fait de l'employeur n'entraîne aucune diminution des salaires et avantages que le salarié aurait perçus s'il avait accompli son travail jusqu'à l'expiration du préavis, indemnité de congés payés comprise.

L'accord d'entreprise en son article 8.4.3 prévoit un préavis de trois mois pour le départ d'un salarié cadre.

En outre, l'article L3141-24 du code du travail dispose que le congé annuel ouvre droit à une indemnité égale au dixième de la rémunération brute totale perçue par le salarié au cours de la période de référence.

Il en résulte que tout rappel de salaire octroyé par un juge après la fin des relations de salaire doit donner lieu à une indemnité compensatrice de congés payés afférente.

En l'espèce, M. n' pas eu l'opportunité d'effectuer un préavis du fait de l'employeur qui l'en a privé à tort.

La rupture s'analysant en un licenciement sans cause réelle et sérieuse, il est donc fondé à obtenir une indemnité compensatrice de préavis et les congés payés afférents.

Le salaire de M. a été fixé à 3.292 €.

En conséquence, M. est donc fondé à percevoir la somme de **9.873 €** à titre d'indemnité compensatrice de préavis, outre **987 €** de congés payés afférents à la charge de la société FRANCE TELEVISIONS.

Sur l'indemnité conventionnelle de licenciement

L'article L1234-9 du code du travail dispose que le salarié, titulaire d'un contrat de travail à durée indéterminée, licencié alors qu'il compte une année d'ancienneté (8 mois) ininterrompue au service du même employeur a droit, sauf en cas de faute grave, à une indemnité de licenciement.

L'accord d'entreprise en son article 8.4.4.1 prévoit une indemnité de licenciement égale à 1 mois de rémunération pour la tranche comprise en 1 et 12 ans de présence dans l'entreprise, et $\frac{3}{4}$ de mois pour la tranche comprise entre 12 et 20 ans de présence dans l'entreprise.

En l'espèce, la rupture du contrat de travail de M. [redacted] s'analysant en un licenciement sans cause réelle et sérieuse, il doit percevoir une indemnité de licenciement.

Il a fait ses calculs sur la base du salaire de 3.292 € sur 12 ans d'une part, puis sur 8 ans d'autre part, que le Conseil fait sien.

En conséquence, M. [redacted] est donc fondé à percevoir la somme de **59.256 €** à titre d'indemnité conventionnelle de licenciement à la charge de la société FRANCE TELEVISION.

Sur l'indemnité pour licenciement sans cause réelle et sérieuse

Le Conseil s'est mis en partage de voix sur son montant.

Sur les demandes du syndicat SNRT-CGT

Selon l'article L 2132-3 du code du travail, les syndicats professionnels ont le droit d'agir en justice. Ils peuvent, devant toutes les juridictions, exercer tous les droits réservés à la partie civile concernant les faits portant un préjudice direct ou indirect à l'intérêt collectif de la profession qu'ils représentent.

En l'espèce, le syndicat SNRT-CGT est intervenu volontairement à l'instance et sollicite la condamnation de la société à lui payer des dommages et intérêts.

La société s'oppose à cette demande affirmant qu'elle est irrecevable par défaut d'intérêt à agir et faute d'atteinte à un intérêt collectif.

D'une part, les documents nécessaires à démontrer l'intérêt à agir du syndicat sont au dossier visés par le greffe.

D'autre part, l'emploi par la société FRANCE TELEVISIONS, sur des postes permanents, de salariés en contrats à durée déterminée successifs, alors que les conditions de recours à ces contrats sont strictement délimitées par la loi, met en cause les droits individuels du salarié mais aussi l'intérêt collectif de la profession dont le syndicat assure la représentation.

En conséquence, il convient de déclarer recevables les demandes du syndicat SNRT-CGT et de lui allouer une somme de **1.000 €** à titre de réparation.

Sur l'exécution provisoire

Aux termes des dispositions de l'article R 1454-28 du code du travail, sont exécutoires de droit à titre provisoire les jugements ordonnant la délivrance de toutes pièces que l'employeur est tenu de remettre (bulletin de paie, certificat de travail...) ainsi que les jugements ordonnant le paiement des sommes dues au titre des rémunérations et indemnités visées à l'article R 1454-15 du code du travail dans la limite de neuf mensualités.

En l'espèce, M. [redacted] est fondé en ses demandes de rappels de salaire et d'indemnité.

En conséquence, le Conseil de Prud'hommes dit que les sommes octroyées seront exécutoires de droit à titre provisoire.

Au regard des éléments communiqués, la moyenne des salaires doit être fixée à **3.292 bruts**.

Sur l'exécution provisoire à la demande de M.

Hors les cas où elle est de droit, l'exécution provisoire, prévue par l'article 515 du code de procédure civile, peut être ordonnée, à la demande des parties ou d'office, chaque fois que le juge l'estime nécessaire et compatible avec la nature de l'affaire, à condition qu'elle ne soit pas interdite par la loi.

Elle peut être ordonnée pour tout ou partie de la condamnation.

M sollicite l'exécution provisoire sur l'intégralité du jugement qu'il estime compatible avec l'affaire.

Le Conseil estime qu'il n'y a pas lieu à assortir la décision de l'exécution provisoire, au-delà de celle qui est de droit.

En conséquence, M. n'est pas fondé en sa demande d'exécution provisoire au titre de l'article 515 du code de procédure civile.

Sur les intérêts

Au visa de l'article 1231-6 du code civil, les dommages et intérêts dus à raison du retard dans le paiement d'une obligation de somme d'argent consistent dans l'intérêt au taux légal, à compter de la mise en demeure.

Ces dommages et intérêts sont dus, au visa de l'article L 1231-7 du code civil, sans que le créancier soit tenu de justifier d'aucune perte à compte du jugement.

L'article 1343-2 du même code dispose que les intérêts échus, dus au moins pour une année entière, produisent intérêt si le contrat l'a prévu ou si une décision de justice le précise.

Les intérêts courent de plein droit au taux légal en ce qui concerne les créances de nature salariale à compter de la notification de la demande à l'employeur, et à compter du prononcé du jugement pour les autres sommes allouées, même en l'absence de demande ou de disposition spéciale du jugement.

Sur les dépens

L'article 695 du Code de Procédure Civile dispose que :

- «Les dépens afférents aux instances, actes et procédures d'exécution comprennent :*
- 1° Les droits, taxes, redevances ou émoluments perçus par les secrétariats des juridictions ou l'administration des impôts à l'exception des droits, taxes et pénalités éventuellement dus sur les actes et titres produits à l'appui des prétentions des parties ;*
 - 2° Les frais de traduction des actes lorsque celle-ci est rendue nécessaire par la loi ou par un engagement international ;*
 - 3° Les indemnités des témoins ;*
 - 4° La rémunération des techniciens ;*
 - 5° Les débours tarifés ;*
 - 6° Les émoluments des officiers publics ou ministériels ;*
 - 7° La rémunération des avocats dans la mesure où elle est réglementée y compris les droits de plaidoirie ;*
 - 8° Les frais occasionnés par la notification d'un acte à l'étranger ;*

9° *Les frais d'interprétariat et de traduction rendus nécessaires par les mesures d'instruction effectuées à l'étranger à la demande des juridictions dans le cadre du règlement (CE) n° 1206/2001 du Conseil du 28 mai 2001 relatif à la coopération entre les juridictions des Etats membres dans le domaine de l'obtention des preuves en matière civile et commerciale ;*

10° *Les enquêtes sociales ordonnées en application des articles 1072, 1171 et 1221 ;*

11° *La rémunération de la personne désignée par le juge pour entendre le mineur, en application de l'article 388-1 du code civil ;*

12° *Les rémunérations et frais afférents aux mesures, enquêtes et examens requis en application des dispositions de l'article 1210-8. »*

En l'espèce, des frais d'huissier, en cas d'exécution forcée de la présente décision, pourraient être engagés.

En conséquence, les éventuels frais d'huissier sont compris dans les dépens.

L'article 696 du Code de Procédure Civile dispose que :

« La partie perdante est condamnée aux dépens, à moins que le juge, par décision motivée, n'en mette la totalité ou une fraction à la charge d'une autre partie.

Les conditions dans lesquelles il peut être mis à la charge d'une partie qui bénéficie de l'aide juridictionnelle tout ou partie des dépens de l'instance sont fixées par les dispositions de la loi n° 91-647 du 10 juillet 1991 et du décret n° 91-1266 du 19 décembre 1991. »

En l'espèce, la société FRANCE TELEVISION succombe à l'instance.

En conséquence, il convient de mettre à la charge de la société TELEVISION, prise en la personne de son représentant légal, la totalité des dépens, comprenant les éventuels frais d'huissier en cas d'exécution forcée de la présente décision.

Sur l'article 700 du Code de Procédure Civile

L'article 700 du Code de Procédure Civile dispose que : *« Le juge condamne la partie tenue aux dépens ou qui perd son procès à payer :*

1° A l'autre partie la somme qu'il détermine, au titre des frais exposés et non compris dans les dépens ;

2° Et, le cas échéant, à l'avocat du bénéficiaire de l'aide juridictionnelle partielle ou totale une somme au titre des honoraires et frais, non compris dans les dépens, que le bénéficiaire de l'aide aurait exposés s'il n'avait pas eu cette aide. Dans ce cas, il est procédé comme il est dit aux alinéas 3 et 4 de l'article 37 de la loi n° 91-647 du 10 juillet 1991.

Dans tous les cas, le juge tient compte de l'équité ou de la situation économique de la partie condamnée. Il peut, même d'office, pour des raisons tirées des mêmes considérations, dire qu'il n'y a pas lieu à ces condamnations. Néanmoins, s'il alloue une somme au titre du 2° du présent article, celle-ci ne peut être inférieure à la part contributive de l'Etat. »

En l'espèce, le salarié a été contraint de saisir le Conseil de Prud'hommes pour faire légitimer ses droits.

Il serait injustifié économiquement de laisser à sa charge les frais qu'il a exposés et non compris dans les dépens.

Il serait tout aussi injustifié économiquement de faire supporter à M. _____ les frais engagés par la société FRANCE TELEVISION dans le cadre de cette procédure.

De même, le syndicat SNRT-CGT a obtenu gain de cause sur sa demande de dommages et intérêts. Il est justifié économiquement qu'il puisse percevoir une somme au titre des frais engagés dans la présente instance.

En conséquence, la société FRANCE TELEVISIONS, prise en la personne de son représentant légal, devra verser à Monsieur [] la somme de **1.000 € et 100 €** au syndicat SNRT-CGT, au titre de l'article 700 du Code de Procédure Civile, et la société FRANCE TELEVISIONS sera déboutée de ses demandes sur le même fondement.

PAR CES MOTIFS

Le Conseil de Prud'hommes de Paris, section Encadrement, statuant publiquement, en premier ressort, par décision contradictoire, après en avoir délibéré conformément à la loi:

REQUALIFIE la relation de travail entre M [] et la Société FRANCE TELEVISIONS en contrat de travail à durée indéterminée à compter du 15 mars 1998.

DIT que la rupture intervenue le 28 novembre 2018 s'analyse en un licenciement sans cause réelle et sérieuse.

FIXE le salaire mensuel de référence de M [] à **3292 € bruts (Trois mille deux cent quatre-vingt-douze euros)**.

CONDAMNE la société FRANCE TELEVISIONS, prise en la personne de son représentant légal, à verser à Monsieur [] :

- 20.000 € bruts (Vingt mille euros), à titre d'indemnité de requalification
- 14.378 € bruts (Quatorze mille trois cent soixante-dix-huit euros) à titre de rappel sur prime d'ancienneté.
- 1.437 € bruts (Mille quatre cent trente-sept euros), au titre des congés payés afférents ;
- 9.873 € bruts (Neuf mille huit cent soixante-treize euros) à titre de rappel d'indemnité compensatrice de préavis ;
- 987 € bruts (Neuf cent quatre-vingt-sept euros), à titre de congés payés afférents ;
- 59.256 € bruts (Cinquante-neuf mille deux cent cinquante-six euros), à titre d'indemnité conventionnelle de licenciement.
- 1.235 € bruts (Mille deux cent trente-cinq euros) à titre de rappel de supplément familial.

DIT que l'intérêt au taux légal sur ces sommes ayant la nature de salaire portera effet à compter de la réception par le défendeur de la convocation à l'audience du bureau de jugement.

DIT que ces sommes sont exécutoires de droit à titre provisoire, dans la limite de 9 mois de salaire, la moyenne des trois derniers mois de salaire étant fixée à **3.292 € bruts** (Trois mille deux cent quatre-vingt-douze euros)

MET la totalité des dépens à la charge de la société FRANCE TELEVISIONS, prise en la personne de son représentant légal, ainsi que les éventuels frais d'huissier en cas d'exécution forcée par voie extrajudiciaire.

CONDAMNE la société FRANCE TELEVISIONS, prise en la personne de son représentant légal, à verser à Monsieur [] :

- **1.000 € nets (Mille €uros)** au titre de l'article 700 du Code de Procédure Civile.

DEBOUTE la société FRANCE TELEVISIONS, prise en la personne de son représentant légal, de l'intégralité de ses demandes.

DIT se mettre en **partage de voix** sur l'indemnité pour licenciement sans cause réelle et sérieuse.

DIT que [] est infondé sur le surplus de ses demandes.

DECLARE recevables les demandes du SYNDICAT NATIONAL DE RADIODIFFUSION ET DE TÉLÉVISION DU GROUPE FRANCE TELEVISIONS– SNRT-CGT.

CONDAMNE la société FRANCE TELEVISIONS, prise en la personne de son représentant légal, à verser au SYNDICAT NATIONAL DE RADIODIFFUSION ET DE TÉLÉVISION DU GROUPE FRANCE TELEVISIONS– SNRT-CGT :

- **1.000 € nets (Mille Euros)** à titre de dommages et intérêts.

Avec intérêts au taux légal à compter du jour du prononcé du jugement.

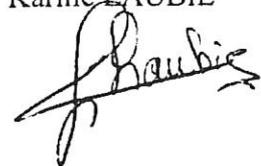
- **100 € nets (Cent Euros)** au titre de l'article 700 du Code de Procédure Civile.

DEBOUTE la société FRANCE TELEVISIONS de l'intégralité de ses demandes.

LA GREFFIÈRE,
Chantal BOYER



LA PRÉSIDENTE,
Karine LAUBIE



**EXPÉDITION CERTIFIÉE CONFORME
REVÊTUE DE LA FORMULE EXÉCUTOIRE**

N° R.G. : N° RG F 18/09632 - N° Portalis 3521-X-B7C-JMJG7

M. , LE SYNDICAT NATIONAL DE RADIODIFFUSION ET DE TELEVISION
DU GROUPE FRANCE TELEVISIONS "SNRT- CGT" (INTERVENANT VOLONTAIRE)

C/

SOCIETE FRANCE TELEVISIONS

Jugement prononcé le : 24 Mai 2019

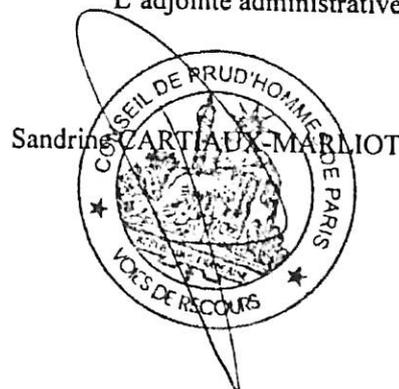
En conséquence, la République française mande et ordonne à tous huissiers de justice, sur ce requis, de mettre ledit jugement à exécution, aux procureurs généraux et aux procureurs de la République près les tribunaux de grande instance d'y tenir la main, à tous commandants et officiers de la force publique de prêter main-forte lorsqu'ils en seront légalement requis.

En foi de quoi le présent jugement a été signé par le président et le greffier.

La présente expédition (en 17 pages) revêtue de la formule exécutoire est délivrée le 03 Septembre 2019 par la directrice des services de greffe judiciaires du conseil de prud'hommes à :

M. -

P/ La directrice des services greffe judiciaires
L'adjointe administrative



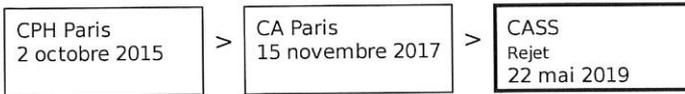
22 mai 2019

Arrêt de la Cour de cassation

France Télévisions / Assistant-Réalisateur

Cour de cassation, Chambre sociale, 22 mai 2019, 17-31.048, Inédit

Chronologie de l'affaire



Sur la décision

Référence : Cass. soc., 22 mai 2019, n° 17-31.048
Juridiction : Cour de cassation
Numéro(s) de pourvoi : 17-31.048
Importance : Inédit
Décision précédente : Cour d'appel de Paris, 15 novembre 2017
Dispositif : Rejet
Identifiant Légifrance : JURITEXT000038567525
Identifiant européen : ECLI:FR:CCASS:2019:SO00823

Sur les personnes

Président : M. Schamber (conseiller doyen faisant fonction de président)
Avocat(s) : Benoît SOLTNER, Ludovic COUDRAY, Olivier TEXIDOR
Cabinet(s) : SCP CELICE SOLTNER TEXIDOR PERIER
Parties : société France télévisions c/ pôle 6

Texte intégral

LA COUR DE CASSATION, CHAMBRE SOCIALE, a rendu l'arrêt suivant :

Donne acte à M. Q... de son désistement du pourvoi incident;

Attendu, selon l'arrêt attaqué (Paris, 15 novembre 2017), que M. Q... a été engagé en qualité d'assistant-réalisateur par la société France 2 devenue la société France télévisions suivant plusieurs contrats à durée déterminée à compter du 12 mai 1998; que, le 13 juin 2013, il a saisi la juridiction prud'homale à l'effet d'obtenir la requalification de ses contrats à durée déterminée en un contrat à durée indéterminée à temps complet, l'indemnisation de son préjudice de précarité et la reconstitution de sa carrière;

Sur le premier moyen :

Attendu que l'employeur fait grief à l'arrêt de requalifier la relation de travail en un contrat à durée indéterminée à temps plein alors, selon le moyen :

1°/ que seules l'absence d'écrit, ou l'absence de mention de la durée du travail ou de sa répartition dans un contrat écrit font présumer que l'emploi est à temps complet; que pour considérer que certains

contrats conclus entre la société et le salarié devaient être présumés conclus pour un temps complet, la cour d'appel a relevé que les contrats à durée déterminée produits ne prévoyaient pas les cas dans lesquels une modification éventuelle de la répartition peut intervenir ainsi que la nature de cette modification ou les modalités selon lesquelles les horaires de travail pour chaque journée travaillée sont communiqués au salarié; qu'en statuant de la sorte, par des motifs impropres à faire naître une présomption de temps plein, la cour d'appel a violé l'article L. 3123-14 dans sa rédaction applicable au litige du code du travail;

2°/ qu'est considéré comme salarié à temps partiel le salarié dont la durée du travail est inférieure soit à la durée légale du travail ou, lorsque cette durée est inférieure à la durée légale, à la durée du travail fixée conventionnellement pour la branche ou l'entreprise ou à la durée du travail applicable dans l'établissement, soit à la durée mensuelle résultant de l'application, durant cette période, de la durée légale du travail ou, si elle est inférieure, de la durée du travail fixée conventionnellement pour la branche ou l'entreprise ou de la durée du travail applicable dans l'établissement, soit à la durée de travail annuelle résultant de l'application durant cette période de la durée légale du travail, soit 1 607 heures, ou, si elle est inférieure, de la durée du travail fixée

conventionnellement pour la branche ou l'entreprise ou de la durée du travail applicable dans l'établissement; qu'il en résulte que les contrats conclus pour une durée inférieure à la semaine ne peuvent pas être soumis à l'exigence de la précision par écrit de la durée du travail et de sa répartition; que pour dire que certains des contrats à durée déterminée liant la société au salarié devaient être présumés à temps plein, la cour d'appel a retenu que des contrats à durée déterminée distincts ont pu être conclus pour une même semaine et qu'ils ne mentionnaient pas chacun la durée hebdomadaire; qu'en statuant comme elle l'a fait, la cour d'appel a violé les articles L. 3123-1 et L. 3123-14 dans leur rédaction applicable au litige du code du travail;

3°/ que le contrat écrit du salarié à temps partiel doit mentionner la durée hebdomadaire ou, le cas échéant, mensuelle de travail prévue et la répartition de la durée du travail entre les jours de la semaine ou les semaines du mois; que l'absence d'écrit mentionnant la durée du travail et sa répartition fait présumer que l'emploi est à temps complet et qu'il incombe à l'employeur qui conteste cette présomption de rapporter la preuve, d'une part, de la durée exacte hebdomadaire ou mensuelle de travail convenue, et d'autre part, que le salarié n'était pas placé dans l'impossibilité de prévoir à quel rythme il devait travailler et qu'il n'avait pas à se tenir constamment à la disposition de l'employeur; que dans le cadre d'une succession de contrats à durée déterminée requalifiée en un contrat à durée indéterminée, le respect des règles applicables aux contrats de travail à temps partiel doit s'envisager à l'égard de chacun des contrats compris dans la succession, et non au regard de l'ensemble de la relation contractuelle; que, particulièrement, la preuve de la durée convenue doit être envisagée pour chacun des contrats; que pour requalifier le contrat de travail issu de la requalification des nombreux contrats à durée déterminée conclus entre la société et le salarié en un contrat à temps plein, la cour d'appel a retenu que rien ne démontrait que le travail de ce dernier s'effectuait sur une durée hebdomadaire ou mensuelle constante selon une répartition régulière et que, sur les années de collaboration, le salarié ne travaillait pas toujours les mêmes jours du mois, ni les mêmes semaines, ni le même nombre de jours et de semaines; qu'en se déterminant ainsi par des motifs se rapportant à l'ensemble de la relation contractuelle et non à des contrats en particulier, la cour d'appel n'a pas légalement justifié sa décision au regard de l'article L. 3123-14 du code du travail dans sa rédaction applicable au litige;

4°/ que pour retenir que la société n'était pas parvenue à renverser la présomption d'emploi à temps complet résultant de prétendues irrégularités formelles affectant certains des contrats à durée déterminée liant au salarié, la cour d'appel a retenu que ladite société n'informait pas le salarié avec un délai de prévenance suffisant de la date de début des missions, que les plannings mensuels étaient sommaires sans indication des horaires quotidiens ou hebdomadaires et qu'il n'était pas exclu que ces plannings aient été modifiés; qu'en se déterminant de la sorte, tout en constatant que le salarié reconnaissait que l'employeur lui remettait un planning mensuel lui permettant de connaître, comme dans beaucoup d'autres professions, les jours du mois au cours

desquels il travaillait et donc les jours au cours desquels il restait disponible pour d'autres fonctions auprès d'autres employeurs et que le salarié ne justifiait que d'une modification ayant néanmoins fait l'objet d'une information préalable, la cour d'appel s'est prononcée par des motifs inopérants et n'a pas tiré les conséquences légales de ses constatations, dont il résultait que le salarié n'était pas placé dans l'impossibilité de prévoir à quel rythme il devait travailler et qu'il n'avait pas à se tenir constamment à la disposition de l'employeur; qu'elle a, en conséquence, violé l'article L. 3123-14 du code du travail dans sa rédaction applicable au litige;

5°/ que si la requalification d'un contrat de travail à durée déterminée en contrat de travail à durée indéterminée ne porte que sur le terme du contrat et laisse inchangées les autres stipulations relatives à la durée du travail, il en va différemment lorsque la requalification porte sur un ensemble de contrats à durée déterminée séparés par des périodes interstitielles importantes, durant lesquelles il n'est pas établi que le salarié s'est tenu à la disposition de l'employeur; que dans un tel cas, le juge qui prononce la requalification de ces divers contrats en un contrat à durée indéterminée doit déterminer la durée du travail du contrat issu de la requalification en considération des périodes d'activité et des périodes d'inactivité du salarié; qu'en l'espèce, la cour d'appel a constaté que les contrats liant la société au salarié étaient séparés par de longues périodes interstitielles, ce dernier n'étant sollicité en moyenne qu'une dizaine de jours par mois, durant lesquelles il n'est pas établi qu'il était resté à la disposition de l'employeur; qu'en requalifiant néanmoins les contrats à durée déterminée en un contrat à durée indéterminée à temps plein, la cour d'appel a violé les articles L. 1245-1, L. 1221-1 du code du travail et 1134 alinéa 1, devenu l'article 1103 du code civil;

Mais attendu, d'abord, qu'appréciant souverainement les éléments de fait et de preuve qui lui étaient soumis, la cour d'appel, qui a constaté que l'employeur ne produisait pas tous les contrats de travail couvrant les périodes payées, relevé, notamment, que certains des contrats produits, conclus pour une même semaine, ne mentionnaient donc pas la durée hebdomadaire et retenu que le salarié reprochait à juste titre la violation des règles formelles posées par les dispositions de l'article L. 3123-14 du code du travail, a pu en déduire, sans être tenue de s'expliquer sur chacun des contrats versés aux débats et peu important la courte durée de ceux-ci, qu'il en résultait que le contrat requalifié à durée indéterminée était présumé à temps complet;

Attendu, ensuite, qu'ayant souverainement retenu qu'aucun élément ne démontrait que le travail du salarié lui offrait une certaine autonomie dans l'organisation de son temps ou s'effectuait sur une durée hebdomadaire ou mensuelle constante selon une répartition régulière, que les plannings mensuels étaient sommaires sans indication des horaires quotidiens ou hebdomadaires et que l'examen des bulletins de paie sur les années de collaboration démontrait que le salarié ne travaillait pas toujours les mêmes jours du mois ni les mêmes semaines ni le même nombre de jours et de semaines, la cour d'appel, qui a estimé que l'employeur ne démontrait pas que les conditions permettant de renverser la présomption

de temps plein étaient remplies, a pu en déduire, peu important à cet égard l'existence de périodes interstitielles non travaillées, que le contrat requalifié à durée indéterminée était un contrat à temps plein ;

D'où il suit que le moyen n'est pas fondé ;

Sur le second moyen :

Attendu qu'il n'y a pas lieu de statuer par une décision spécialement motivée sur le moyen annexé qui n'est manifestement pas de nature à entraîner la cassation ;

PAR CES MOTIFS :

REJETTE le pourvoi ;

Condamne la société France télévisions aux dépens ;

Vu l'article 700 du code de procédure civile, condamne la société France télévisions à payer à M. Q... la somme de 3 000 euros ;

Ainsi fait et jugé par la Cour de cassation, chambre sociale, et prononcé par le président en son audience publique du vingt-deux mai deux mille dix-neuf.

MOYENS ANNEXES au présent arrêt

Moyens produits au pourvoi principal par la SCP Célice, Soltner, Texidor et Périer, avocat aux Conseils, pour la société France télévisions

PREMIER MOYEN DE CASSATION

Il est fait grief à l'arrêt attaqué, infirmatif sur ce point, d'AVOIR requalifié la relation de travail unissant l'exposante à Monsieur Q... en un contrat à durée indéterminée à temps plein ;

AUX MOTIFS QUE « Sur la demande de qualification du contrat à durée indéterminée à temps partiel en un contrat à taux (sic) plein Monsieur H... Q... a travaillé à compter du 12 mai 1998, dans le cadre de contrats à durée déterminée successifs motivés, soit par la nécessité de remplacer un salarié absent ou, le plus souvent, dans le contexte de contrat dits d'usage ; que dans cette dernière hypothèse, le recours au contrat à durée déterminée suppose démontrés, outre l'existence d'un usage, le caractère par nature temporaire de l'emploi en cause dans la mesure où le recours à un contrat à durée déterminée ne peut avoir pour objet de pourvoir durablement un emploi lié à l'activité normale et permanente de l'entreprise ; que sur ce fondement, dans son jugement non contesté par les parties du 2 octobre 2015, le conseil de prud'hommes a prononcé la requalification des contrats à durée déterminée conclus entre la société France TELEVISION et Monsieur H... Q... en un contrat à durée indéterminée à compter du 12 mai 1998 au motif qu'il était démontré que la société France TELEVISION avait fait appel à Monsieur H... Q... pour répondre à un besoin structurel et permanent de personnel pour un emploi d'assistant réalisateur puisque d'une part Monsieur H... Q... a exercé la même fonction d'assistant-réalisateur pour le compte de la société France TELEVISION et ce, de façon continue pendant plus de 17 ans, fonction qu'il a cumulée avec celle de documentaliste entre janvier 2008 et juillet 2009 et

juillet 2009 et que d'autres part les contrats versés aux débats par le salarié démontre qu'il ne travaillait pas en qualité d'assistant sur des missions spécifiques et temporaires mais occupait uniquement les fonctions d'assistant-réalisateur au sein du service des bandes annonce de la chaîne France 2 et qu'ainsi son rôle n'était pas cantonné à une mission particulière ; que ce jugement a par ailleurs relevé la violation par la société France télévisions des dispositions de l'article L 1242-12 du code du travail qui impose la conclusion d'un écrit sous peine de requalification du CDD en ce que l'empire n'avait pas été en mesure de produire l'ensemble des contrats à durée déterminée pour la période d'emploi ; que dans le cadre de la procédure d'appel, la société France TELEVISION ne produit pas plus tous les contrats de travail couvrant les périodes payées apparaissant sur les bulletins produits, dont cités pour exemple par le salarié ceux des journées des 16 au 20 mars 2009 (cinq jours mentionnés sur le bulletin de salaire édité au mois de mars 2009 pour cette période alors que les CDD concernent des périodes ultérieures) ; or, si la requalification d'un contrat de travail à durée déterminée en un contrat à durée indéterminée ne porte que sur le terme du contrat et laisse inchangées les stipulations contractuelles relatives à la durée du travail, en revanche, dans la mesure où en application de l'article L. 3123-14 du code du travail, le contrat travail du salarié qu'il soit en CDD ou en CDI, dès lors qu'il est conclu à temps partiel, doit être conclu par un écrit et que l'employeur ne dispose pas de cet écrit la présomption de temps plein apparaît ; que, surtout, le contrat à temps partiel doit mentionner la durée hebdomadaire ou mensuelle prévue, la répartition de la durée du travail entre les jours de la semaine ou les semaines du mois, les cas dans lesquels une modification éventuelle de cette répartition peut intervenir ainsi que la nature de cette modification et enfin les modalités selon lesquelles les horaires de travail pour chaque journée travaillée sont communiqués par écrit au salarié et le contenu des CDD produits démontrent qu'en l'espèce notamment il ne prévoit pas les cas dans lesquels une modification éventuelle de la répartition peut intervenir ainsi que la nature de cette modification ou les modalités selon lesquelles les horaires de travail pour chaque journée travaillée sont communiqués au salarié et que des CDD distincts ont pu être conclus pour une même semaine et qu'ils ne mentionnaient pas chacun la durée hebdomadaire (27 au 29 février 2012 1 au 2 mars 2012) ; or, l'employeur qui pendant des années a utilisé les services de Monsieur H... Q... pour exercer les mêmes fonctions d'assistant-réalisateur attaché au service permanent, assuré 7/7 jours, 365 jours par an, de la réalisation des bandes annonces assurant l'autopromotion des programmes diffusés sur les chaînes de FRANCE TELEVISION, et qu'il a choisi de néanmoins recourir à des CDD pour chaque période travaillée et d'y inclure toutes les informations légales de sorte que le salarié lui reproche à juste titre la violation des règles formelles posées par les dispositions de l'article L. 3123-14 du code du travail ; qu'il en résulte que le contrat de travail à durée indéterminée de Monsieur H... Q... est présumé à temps complet ; que pour rejeter cette présomption de temps plein de 151,57 heures et justifier de l'emploi du salarié à temps partiel de 52,8 % d'un temps plein tel que le lui a proposé l'employeur dans le contrat de travail à durée indéterminée conclu à effet au 1^{er}

décembre 2015, ce dernier ne peut alors se contenter de considérer la moyenne des jours travaillés dans un mois pour en déduire que le salarié pouvait travailler pour un autre employeur et n'avait pas à se tenir constamment à sa disposition et en conclure qu'il effectuait donc un travail à temps partiel, mais il doit renverser la présomption de temps plein en faisant la démonstration que Monsieur H... Q... avait été placé dans la possibilité de prévoir à quel rythme de travail il devait travailler et n'avait pas eu à se tenir constamment à sa disposition; or, aucun élément ne démontre que le travail de Monsieur H... Q... lui offrait une certaine autonomie dans l'organisation de son temps de travail ou s'effectuait sur une durée hebdomadaire ou mensuelle constante selon une répartition régulière; qu'au contraire, la Société reconnaît qu'elle lui remettait mensuellement un planning d'intervention; et que si deux mails démontrent un délai de prévenance raisonnable pendant deux mois en 2015 quant à la remise de ce planning, aucun élément n'est donné pour le reste de la période contractuelle de sorte que fait défaut la preuve que la Société FRANCE TELEVISION informait le salarié avec un délai de prévenance suffisant de la date de début de la mission, Monsieur H... Q... affirmant qu'il était contacté par téléphone, généralement la veille pour le lendemain, voire le même jour; et les plannings mensuels sont sommaires, sans indication des horaires quotidiens ou hebdomadaires («les horaires de travail sont fixés par la direction») et il n'apparaît pas exclu qu'ils aient été soumis à modification puisque pour le seul mois de juillet 2015, le salarié produit deux mails qui démontrent, même s'il n'a, à titre personnel, été concerné que par la seconde modification (suppression des journées des 29 et 30 juillet) que le 2 puis encore le 6 juillet, ce planning a été modifié sans autre explication que la mention «voici la planification des personnels pôle image et production sommaire de la direction artistique autopromotion et habillage France 2 6 pour le mois de juillet 2015 avec nouvelle rectification pour le mois de juillet 2015»; qu'enfin l'examen des bulletins de paie sur les années de collaboration démontre que le salarié ne travaillait pas toujours les mêmes jours du mois, ni les mêmes semaines, ni le même nombre de jours et de semaine; qu'ainsi, par exemple, il a travaillé 10 jours en mars 2013 en 5 + 5 jours (4 au 8 mars - 25 au 29 mars), il a travaillé 7 jours au mois de mai 2013 en 4 + 3 (du 13 au 17 mai - 21 au 24 mai), 10 jours en août 2013 en 5+5 (du 8 au 12 - du 15 au 19) et 13 jours en novembre 2013 en 5+4+1+1+1 (du 4 au 8 - du 12 au 15 - le 19 - le 27 - le 29); qu'ainsi la Société FRANCE TELEVISION ne démontre pas que les conditions permettant de renverser la présomption de temps résultant de l'absence d'écrit conforme aux prescriptions légales ont été remplies et que Monsieur H... Q..., embauché régulièrement pour des durées et des périodes variables, pouvait prévoir la durée hebdomadaire ou mensuelle au cours de laquelle il allait travailler, la répartition de sa durée de travail entre les jours de la semaine ou entre les semaines du mois; qu'en conséquence le contrat de travail à durée indéterminée est qualifié de contrat à temps plein »;

ALORS, D'UNE PART, QUE seules l'absence d'écrit, ou l'absence de mention de la durée du travail ou de sa répartition dans un contrat écrit font présumer que l'emploi est à temps complet; que pour considérer que certains contrats conclus entre la Société FRANCE

TELEVISIONS et Monsieur Q... devaient être présumés conclus pour un temps complet, la cour d'appel a relevé que les CDD produits ne prévoyaient pas les cas dans lesquels une modification éventuelle de la répartition peut intervenir ainsi que la nature de cette modification ou les modalités selon lesquelles les horaires de travail pour chaque journée travaillée sont communiqués au salarié; qu'en statuant de la sorte, par des motifs impropres à faire naître une présomption de temps plein, la cour d'appel a violé l'article L. 3123-14 dans sa rédaction applicable au litige du code du travail;

ALORS, D'AUTRE PART, QU' est considéré comme salarié à temps partiel le salarié dont la durée du travail est inférieure soit à la durée légale du travail ou, lorsque cette durée est inférieure à la durée légale, à la durée du travail fixée conventionnellement pour la branche ou l'entreprise ou à la durée du travail applicable dans l'établissement, soit à la durée mensuelle résultant de l'application, durant cette période, de la durée légale du travail ou, si elle est inférieure, de la durée du travail fixée conventionnellement pour la branche ou l'entreprise ou de la durée du travail applicable dans l'établissement, soit à la durée de travail annuelle résultant de l'application durant cette période de la durée légale du travail, soit 1 607 heures, ou, si elle est inférieure, de la durée du travail fixée conventionnellement pour la branche ou l'entreprise ou de la durée du travail applicable dans l'établissement; qu'il en résulte que les contrats conclus pour une durée inférieure à la semaine ne peuvent pas être soumis à l'exigence de la précision par écrit de la durée du travail et de sa répartition; que pour dire que certains des contrats à durée déterminée liant la Société FRANCE TELEVISIONS à Monsieur Q... devaient être présumés à temps plein, la cour d'appel a retenu que des CDD distincts ont pu être conclus pour une même semaine et qu'ils ne mentionnaient pas chacun la durée hebdomadaire; qu'en statuant comme elle l'a fait, la cour d'appel a violé les articles L. 3123-1 et L. 3123-14 dans leur rédaction applicable au litige du code du travail;

ALORS, DE TROISIEME PART, QUE le contrat écrit du salarié à temps partiel doit mentionner la durée hebdomadaire ou, le cas échéant, mensuelle de travail prévue et la répartition de la durée du travail entre les jours de la semaine ou les semaines du mois; que l'absence d'écrit mentionnant la durée du travail et sa répartition fait présumer que l'emploi est à temps complet et qu'il incombe à l'employeur qui conteste cette présomption de rapporter la preuve, d'une part, de la durée exacte hebdomadaire ou mensuelle de travail convenue, et d'autre part, que le salarié n'était pas placé dans l'impossibilité de prévoir à quel rythme il devait travailler et qu'il n'avait pas à se tenir constamment à la disposition de l'employeur; que dans le cadre d'une succession de contrats à durée déterminée requalifiée en un contrat à durée indéterminée, le respect des règles applicables aux contrats de travail à temps partiel doit s'envisager à l'égard de chacun des contrats compris dans la succession, et non au regard de l'ensemble de la relation contractuelle; que, particulièrement, la preuve de la durée convenue doit être envisagée pour chacun des contrats; que pour requalifier le contrat de travail issu de la requalification des nombreux contrats à durée déterminée conclus entre La Société

FRANCE TELEVISION et Monsieur Q... en un contrat à temps plein, la cour d'appel a retenu que rien ne démontrait que le travail de ce dernier s'effectuait sur une durée hebdomadaire ou mensuelle constante selon une répartition régulière et que, sur les années de collaboration, le salarié ne travaillait pas toujours les mêmes jours du mois, ni les mêmes semaines, ni le même nombre de jours et de semaines; qu'en se déterminant ainsi par des motifs se rapportant à l'ensemble de la relation contractuelle et non à des contrats en particulier, la cour d'appel n'a pas légalement justifié sa décision au regard de l'article L. 3123-14 du code du travail dans sa rédaction applicable au litige;

ALORS, DE QUATRIEME PART, QUE pour retenir que la Société FRANCE TELEVISIONS n'était pas parvenue à renverser la présomption d'emploi à temps complet résultant de prétendues irrégularités formelles affectant certains des contrats à durée déterminée la liant à Monsieur Q..., la cour d'appel a retenu que ladite Société n'informait pas le salarié avec un délai de prévenance suffisant de la date de début des missions, que les plannings mensuels étaient sommaires sans indication des horaires quotidiens ou hebdomadaires et qu'il n'était pas exclu que ces plannings aient été modifiés; qu'en se déterminant de la sorte, tout en constatant que le salarié reconnaissait que l'employeur lui remettait un planning mensuel lui permettant de connaître, comme dans beaucoup d'autres professions, les jours du mois au cours desquels il travaillait et donc les jours au cours desquels il restait disponible pour d'autres fonctions auprès d'autres employeurs et que Monsieur Q... ne justifiait que d'une modification ayant néanmoins fait l'objet d'une information préalable, la cour d'appel s'est prononcée par des motifs inopérants et n'a pas tiré les conséquences légales de ses constatations, dont il résultait que le salarié n'était pas placé dans l'impossibilité de prévoir à quel rythme il devait travailler et qu'il n'avait pas à se tenir constamment à la disposition de l'employeur; qu'elle a, en conséquence, violé l'article L. 3123-14 du code du travail dans sa rédaction applicable au litige;

ALORS, ENFIN ET EN TOUTE HYPOTHESE, QUE si la requalification d'un contrat de travail à durée déterminée en contrat de travail à durée indéterminée ne porte que sur le terme du contrat et laisse inchangées les autres stipulations relatives à la durée du travail, il en va différemment lorsque la requalification porte sur un ensemble de contrats à durée déterminée séparés par des périodes interstitielles importantes, durant lesquelles il n'est pas établi que le salarié s'est tenu à la disposition de l'employeur; que dans un tel cas, le juge qui prononce la requalification de ces divers contrats en un contrat à durée indéterminée doit déterminer la durée du travail du contrat issu de la requalification en considération des périodes d'activité et des périodes d'inactivité du salarié; qu'en l'espèce, la cour d'appel a constaté que les contrats liant l'exposante à Monsieur Q... étaient séparés par de longues périodes interstitielles, ce dernier n'étant sollicité en moyenne qu'une dizaine de jours par mois, durant lesquelles il n'est pas établi qu'il était resté à la disposition de l'employeur; qu'en requalifiant néanmoins les contrats à durée déterminée en un contrat à durée indéterminée à temps plein, la cour d'appel a violé les

articles L. 1245-1, L. 1221-1 du code du travail et 1134 alinéa 1, devenu l'article 1103 du code civil

SECOND MOYEN DE CASSATION

Il est fait grief à l'arrêt attaqué d'AVOIR condamné l'exposante à verser à Monsieur Q... la somme de 20.000 euros à titre d'indemnité de requalification;

AUX MOTIFS PROPRES QUE «selon l'article L 1245-2 du code du travail, lorsque le juge fait droit la demande Monsieur Q..., il lui accorde une indemnité, à la charge de l'employeur, ne pouvant être inférieure à un mois du dernier salaire perçu avant la saisine de la juridiction; que le salaire brut de référence du salarié doit être fixé sur la base qui aurait été la sienne s'il avait été engagé en vertu d'un contrat à durée indéterminée, en y incluant, compte tenu de sa grande ancienneté, la prime d'ancienneté et des autres primes annuelles statutaires qu'il n'a jamais perçues; qu'en l'espèce la rémunération de Monsieur Q... de 3 156,49 euros a été calculée par l'employeur sur la base d'un salaire à taux plein dans le contrat de travail à durée indéterminée à effet au 1 décembre 2015 conclu avec lui et ne fait pas l'objet de débat; que Monsieur Q... réclame à ce titre la somme de 165 000 euros; qu'il produit un rapport d'expertise du CHSCT de France-Télévision alerté par la situation périlleuse des salariés précaires du 19 décembre 2014 soulignant la sécurité socio-économique anxiogène de ceux-ci craignant constamment être black listé ou oublié de l'employeur, rajoute qu'il ne pouvait présenter au tiers les garanties d'une situation professionnelle stable, que de surcroît du fait de son statut précaire il n'a pas eu accès la formation professionnelle, n'a pas bénéficié des dispositions conventionnelles en termes d'évolution de carrière, de progression de rémunération, n'a pas bénéficié des droits d'expression individuelle et collective; que son préjudice ainsi développé résultant d'une situation précaire pendant 17 ans est certain même s'il doit être souligné :- que le salarié n'a été embauché par la SOCIÉTÉ FRANCE TÉLÉVISION qu'à l'âge de 48 ans, - qu'il ne justifie pas avoir souffert de l'absence de formation ou de la multiplication des CDD puisqu'il a obtenu : la requalification en CDI à temps plein de ceux-ci qui lui offre un emploi stable; -que l'ensemble de ses droits, pour fixer sa rémunération, y inclus les primes et autres avantages, ont été pris en compte dès son embauche, tout comme a été prise en compte son ancienneté au titre de laquelle le salarié forme une demande distincte analysée ci-dessus et liée à la revendication du statut de cadre, -le préjudice d'absence de droit d'expression individuelle et collective est théorique et que le salarié ne développe pas les droits spécifiques dont il a été privé et le préjudice qui en est résulté; que Monsieur Q... estime que surtout, âgé de 66 ans, il a subi un préjudice de retraite considérable puisqu'il n'a pas bénéficié d'un salaire calculé sur la base d'un temps plein et que l'assiette de ses cotisations de retraite s'est limitée à sa rémunération, toujours variable, et aux allocations pôle emploi, et que ce préjudice spécifique se fixe sur la base d'un calcul effectué par un cabinet de commissaire aux comptes expert-comptable à la somme de 145 488 euros; mais le salarié n'a pas travaillé pendant les périodes interstitielles sans démontrer qu'il s'est tenu à la disposition de l'employeur et ne peut donc reprocher à l'employeur le défaut de

cotisations pendant ces périodes étant rappelé que le paiement des cotisations pour les périodes travaillées ne fait pas l'objet de débat; que par ailleurs, sous couvert d'une demande indemnitaire pour minoration de l'assiette de calcul de sa pension de retraite, le salarié demande des cotisations afférentes à des salaires couvrant largement une période prescrite au regard de l'introduction de l'instance prud'homale en 2013 et de la prescription quinquennale; qu'en conséquence considérant la période de précarité considérée et le revenu mensuel de Monsieur H... Q... la cour confirme le montant de 20 000 euros accordée par les premiers juges à titre d'indemnité de précarité»;

ET AUX MOTIFS ADOPTES QUE «conformément à l'article L. 1245-2 du code du travail, si le juge fait droit à la demande du salarié tendant à la requalification de son contrat à durée indéterminée, il doit lui accorder une indemnité qui ne peut être inférieure à un mois de salaire; que compte tenu de l'âge de Monsieur H... Q... et de la durée des relations

contractuelles et de ses nécessaires implications sur la vie du salarié, maintenu par l'employeur dans une situation de précarité, il convient de fixer cette indemnité à la somme de 20.000 euros »;

ALORS QU' en vertu de l'article 2224 du code civil, les actions personnelles ou mobilières se prescrivent par cinq ans à compter du jour où le titulaire d'un droit a connu ou aurait dû connaître les faits lui permettant de l'exercer; que si la cour d'appel a pris en compte la prescription des créances salariales pour déterminer le préjudice lié à la demande indemnitaire pour minoration de l'assiette de calcul de sa pension de retraite, dissimulant en réalité une demande de cotisations, elle a en revanche énoncé que Monsieur Q... a subi un préjudice résultant d'une situation précaire pendant 17 ans et a déterminé le montant de l'indemnité de «précarité» (sic) en considérant la période de précarité considérée et le revenu mensuel de Monsieur Q...; qu'en se prononçant de la sorte, la cour d'appel a violé l'article 2224 du code civil.

27 mars 2019

Arrêt de la Cour de cassation

France Télévisions / Chef Opérateur, SNRT-CGT, Pôle emploi

SOC.



CM

COUR DE CASSATION

Audience publique du **27 mars 2019**

Rejet non spécialement
motivé

M. SCHAMBER, conseiller doyen
faisant fonction de président

Décision n° 10338 F

Pourvoi n° M 17-30.990

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

LA COUR DE CASSATION, CHAMBRE SOCIALE, a rendu la
décision suivante :

Vu le pourvoi formé par la société France télévisions, société
anonyme, dont le siège est 7 esplanade Henri de France, 75015 Paris,

contre l'arrêt rendu le 24 octobre 2017 par la cour d'appel de Paris (pôle 6,
chambre 3), dans le litige l'opposant :

1°/ à M. _____, domicilié

2°/ au Syndicat national de radiodiffusion et télévision du
groupe France télévisions (SNRT-CGT), dont le siège est 7 esplanade Henri
de France, 75015 Paris,

3° à Pôle emploi, dont le siège est Le Cinétic, 1 à 5 avenue du docteur Gley, 75020 Paris,

défendeurs à la cassation ;

Vu la communication faite au procureur général ;

LA COUR, en l'audience publique du 20 février 2019, où étaient présents : M. Schamber, conseiller doyen faisant fonction de président et rapporteur, Mme Aubert-Monpeyssen, Mme Monge, conseillers, Mme Piquot, greffier de chambre ;

Vu les observations écrites de la SCP Célice, Soltner, Texidor et Périer, avocat de la société France télévisions, de la SCP Thouvenin, Coudray et Grévy, avocat de et du Syndicat national de radiodiffusion et télévision du groupe France télévisions (SNRT-CGT) ;

Sur le rapport de M. Schamber, conseiller doyen, et après en avoir délibéré conformément à la loi ;

Vu l'article 1014 du code de procédure civile ;

Attendu que les moyens de cassation annexés, qui sont invoqués à l'encontre de la décision attaquée, ne sont manifestement pas de nature à entraîner la cassation ;

Qu'il n'y a donc pas lieu de statuer par une décision spécialement motivée ;

REJETTE le pourvoi ;

Condamne la société France télévisions aux dépens ;

Vu l'article 700 du code de procédure civile, la condamne à payer à M. L'Her et au Syndicat national de radiodiffusion et télévision du groupe France télévisions (SNRT-CGT) la somme globale de 3 000 euros ;

Ainsi décidé par la Cour de cassation, chambre sociale, et prononcé par le président en son audience publique du vingt-sept mars deux mille dix-neuf.

MOYENS ANNEXES à la présente décision

Moyens produits par la SCP Célice, Soltnner, Texidor et Périer, avocat aux Conseils, pour la société France télévisions

PREMIER MOYEN DE CASSATION

Il est fait grief à l'arrêt attaqué d'AVOIR infirmé le jugement entrepris excepté en ce qu'il a requalifié la relation contractuelle depuis le 4 mai 1998 en contrat à durée indéterminée et s'agissant des condamnations en paiement prononcées au bénéfice du syndicat national de radiodiffusion et de télévision du groupe FRANCE TELEVISIONS SNRT-CGT, d'AVOIR requalifié les contrat de travail à durée déterminée en un contrat de travail à durée indéterminée à temps plein, d'AVOIR condamné la société FRANCE TELEVISIONS à payer à Monsieur [redacted] les sommes de 72.918,87 € à titre de rappel de salaire, 7.291 € au titre des congés payés afférents, 8.966,08 € au titre de l'indemnité compensatrice de préavis, 896 € au titre des congés payés afférents, 42.588,83 € au titre de l'indemnité conventionnelle de licenciement, 12.922 € au titre du rappel de la prime d'ancienneté, 1.292 € au titre des congés payés afférents, 1.560 € au titre des mesures FTV, 1.602 euros au titre du supplément familial, 20.000 € à titre d'indemnité pour licenciement sans cause réelle et sérieuse, 1.500 € au titre de l'article 700 du code de procédure civile, et d'AVOIR condamné l'exposante à payer au syndicat national de radiodiffusion et de télévision du groupe FRANCE TELEVISIONS SNRT-CGT la somme de 500 € au titre de l'article 700 du code de procédure civile ;

AUX MOTIFS QUE « Monsieur [redacted] sollicite la requalification de la relation de travail en contrat à durée indéterminée depuis le 4 juin 1998 jusqu'au 18 janvier 2014, tant au regard des dispositions communautaires qu'internes. Il fait valoir que la succession de contrats à durée déterminée d'usage sans motif objectif n'est pas conforme à la directive européenne 1999/70/CE du 28 juin 1999 ; que la société FRANCE TELEVISIONS a eu recours à de tels contrats afin de pourvoir des postes permanents, pour satisfaire un besoin structurel de main d'oeuvre, que la nature de ses fonctions de chef opérateur du son affecté aux journaux télévisés et magazines d'information de même que leurs modalités d'exécution au sein de l'entreprise par le biais d'une collaboration continue tout au long de l'année et durant 15 ans atteste de la permanence de son emploi ; que la société FRANCE TELEVISIONS fait état de ce que son activité fait partie de celles pour lesquelles la loi autorise expressément le recours aux contrats à durée déterminée et qu'il est d'usage constant dans la profession de ne pas recourir au contrat à durée indéterminée comme mentionné dans l'accord national professionnel interbranche du 12 octobre 1998 ou les conventions collectives du secteur de l'audiovisuel; que ces accords constituent la raison objective visée par l'accord cadre européen sur le travail à durée déterminée du 18 mars 1999 mis en oeuvre par la directive susvisée. S'il résulte de la combinaison des articles L. 1242-1, L. 1242-2, dans sa rédaction alors applicable, L. 1245-1 et D. 1242-1 du code du travail, que dans les secteurs d'activité définis par

décret ou par voie de convention ou d'accord collectif étendu, certains des emplois en relevant peuvent être pourvus par des contrats à durée déterminée lorsqu'il est d'usage constant de ne pas recourir à un contrat à durée indéterminée en raison de la nature de l'activité exercée et du caractère par nature temporaire de ces emplois, et que des contrats à durée déterminée successifs peuvent, en ce cas, être conclus avec le même salarié, l'accord-cadre sur le travail à durée déterminée conclu le 18 mars 1999, mis en oeuvre par la directive n° 1999/70/CE du 28 juin 1999, en ses clauses 1 et 5, qui a pour objet de prévenir les abus résultant de l'utilisation de contrats à durée déterminée successifs, impose de vérifier que le recours à l'utilisation de contrats à durée déterminée successifs est justifié par des raisons objectives qui s'entendent de l'existence d'éléments concrets établissant le caractère par nature temporaire de l'emploi. La détermination par accord collectif de la liste précise des emplois pour lesquels il peut être recouru au contrat de travail à durée déterminée d'usage ne dispense pas le juge, en cas de litige, de vérifier concrètement l'existence de ces raisons objectives. Par ailleurs, même lorsqu'il est conclu dans le cadre de l'un des secteurs d'activité visés par les articles L1242-2.3° et D1242-1 du Code du travail, le contrat de travail à durée déterminée ne peut avoir d'autre objet que de pourvoir un emploi présentant par nature un caractère temporaire. En l'espèce, il sera relevé à titre liminaire et sur la base de la production par l'employeur des contrats de travail et par Monsieur [redacted] de ses bulletins de salaire, que la société FRANCE TELEVISIONS n'a pas communiqué aux débats, malgré les fiches de paie attestant d'un emploi pendant ces périodes, les contrats de travail afférents aux années 1998, 2000 et 2008 non plus que ceux afférents à certaines périodes d'emploi (1999: 4 au 9 janvier, 18 au 21 janvier, 8 au 10 février, 1^{er} mars 5 mars, juillet 16 juillet, neuf aux 13, 18 au 22 août, 23 au 27 août, 31 août, 6 septembre, 18 au 21 octobre, 26 au 28 octobre, 16 au 20 novembre, 3 au 5 décembre 2001 : 11 février, 30, 31 mars, 3 au 6 avril 2002 : 3 mars, 17 au 21 juillet 2004: 1^{er} au 2 juin 2009: 10 juillet/ 2010 :14 février, 27 avril, 2 au 5 août 2012: 10 février, 4 mai, 29 décembre 2013. 28 août ; que cette observation étant faite, il ressort des pièces produites et notamment des contrats et des fiches de paie dès lors produits à la cour que Monsieur [redacted] a participé pendant près de 15 années, dans le cadre de plusieurs dizaines de contrats à durée déterminée, à la fabrication des éditions régionales de journaux télévisés et de magazines d'information, ce en qualité de chef opérateur du son, sans être spécialement affecté de façon ponctuelle à des émissions particulières. Il est patent que les besoins en chef opérateur du son affectés à la fabrication des journaux télévisés et magazines d'information sont constants et prévisibles dès lors qu'il s'agit d'une activité pérenne, invariable, ayant lieu 365 jours par an à raison de plusieurs éditions journalières. Dans ces conditions, le caractère intermittent de l'activité du salarié n'est nullement inhérent à l'emploi de chef opérateur du son, nécessaire à la production d'émissions de la chaîne tout au long de l'année, les pièces produites justifiant également de ce que Monsieur [redacted] n'était pas le seul chef opérateur du son auquel la société FRANCE TELEVISIONS a eu recours en contrat à durée déterminée ce qui témoigne d'un besoin structurel permanent d'une telle main d'oeuvre au titre d'emplois figurant [redacted], sans

contestation de ce point par l'intimée, parmi ceux devant être couverts au surplus, désormais par un contrat à durée indéterminée dans le cadre de l'accord d'entreprise du 28 mai 2013. En l'absence de la justification de facteurs objectifs tenant aux particularités de l'activité concernée et aux conditions de son exercice, de même que du caractère par nature temporaire des fonctions exercées, et étant par ailleurs relevé que le recours au contrat à durée déterminée d'usage ne dispense pas l'employeur d'établir des contrats écrits lesquels ne sont pas ici justifiés, il y a lieu de confirmer le jugement du conseil de Prud'hommes en ce qu'il a requalifié la relation contractuelle en un seul contrat à durée indéterminée depuis le 4 mai 1998 ; Sur l'indemnité de requalification ; Selon l'article L.1245-2 du code du travail, lorsque le tribunal fait droit à la demande de requalification du contrat à durée déterminée en contrat à durée indéterminée, il doit être accordé au salarié une indemnité qui ne peut être inférieure à un mois de salaire. En l'espèce, compte tenu de la durée des relations contractuelles, de la situation de précarité vécue par Monsieur [redacted] en l'absence de prévisibilité de revenus réguliers et du défaut de divers avantages sociaux et tandis qu'un rapport d'expertise sur les conditions de travail et la santé des chefs opérateurs prise de son- reportage du 19 décembre 2014 du CHSCT cible l'impact sur la vie personnelle de leur situation de précarité, il y a lieu de fixer l'indemnité de précarité à la somme de 5000 euros. Sur la requalification en contrat de travail à temps plein ; Il est rappelé que la requalification d'un contrat de travail à durée déterminée en contrat à durée indéterminée ne porte que sur le terme du contrat et laisse inchangées les stipulations contractuelles relatives à la durée du travail. Dès lors, en cas de requalification de plusieurs contrats de travail à durée déterminée en contrat à durée indéterminée, le salarié ne peut prétendre au paiement de rappels de salaire pour les périodes intermédiaires séparant deux contrats qu'à la condition de justifier qu'il se trouvait alors à la disposition de l'employeur. En l'espèce, le salarié justifie, par les pièces par lui produites (contrats, bulletins de paie, mails, déclarations de revenus), qu'hormis une période de six mois début 2004, il a travaillé durant chacun des mois des années 1998 à 2014, ses jours de travail étant peu espacés dans le temps, la cour observant que le rythme de succession des contrats, leur caractère inopiné et l'absence de prévisibilité de leurs dates l'obligeaient à se tenir en permanence à la disposition de la société, celle-ci lui faisant part téléphoniquement à dates variables de ses missions sans hésiter à en modifier les modalités juste avant l'embauche ce qui ne lui permettait aucune organisation. De ce fait, Monsieur [redacted] justifie de la faiblesse de la part des revenus qu'il a pu percevoir par ailleurs pendant la période susvisée (moyenne de 7%), cette part variant de 1% à 4% au cours des années 2009, 2010, 2011 et 2013. La justification est donc en l'espèce apportée par le salarié de ce qu'il s'est trouvé à la disposition de l'employeur pendant les périodes intermédiaires. Etant observé par ailleurs que s'agissant des périodes travaillées, la présomption d'un emploi à temps complet se déduit ici et par application de l'article L 3123-14 du code du travail, du défaut de production par l'employeur de certains contrats écrits dont le premier en date du 4 mai 1998, du défaut de mentions portant sur la durée hebdomadaire ou, le cas échéant, mensuelle prévue et la répartition de la durée du travail entre

les jours de la semaine ou les semaines du mois dans d'autres, que cette présomption ne se trouve pas renversée par la société FRANCE TELEVISIONS en l'absence de sa démonstration de ce que Monsieur n'était pas placé dans l'impossibilité de prévoir à quel rythme il devait travailler et n'avait pas à se tenir constamment à sa disposition, il doit être fait droit à la demande de requalification de l'entière relation de travail à temps plein ; - sur les demandes salariales ; La requalification de la relation contractuelle qui confère au salarié le statut de travailleur permanent de l'entreprise a pour effet de replacer ce dernier dans la situation qui aurait été la sienne s'il avait été recruté depuis l'origine dans le cadre d'un contrat de travail à durée indéterminée de sorte que son salaire n'est pas celui qu'il percevait en qualité de salarié engagé par un contrat de travail à durée déterminée mais celui qu'il aurait perçu s'il avait été engagé par un contrat de travail à durée indéterminée. Monsieur revendique une rémunération mensuelle de base d'un montant de 3301 euros et produit à cet égard les avenants au contrat de travail à durée indéterminée de trois chefs opérateurs du son en date des 8 août 2014 et 24 juin 2015 ainsi qu'un bulletin de salaire d'un chef opérateur au 30 septembre 2015. Il convient cependant d'observer que les salaires ainsi visés le sont ponctuellement, au titre de mois des 2014 et 2015 à la date desquels Monsieur ne travaillait plus pour la société FRANCE TELEVISIONS, qu'ils ne sauraient donc être retenus au titre d'une reconstitution d'une rémunération relative à la période s'étendant de juillet 2008 à janvier 2014, aucun élément n'étant donné sur le montant des salaires perçus par des salariés de même ancienneté et qualification que Monsieur sur cette période. Dans le cadre de sa demande subsidiaire, Monsieur sollicite un repositionnement au niveau de placement 18 au 1^{er} janvier 2013 et un salaire de base mensuel retenu à hauteur de 3201 euros. Il se déduit des pièces conventionnelles produites que Monsieur qui relevait du groupe 4 (techniciens supérieurs) aurait été repositionné à compter du 1^{er} janvier 2013 au sein du groupe S5 compte tenu de l'accord collectif d'entreprise France Televisions du 28 mai 2013. Cependant compte tenu des seuls éléments communiqués à la cour relatifs à sa reconstitution de carrière depuis 1998 en application des textes conventionnels, la cour retiendra ici le premier niveau de placement visé dans le groupe 5 spécialisé soit un niveau 12 ce qui conduira à retenir un salaire mensuel brut de base à cette date au montant de 2760,83 euros. A partir de cet élément et des dispositions conventionnelles relatives aux rémunérations, le salaire mensuel brut de base de Monsieur a lieu d'être retenu aux montants de 2113,46 euros pour les années 2008 et 2009 et 2190,80 euros pour les années 2010 à 2012 soit une somme totale pour la période considérée de 72 918,87 euros outre congés payés afférents de 7291 euros, ce, déduction faite des salaires de base par lui perçus. S'agissant de la prime d'ancienneté, l'article V.4-4 de la convention collective de la communication et de la productions audiovisuelle prévoit une prime d'ancienneté proportionnelle au salaire de référence du groupe de qualification du salarié d'une part, et au nombre d'année d'ancienneté d'autre part dont le taux est fixé par année d'ancienneté à 0,8% jusqu'à 20 ans puis 0,5% de 21 à 30 ans sans pouvoir excéder 21% du salaire de référence, l'accord d'entreprise

postérieur retenant pour sa part 0,8% du salaire minimal garanti du groupe de classification 6 (Cadre 2) par année d'ancienneté entreprise jusqu'à 20 ans, puis 0,5% par année de 21 à 36 années. Ces éléments conduisent à faire droit à la demande de Monsieur [redacted] chiffrée à la somme de 12.922 euros outre les congés payés afférents. S'agissant de la prime de fin d'année, le salarié produit sans être démenti un document interne visant les règles de calcul des primes de fin d'année arrêté à l'année 2002, la société FRANCE TELEVISIONS visant le principe de ce complément salariale jusqu'en 2006 (sa pièce 24). Aucun justificatif n'étant produit relativement au versement d'une telle prime pour les années 2008 à 2014, la demande de ce chef doit être écartée. Des mesures salariales générales désignées FTV sont pour leur part justifiées pour le moins à compter de 2009 ce qui conduira à allouer à Monsieur [redacted] la somme de 1560 euros de ce chef dans les termes sollicités. La justification étant enfin apportée de ce que Monsieur [redacted] a un enfant à charge, il convient de faire droit à sa demande de rappel de supplément familial à hauteur de 1602 euros. - sur la rupture ; Le conseil de Prud'hommes a lieu d'être suivi en ce qu'il a retenu qu'en cessant de fournir du travail à Monsieur [redacted] à compter du 8 janvier 2014, la société FRANCE TELEVISIONS a pris l'initiative de rompre le contrat de travail sans pour autant en respecter de procédure ou en justifier d'un fondement. En application des dispositions de l'article IX.8 de la convention collective de la communication et de la production audiovisuelles, l'indemnité compensatrice de préavis sera fixée à la somme de 8966,08 euros outre congés payés afférents, étant tenu compte du supplément familial et de la prime d'ancienneté. L'indemnité conventionnelle de licenciement sera retenue à la somme de 42588,83 euros sur la base de l'article IX.6 de la même convention. Compte tenu des circonstances de la rupture, du montant de la rémunération versée au salarié, de son âge, de son ancienneté, de son retour à l'emploi dans des conditions précaires après une reconversion et dans un secteur professionnel distinct et des conséquences du licenciement à son égard, tels qu'ils résultent des pièces et des explications fournies, il lui sera alloué une somme de 20 000 € à titre de dommages-intérêts au titre du licenciement sans cause réelle et sérieuse. En application de l'article L 1235-4 du code du travail, l'employeur sera tenu de rembourser à Pôle emploi les indemnités de chômage versées au salarié licencié dans la limite d'un mois d'indemnités de chômage. Il est rappelé que les créances salariales portent intérêts au taux légal à compter de la réception par l'intimée de sa convocation devant le bureau de conciliation du conseil de prud'hommes soit le 21 juin 2013 et que les créances indemnitaires portent intérêts au taux légal à compter de la décision en fixant tout à la fois le principe et le montant. - sur les demandes du syndicat national de radiodiffusion et de télévision du groupe France télévision SNRT-CGT : Le jugement du conseil de Prud'hommes, dont les motifs pertinents sont ici adoptés, a lieu d'être confirmé en ce qu'il a condamné la société FRANCE TELEVISIONS à payer syndicat la somme de 1000 euros compte tenu de la dimension collective du litige et du préjudice s'en déduisant » ;

ALORS QUE le salarié engagé par plusieurs contrats à durée déterminée non successifs requalifiés en un contrat à durée indéterminée ne peut prétendre à un rappel de salaire au titre des périodes non travaillées séparant chaque contrat que s'il établit s'être tenu à la disposition de l'employeur pendant ces périodes ; que, pour condamner la société FRANCE TELEVISIONS à payer à Monsieur un rappel de salaire au titre des périodes non travaillées entre ses contrats à durée déterminée requalifiés en contrat à durée indéterminée et fixer le salaire de référence en application duquel elle a déterminé l'ensemble des condamnations prononcées, la cour d'appel a retenu qu' il résultait des « pièces produites (contrats, bulletins de paie, mails, déclarations de revenus), qu'hormis une période de six mois début 2004, il a travaillé durant chacun des mois des années 1998 à 2014, les jours de travail étant peu espacés dans le temps, la cour observant que le rythme de succession des contrats, leur caractère inopiné et l'absence de prévisibilité de leurs dates l'obligeaient à se tenir en permanence à la disposition de la société, celle-ci lui faisant part téléphoniquement à dates variables de ses missions sans hésiter à en modifier les modalités juste avant l'embauche ce qui ne lui permettait aucune organisation », et que « Monsieur justifie de la faiblesse de la part des revenus qu'il a pu percevoir par ailleurs pendant la période susvisée (moyenne de 7%) cette part variant de 1% à 4% au cours des années 2009, 2010, 2011 et 2013 » ; qu'en statuant ainsi, par des motifs inopérants, quand il lui appartenait de rechercher si Monsieur établissait être demeuré à la disposition de l'employeur durant les périodes non travaillées séparant les contrats à durée déterminée, la cour d'appel a violé l'article L.1245-1 dans sa rédaction applicable, les articles L. 1245-2, L. 1221-1 du code du travail, ensemble les articles 1104, anciennement 1134, et 1353, anciennement 1315, du code civil.

DEUXIÈME MOYEN DE CASSATION (SUBSIDIAIRE)

Il est fait grief à l'arrêt attaqué, infirmatif de ce chef, d'AVOIR condamné la société FRANCE TELEVISIONS à payer à Monsieur la somme de 1.560 € au titre des mesures FTV ;

AUX MOTIFS QUE « des mesures salariales générales désignées FTV sont pour leur part justifiées pour le moins à compter de 2009 ce qui conduira à allouer à Monsieur la somme de 1560 euros de ce chef dans les termes sollicités » ;

1. ALORS QUE le juge tranche le litige conformément aux règles de droit qui lui sont applicables ; que, pour condamner l'exposante au titre de mesures FTV, la cour d'appel a retenu qu'elles étaient justifiées au moins à compter de 2009 ; qu'en statuant ainsi, sans donner de fondement à sa condamnation, elle a violé l'article 12 du code de procédure civile ;

2. ALORS en tout état de cause QU'en statuant ainsi, sans s'expliquer sur le caractère « justifié » de la condamnation prononcée, la cour d'appel a violé l'article 455 du code de procédure civile.

TROISIEME MOYEN DE CASSATION (SUBSIDIAIRE)

Il est fait grief à l'arrêt attaqué, infirmatif de ce chef, d'AVOIR condamné la société FRANCE TELEVISIONS à payer à Monsieur les sommes de 1.602 € au titre du supplément familial, 8.966,08 € au titre de l'indemnité compensatrice de préavis et 896 € au titre des congés payés afférents ;

AUX MOTIFS QUE « la justification étant enfin apportée de ce que Monsieur a un enfant à charge, il convient de faire droit à sa demande de rappel de supplément familial à hauteur de 1.602 euros (...); l'indemnité compensatrice de préavis sera fixée à la somme de 8966,08 euros outre les congés payés afférents, étant tenu compte du supplément familial (...) » ;

1. ALORS QUE le juge tranche le litige conformément aux règles de droit qui lui sont applicables ; que, pour condamner l'exposante au titre du supplément familial, la cour d'appel a retenu que Monsieur avait un enfant à charge ; qu'en statuant ainsi, sans donner de fondement à sa condamnation, la cour d'appel a violé l'article 12 du code de procédure civile ;

2. ALORS en tout état de cause QU'en statuant ainsi, sans s'expliquer sur la condamnation prononcée, la cour d'appel a violé l'article 455 du code de procédure civile.

21 mars 2019

Jugement du Conseil de prud'hommes de Paris (n° 18/08562)

Journaliste, SNJ / France Télévisions

CONSEIL DE PRUD'HOMMES
DE PARIS

27 rue Louis Blanc
75484 PARIS CEDEX 10
Tél : 01.40.38.52.00

GS

SECTION
Encadrement chambre 4

RG N° N° RG F 18/08562 - N° Portalis
352I-X-B7C-JMIAU

COPIE EXECUTOIRE

Notification le : 29 MARS 2019

Date de réception de l'A.R. :

par le demandeur:

par le défendeur :

Expédition revêtue de la
formule exécutoire
délivrée :
le :

à :

RECOURS n°

fait par :

le :

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

JUGEMENT

contradictoire et en premier ressort

Prononcé par mise à disposition au greffe le 21 mars
2019

Débats à l'audience du : 23 janvier 2019
Composition de la formation lors des débats :

M. François KOCH, Président Conseiller Salarié
Mme Joëlle COUTROT-LELLOUCHE, Conseiller
Salarié
M. Olivier BRETON, Conseiller Employeur
Mme Suzanne SZIGETI, Conseiller Employeur
Assesseurs

assistée de Madame Sylvie GAL, Greffier

ENTRE

Mme

Représentée par Me Joyce KTORZA B53 (Avocat au
barreau de PARIS)

SYNDICAT NATIONAL DES JOURNALISTES
SNJ

33 RUE DU LOUVRE
75002 PARIS

Représenté par Me Joyce KTORZA B53 (Avocat au
barreau de PARIS)
Monsieur Antoine CHUZEVILLE

DEMANDEURS

ET

FRANCE TELEVISIONS

7 ESPLANADE HENRI DE FRANCE
75015 PARIS

Représenté par Me Antoine SAPPIN K020 (Avocat au
barreau de PARIS)

DEFENDEUR

PROCÉDURE

- Saisine du Conseil : 13 Novembre 2018.
- Convocation de la partie défenderesse par lettre recommandée dont l'accusé réception a été retourné au greffe avec signature en date du 16 Novembre 2018
- Les parties ont été convoquées directement en audience de jugement en application de l'article L.1245-2 du code du travail.
- Débats à l'audience de jugement du 23 janvier 2019 à l'issue de laquelle, les parties ont été avisées de la date et des modalités du prononcé.
- Les parties ont déposé des pièces et écritures.

Chefs de la demande

Mme

- Requalification de C.D.D. en C.D.I. depuis le 28 septembre 2011
- Fixer la moyenne des salaires à la somme de 3.684 €
- Indemnité au titre de l'article L.1245-2 du code du travail 15 000,00 €
- Article 700 du Code de Procédure Civile 5 000,00 €
- Intérêts au taux légal
- Exécution provisoire article 515 C.P.C.
- Dépens

SYNDICAT NATIONAL DES JOURNALISTES SNJ

- Dommages et intérêts 10 000,00 €
- Article 700 du Code de Procédure Civile 1 000,00 €

Demande présentée en défense

FRANCE TELEVISIONS

Demandes reconventionnelles

- Prescription
- Article 700 du Code de Procédure Civile 1 500,00 € envers le Syndicat

ARGUMENTS EXPOSÉS À LA BARRE PAR LES PARTIES

1. La demanderesse

Par la voix de son conseil, Madame _____ est une journaliste compétente employée en CDD qui a demandé à être requalifiée en journaliste temps plein en CDI et qui été candidate à des postes en CDI.

Madame _____ est journaliste reporter d'images au sein de la Société FRANCE TÉLÉVISION depuis sept années en occupant la même fonction.

Le salaire de référence de Madame _____ est fonction de son ancienneté dans la carte de presse.

La Société FRANCE TÉLÉVISION invoque la prescription pour refuser de prendre en compte la totalité de l'ancienneté de Madame _____. Cette objection ne tient pas juridiquement : si elle demandait un rappel de salaire depuis son entrée au sein de la Société FRANCE TÉLÉVISION, les règles de prescription s'appliqueraient. Mais là, elle demande juste que son ancienneté soit prise en compte afin de fixer son salaire futur.

2. La défenderesse

Par la voix de son conseil, la Société FRANCE TÉLÉVISION expose qu'elle est une entreprise publique qui ne fait pas n'importe quoi et que les CDDU sont autorisés par le Code du travail.

Subsidiairement, Madame [redacted] n'a pas dix ans d'ancienneté, donc le Conseil en tiendra compte pour fixer le salaire en CDI et limitera à un mois de salaire l'indemnité de requalification.

Le Syndicat National des journalistes n'est pas concerné par ce litige individuel. Quel est l'intérêt collectif de la profession dans cette affaire ? Subsidiairement, le Conseil fixera un montant symbolique de dommages et intérêts.

DISCUSSION ET MOTIF DE LA DÉCISION

Sur la demande de fin de non-recevoir de la partie défenderesse en raison de la prescription de la demande de requalification antérieure au 12 novembre 2016

La Société FRANCE TÉLÉVISION invoque l'article L.1471-1 du Code du travail qui expose que :
« Toute action portant sur l'exécution du contrat de travail se prescrit par deux ans à compter du jour où celui qui l'exerce a connu ou aurait dû connaître les faits lui permettant d'exercer son droit.
Toute action portant sur la rupture du contrat de travail se prescrit par douze mois à compter de la notification de la rupture.

Les deux premiers alinéas ne sont toutefois pas applicables aux actions en réparation d'un dommage corporel causé à l'occasion de l'exécution du contrat de travail, aux actions en paiement ou en répétition du salaire et aux actions exercées en application des articles L. 1132-1, L. 1152-1 et L. 1153-1. Elles ne font obstacle ni aux délais de prescription plus courts prévus par le présent code et notamment ceux prévus aux articles L. 1233-67, L. 1234-20, L. 1235-7, L. 1237-14 et L. 1237-19-8, ni à l'application du dernier alinéa de l'article L. 1134-5. »

Le Conseil constate que Madame [redacted] ne demande pas de rappel de salaires sur la période précédant une décision de requalification.

Le Conseil constate que la demande de la Société FRANCE TÉLÉVISION a pour objectif de convaincre le Conseil de juger que Madame [redacted] a une ancienneté de deux ans.

Le Conseil juge que la règle de prescription de deux années ne peut pas conduire à juger qu'un salarié n'a que deux ans d'ancienneté dans une entreprise ou une profession.

En conséquence, le Conseil juge donc qu'il ne sera pas fait droit à la demande de fin de recevoir pour prescription.

Sur la demande de requalifier la relation de travail en CDI temps plein depuis le 28 septembre 2011 et toutes les conséquences pécuniaires

L'article L.1242-1 du Code du travail expose que : « Un contrat de travail à durée déterminée, quel que soit son motif, ne peut avoir ni pour objet ni pour effet de pourvoir durablement un emploi lié à l'activité normale et permanente de l'entreprise. »

L'article L.1242-2 du Code du travail expose que : « Sous réserve des dispositions de l'article L. 1242-3, un contrat de travail à durée déterminée ne peut être conclu que pour l'exécution d'une tâche précise et temporaire, et seulement dans les cas suivants :

1° Remplacement d'un salarié en cas :

a) D'absence ;

b) De passage provisoire à temps partiel, conclu par avenant à son contrat de travail ou par échange écrit entre ce salarié et son employeur ;

c) De suspension de son contrat de travail ;

d) De départ définitif précédant la suppression de son poste de travail après consultation du comité social et économique, s'il existe ;

e) D'attente de l'entrée en service effective du salarié recruté par contrat à durée indéterminée appelé à le remplacer ;

2° Accroissement temporaire de l'activité de l'entreprise ;

3° Emplois à caractère saisonnier, dont les tâches sont appelées à se répéter chaque année selon une périodicité à peu près fixe, en fonction du rythme des saisons ou des modes de vie collectifs ou emplois pour lesquels, dans certains secteurs d'activité définis par décret ou par convention ou accord collectif

de travail étendu, il est d'usage constant de ne pas recourir au contrat de travail à durée indéterminée en raison de la nature de l'activité exercée et du caractère par nature temporaire de ces emplois. Lorsque la durée du contrat de travail est inférieure à un mois, un seul bulletin de paie est émis par l'employeur ;

4° Remplacement d'un chef d'entreprise artisanale, industrielle ou commerciale, d'une personne exerçant une profession libérale, de son conjoint participant effectivement à l'activité de l'entreprise à titre professionnel et habituel ou d'un associé non salarié d'une société civile professionnelle, d'une société civile de moyens d'une société d'exercice libéral ou de toute autre personne morale exerçant une profession libérale ;

5° Remplacement du chef d'une exploitation agricole ou d'une entreprise mentionnée aux 1° à 4° de l'article L. 722-1 du code rural et de la pêche maritime, d'un aide familial, d'un associé d'exploitation, ou de leur conjoint mentionné à l'article L. 722-10 du même code dès lors qu'il participe effectivement à l'activité de l'exploitation agricole ou de l'entreprise ;

6° Recrutement d'ingénieurs et de cadres, au sens des conventions collectives, en vue de la réalisation d'un objet défini lorsqu'un accord de branche étendu ou, à défaut, un accord d'entreprise le prévoit et qu'il définit :

a) Les nécessités économiques auxquelles ces contrats sont susceptibles d'apporter une réponse adaptée ;

b) Les conditions dans lesquelles les salariés sous contrat à durée déterminée à objet défini bénéficient de garanties relatives à l'aide au reclassement, à la validation des acquis de l'expérience, à la priorité de réembauche et à l'accès à la formation professionnelle continue et peuvent, au cours du délai de prévenance, mobiliser les moyens disponibles pour organiser la suite de leur parcours professionnel ;

c) Les conditions dans lesquelles les salariés sous contrat à durée déterminée à objet défini ont priorité d'accès aux emplois en contrat à durée indéterminée dans l'entreprise. »

Le Conseil constate qu'il n'est pas sérieusement contesté que Madame travaille régulièrement es qualité de journaliste reporter d'images pour la Société FRANCE TÉLÉVISION depuis le 28 septembre 2011.

Le Conseil juge que la Société FRANCE TÉLÉVISION ne démontre pas en quoi, avec un effectif de plus de 10 000 salariés, les absences en RTT, en congés payés, en congés maladie ou pour formation ne peuvent pas être pourvues par les personnels en CDI, dès lors que ces absences, à l'exception des maladies, sont prévues par avance.

Le Conseil constate que la relation contractuelle entre Madame et la Société FRANCE TÉLÉVISION ne s'est pas traduite que par des CDD ou des CLDU, mais qu'ont été signés des CDD « à la pige », or il est constant que les journalistes pigistes réguliers doivent être requalifiés en CDI.

Le Conseil juge donc que la relation contractuelle doit être requalifiée en CDI temps plein depuis le 28 septembre 2011 comme journaliste reporter d'images.

Le Conseil juge qu'il n'est pas sérieusement contesté que la requalification doit être faite sur la base d'un salaire mensuel, sur 13 mois, de 3 684 €, compte tenu de l'ancienneté de Madame dans la profession et des salaires moyens identifiés sur un document issu des NAO 2017 de la Société FRANCE TÉLÉVISION.

En conséquence, le Conseil requalifie la relation contractuelle de Madame avec la Société FRANCE TÉLÉVISION en CDI temps plein à compter du 28 septembre 2011, sur la base d'un salaire mensuel brut de 3 684 € sur treize mois, et condamne la Société FRANCE TÉLÉVISION à payer à Madame Emilie DENIS la somme de 3 684 € à titre d'indemnité de requalification selon l'article L.1245-2 du Code du travail.

Sur la demande au titre de l'article 700 du CPC

Il serait inéquitable de laisser subir à la salariée les frais irrépétibles de l'instance.

En conséquence, le Conseil condamne la Société FRANCE TÉLÉVISION à payer 1 000 € à Madame au titre des dispositions de l'article 700 du Code de Procédure Civile.

Sur la demande du syndicat SNJ de dommages et intérêts

Le Conseil juge que l'intervention volontaire du Syndicat National des journalistes est recevable.

Le Conseil dit qu'il sera fait droit à une indemnisation au profit du Syndicat National des journalistes dès lors que la Société FRANCE TÉLÉVISION a porté atteinte aux intérêts collectifs de la profession de journaliste.

En conséquence, le Conseil condamne la Société FRANCE TÉLÉVISION à payer au Syndicat National des journalistes la somme de 100 € à titre de dommages et intérêts.

Sur la demande au titre de l'article 700 du CPC

Il serait inéquitable de laisser subir au Syndicat National des journalistes les frais irrépétibles de l'instance.

En conséquence, le Conseil condamne la Société FRANCE TÉLÉVISION à payer 10 € au Syndicat National des journalistes au titre des dispositions de l'article 700 du Code de Procédure Civile.

Exécution provisoire

Le Conseil ordonne l'exécution provisoire de cette décision au visa de l'article 515 du Code de procédure civile.

Sur la demande reconventionnelle au titre de l'article 700 du CPC

La partie défenderesse ayant succombé à l'instance.

En conséquence, le Conseil déboute la Société FRANCE TÉLÉVISION de sa demande reconventionnelle sur le fondement des dispositions de l'article 700 du Code de Procédure Civile.

PAR CES MOTIFS

Le Conseil, après en avoir délibéré, statuant publiquement par jugement contradictoire et en premier ressort :

Fixe la moyenne des salaires à la somme de 3 684 €

Requalifie la relation contractuelle en CDI depuis le 28/09/2011

Condamne FRANCE TELEVISIONS à verser à Mme les sommes suivantes :

- 3 684 € à titre d'indemnité de requalification de CDD en CDI

Avec intérêts au taux légal à compter du jour du prononcé du jugement.

- 1 000 € au titre de l'article 700 du CPC

Condamne FRANCE TELEVISIONS à verser au Syndicat NATIONAL DES JOURNALISTES SNJ les sommes suivantes :

- 100 € à titre de dommages et intérêts

Avec intérêts au taux légal à compter du jour du prononcé du jugement.

- 10 € au titre de l'article 700 du CPC

Ordonne l'exécution provisoire sur l'ensemble de la décision

FK

Déboute les parties demandereses du surplus de leurs demandes

Déboute FRANCE TELEVISIONS de ses demandes reconventionnelles

Condamne FRANCE TELEVISIONS aux dépens.

LA GREFFIERE

LE PRÉSIDENT

Sylvie GAL



François KOCH



**EXPÉDITION CERTIFIÉE CONFORME
REVÊTUE DE LA FORMULE EXÉCUTOIRE**

N° R.G. : N° RG F 18/08562 - N° Portalis 3521-X-B7C-JMIAU

Mme , SYNDICAT NATIONAL DES JOURNALISTES SNJ

C/

FRANCE TELEVISIONS

Jugement prononcé le : 21 Mars 2019

En conséquence, la République française mande et ordonne à tous huissiers de justice, sur ce requis, de mettre ledit jugement à exécution, aux procureurs généraux et aux procureurs de la République près les tribunaux de grande instance d'y tenir la main, à tous commandants et officiers de la force publique de prêter main-forte lorsqu'ils en seront légalement requis.

En foi de quoi le présent jugement a été signé par le président et le greffier.

La présente expédition (en 07 pages) revêtue de la formule exécutoire est délivrée le 29 Mars 2019 par le greffier en chef du conseil de prud'hommes à :

Mme

